

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	3
<i>DELEGATIONS</i>	3
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	3
SERVICE DU CONTENTIEUX	3
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	3
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	5
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR	5
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE.....	5
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	5
<i>SERVICE DES BIBLIOTHEQUES</i>	5
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	6
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	6
<i>SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE</i>	6
<i>SERVICE DE L'ESPACE URBAIN</i>	10
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	12
<i>SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES</i>	12
<i>SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES</i>	13
<i>SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINE</i>	28
<i>SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES HANDICAPES</i>	36
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</i>	36
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	108
DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES.....	108
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	109
DIRECTION DES FINANCES.....	109
<i>SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE</i>	109
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	110
<i>SERVICE DES ELECTIONS</i>	110
<i>SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES</i>	110

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DELEGATIONS

N° 2017_00847_VDM Délégation de signature - Congés de Monsieur RICCA Jean-Luc remplacé par Monsieur JOUVE Guillaume - 3 au 7 juillet 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Luc RICCA Conseiller Municipal délégué à la Circulation et au Stationnement du 3 au 7 juillet 2017 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Guillaume JOUVE Conseiller Municipal délégué aux Arts et Traditions Provençales, à la Culture Provençale, à l'Animal dans la ville

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT LE 20 JUIN 2017

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DU CONTENTIEUX

17/124 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la Commune de Marseille devant le Tribunal Administratif. (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

Article Unique De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1408928-2 CLEMENT René (2015-078
12/12/2016
1409033-2 BARTOLOMEI Louis (2015-072)
1409036-2 BORRIELLO Eric (2015-073)
1409041-2 LORNE Miche (2015-074)
et
1408042-2 PELLEGRIN Edmond (2015-075)
16/12/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire accordé le 6 août 2014 à Monsieur Aymonier-Verdier au 4 Traverse de la Roseraie 13007 Marseille

FAIT LE 22 JUIN 2017

N° 2017_00865_VDM Arrêté portant abrogation de la délégation de fonctions de Monsieur Maurice DI NOCERA, 15^{ème} Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20,

Vu l'arrêté municipal n° 14/246/SG du 14 avril 2014 par lequel le Maire de Marseille a délégué une partie de ses fonctions, à titre permanent, en matière de Grands Evénements et de Grands Équipements, à Monsieur Maurice DI NOCERA, 15^{ème} Adjoint au Maire,

Article 1 L'arrêté municipal n° 14/246/SG du 14 avril 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Maurice DI NOCERA, 15^{ème} Adjoint au Maire, est abrogé.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, et une expédition en sera transmise à Monsieur le Receveur des Finances.

FAIT LE 19 JUIN 2017

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

N° 2017_00848_VDM Arrêté municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue - 13008 Marseille Annule et remplace l'arrêté municipal n°2017_00514_VDM du 11 avril 2017 portant sur le même objet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt, abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 et son arrêté modificatif du 4 juillet 2011,

Vu l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »
 Vu l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Callelongue à la fin du mois de septembre,
 Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 15 avril 2017 au dimanche 29 octobre 2017 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 15 avril 2017 au dimanche 1er octobre 2017 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du vendredi 2 juin 2017 au dimanche 1er octobre 2017 inclus).

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

Article 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2017_00514_VDM du 11 avril 2017, réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue – 13008 Marseille.

Article 2 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Délégation Générale à la Sécurité - Division Police Administrative,

du samedi 15 avril 2017 au jeudi 1er juin 2017 inclus de 8h00 à 19h30 tous les week-ends, jours fériés et ponts (lundi 17 avril 2017, lundi 1^{er} mai 2017, lundi 8 mai 2017, jeudi 25 mai 2017 et vendredi 26 mai 2017)

et du vendredi 2 juin 2017 au dimanche 1er octobre 2017 inclus de 8h00 à 19h30, tous les jours, ainsi que, du lundi 2 octobre 2017 au dimanche 29 octobre 2017 inclus tous les week-ends

et du lundi 23 octobre au dimanche 29 octobre 2017 inclus tous les jours (1^{ère} semaine des vacances scolaires de la Toussaint)

Article 3 Il est précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogatoires liés à l'exercice d'une mission de service public :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules d'ERDF et ENGIE et assimilés,

Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives-Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Autres dérogatoires :

a) Les ayants droits

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires,
- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires
- les ascendants et descendants des locataires

La dérogation ne sera accordée par la Division Police Administrative que sur présentation de justificatifs.

Les usagers des Etablissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayant droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative :

Des dérogations particulières pourront être délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon
 - au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
 - au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Callelongue,
 - au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
 - au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation
- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraison et de travaux

Article 4 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Callelongue aura été déclaré complet par le gardien.

Article 5 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) menant à la calanque de Callelongue. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

Article 6 Lors de chaque passage, chaque dérogatoire ou ayant droit devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

Article 7 toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Callelongue et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 19 JUIN 2017

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 6^{ème} secteur

N° 2017_0001_MS6 Arrêté de délégation de fonction d'officier d'État civil - Laetitia MARTINO - en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28, et son article R2122-10,
Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et son article L 211-4,
Vu les articles R111-1 à R111-18 du Code du service national,
Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014,
Vu l'arrêté d'affectation de Laetitia MARTINO n° 2017/13569 en date du 16 mai 2017 en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements, Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer les fonctions d'officier d'État civil, à l'exclusion de la signature des registres, à l'agent désigné dans l'article 1.

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'officier d'État civil, uniquement pour la signature des expéditions, extraits et ampliements d'actes, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :
Laetitia MARTINO, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, identifiant 19980592

Article 2 L'agent désigné dans l'article 1 est également chargé de certifier les attestations d'accueil en vérifiant l'identité, la nationalité de l'hébergeant et la concordance des pièces relatives à la justification de domicile.

Article 3 L'agent désigné dans l'article 1 est chargé de l'établissement et la signature des documents destinés au recensement militaire.

Article 4 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 6 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 7 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_0002_MS6 Arrêté de délégation d'audition pour transcriptions d'actes étrangers - Laetitia MARTINO - en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,
Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014,
Vu l'arrêté d'affectation n° 2017/13569 de Laetitia MARTINO identifiant 19980592 en date du 16 mai 2017 en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer à l'officier d'État civil de l'article 1 l'audition des personnes dont les actes étrangers sont à transcrire.

Article 1 Est délégué, à compter de ce jour, l'Officier d'État civil dont le nom suit pour auditionner les personnes dont les actes étrangers sont à transcrire :

Laetitia MARTINO, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, identifiant 19980592

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 20 JUIN 2017

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

17/120 – Acte pris sur délégation - Prix de vente du jeu de cartes intitulé « Le Jeu de Marseille ». (L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal 14/0004//HN en date du 11/04/2014 autorisant le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

RAPPELONS :

Dans le cadre d'une programmation éditoriale dynamique, les musées de Marseille souhaitent développer et diversifier leur offre de publications, notamment pour les articles appartenant à la catégorie dite « objets dérivés ».

Or, dans les années 1980, en référence directe à un groupe de pièces, constituant un ensemble très original intitulé « Le Jeu de Marseille », produit par des artistes surréalistes qui avaient séjourné à Marseille dans les années 1940 - l'ensemble étant conservé au musée Cantini- l'éditeur André Dimanche, avait publié un jeu de cartes adapté, reproduisant en fac-similé, les lames du Jeu de Marseille. Un premier tirage, diffusé dans le commerce, a été assez rapidement épuisé. Un deuxième, en 1986, a eu le même succès.

En 2003, un nouveau tirage de ce jeu de cartes, a été effectué par l'éditeur. En effet, celui-ci souhaitait profiter de l'intérêt du public, suscité par l'actualité de l'époque ; en particulier la vente historique de la collection d'André Breton, ainsi que, parallèlement, la donation, faite par les héritières du poète, à la Ville de Marseille : nombre des projets originaux élaborés par André Breton et ses amis surréalistes, pour la confection du Jeu de Marseille.

Pour célébrer cet événement et rendre hommage aux donatrices, ce groupe d'œuvres exceptionnel que constitue le Jeu de Marseille, a donc été présenté au musée Cantini en cette année 2003.

Dans le même temps, pour compléter l'offre proposée aux visiteurs, le musée Cantini avait acquis auprès d'André Dimanche, une partie des exemplaires du jeu de cartes, dont l'éditeur avait effectué le retraitage.

Le stock correspondant au retraitage de 2003, tant chez l'éditeur que dans les musées, au regard de leurs fonds respectifs, est, depuis plusieurs mois, venu à épuisement.

Constatant que la demande reste toujours importante pour cet article -lors d'expositions récentes au musée Cantini, les demandes des visiteurs pour acquérir ces jeux de cartes furent très nombreuses sans pouvoir être satisfaites- une nouvelle édition est envisagée par l'éditeur A. Dimanche.

Les musées de Marseille sont partenaires, via l'acquisition d'une partie des exemplaires prévus pour cette nouvelle production ; ceci aux fins de diffusion auprès des visiteurs, via leurs comptoirs de ventes sis au sein des différents établissements.

En conséquence,

DECIDONS

Article Unique Le prix de vente du jeu de cartes intitulé : « Le Jeu de Marseille » est fixé à :

Prix unitaire public : T. T. C. = 25 €

Prix unitaire librairie : T. T. C. = 16 €

Prix unitaire pour les membres de l'association
« Pour les Musées de Marseille » :
T. T. C. = 23,75 €

FAIT LE 9 JUIN 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

17/045 – Acte pris sur délégation - Autorisation du paiement de la cotisation pour l'année 2017 à l'association du « Conseil National Villes et Villages Fleuris ». **(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du Rhône,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,
Vu la délibération n° 14/0018/DDCV du 28 avril 2014 relative à l'adhésion de la Ville (SEVN) à l'association du « Conseil National Villes et Villages Fleuris »

DECIDONS

Article 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association du « Conseil National Villes et Villages Fleuris » d'un montant de 1 100 euros au titre de l'année 2017,

Article 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2017, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

17/046 – Acte pris sur délégation - Autorisation du paiement de la cotisation pour l'année 2017 à l'association « Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones ». **(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du Rhône,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014,
Vu la délibération n°11/0467/DEVD du 16 mai 2011, relative à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones »

DECIDONS

Article 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association « Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones » d'un montant de 100 euros au titre de l'année 2017,

Article 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2017, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

17/047 – Acte pris sur délégation - Autorisation du paiement de la cotisation pour l'année 2017 à l'association « Plante et Cité ». **(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du Rhône,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,
Vu la délibération n° 10/0034/DEVD du 08 février 2010 relative à l'adhésion de la Ville (SEVN) à l'association « Plante et Cité »

DECIDONS

Article 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association « Plante et Cité » d'un montant de 3090 euros au titre de l'année 2017,

Article 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2017, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

17/048 – Acte pris sur délégation - Autorisation du paiement de la cotisation pour l'année 2017 à l'association Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement du Cadre de Vie. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du Rhône,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014,
Vu la délibération n°15/0355/DDCV du 29 juin 2015, relative à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement du Cadre de Vie

DECIDONS

Article 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à la l'Association Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement du cadre de vie d'un montant de 200 euros au titre de l'année 2017,

Article 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2017, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

N° 2017_00893_VDM Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - parc Borély - "Le mondial la marseillaise à pétanque" - du jeudi 29 juin 2017 à 6h 00 au samedi 08 juillet 2017 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu l'arrêté n° 2017_00853_VDM, portant occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par « Le Mondial la Marseillaise à Pétanque 56^e édition » afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Le Mondial à Pétanque »
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Borély du jeudi 29 juin 2017 à 6h00 au samedi 08 juillet 2017 inclus »
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le stationnement et la circulation dans le parc Borély, seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) du jeudi 29 juin 2017 à 6h00 au samedi 08 juillet 2017 inclus.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au parc sus-cité.

Article 3 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 4 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 5 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 6 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives

restrictives concernant le stationnement et la circulation sur les voies carrossables.

Article 7 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou au personne du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux entrées du parc Borély.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00923_VDM arrêté portant fermeture du parc François Billoux - Festival Tamazgha - vendredi 23 juin 2017 à 18h00 et samedi 24 juin 2017 à 18h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/419/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc François Billoux,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par « Sud Culture » afin d'organiser le « Festival Tamazgha » au parc François Billoux le vendredi 23 juin 2017 et le samedi 24 juin 2017,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité à l'occasion du « Festival Tamazgha » afin de faciliter le bon déroulement du festival,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Le parc François Billoux sera fermé au public non autorisé le vendredi 23 juin 2017 à 18h00 et le samedi 24 juin 2017 à 18h00.

Article 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

FAIT LE 22 JUIN 2017

N° 2017_00955_VDM arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - parc Borély - "le provençal concours à la longue" - le quotidien "la provence" - du jeudi 20 juillet 2017 à 6h00 au samedi 29 juillet 2017 à 21h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu l'arrêté n° 2017_00950_VDM, portant occupation temporaire du domaine public,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par le quotidien « la Provence » afin d'organiser la manifestation « le Provençal Concours à la Longue » à l'intérieur du parc Borély,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par le quotidien « la Provence » afin d'organiser la manifestation citée ci-dessus,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules (dont cycles et voitures à pédales) à l'intérieur du parc Borély,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tous véhicules non autorisés, considérés comme gênants (dont cycles et voitures à pédales) du jeudi 20 juillet 2017 à 6h00 au samedi 29 juillet à 21h00.

Article 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

Article 3 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 4 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 5 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 6 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation et le stationnement sur les voies.

Article 7 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 8 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély.

Article 9 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens,

du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély, ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély..

FAIT LE 29 JUIN 2017

N° 2017_00957_VDM arrêté portant fermeture du parc Valmer et autorisation de circulation et de stationnement - "festival du jazz" le jeudi 20 juillet 2017 de 19h à 23h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/445/SG du 21 septembre 2017, portant règlement particulier de police dans le parc Valmer,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par l'association « Festival International de Jazz de Marseille » afin d'organiser la « Première du Festival du Jazz des Cinq Continents » au théâtre Sylvain,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le parc Valmer au public non autorisé,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement et la circulation de véhicules à l'intérieur du parc Valmer,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Valmer.

Article 1 Le parc sera interdit au public non autorisé, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênants, le jeudi 20 juillet 2017 de 19h00 à 23h00.

Article 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 8 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 9 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers et au personne du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Valmer.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Valmer ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Valmer .

FAIT LE 29 JUIN 2017

N° 2017_00958_VDM arrêté portant fermeture du parc Valmer- "mco congrès" " des mots et des étoiles"- du mercredi 05 juillet 2017 à 18h00 au jeudi 06 juillet 2017 à 01h00 et du jeudi 06 juillet 2017 à 18h00 au vendredi 07 juillet 2017 à 01h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/445/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de Police dans le parc Valmer,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^e Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par « MCO congrès », afin d'organiser le festival « des mots et des étoiles »
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Valmer.

Article 1 Le parc Valmer sera interdit au public non autorisé du mercredi 05 juillet 2017 à 18h00 au jeudi 06 juillet à 01h00 et du jeudi 06 juillet 2017 à 18h00 au vendredi 07 juillet 2017 à 01h00.

Article 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Valmer.

FAIT LE 29 JUIN 2017

N° 2017_00959_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - parc Valmer - "mco congrès" "des mots et des étoiles" - du mercredi 05 juillet 2017 à 18h00 au jeudi 06 juillet 2017 à 01h00 et du jeudi 06 juillet 2017 à 18h00 au vendredi 07 juillet 2017 à 01h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/445/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le Parc Valmer,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^e Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par le groupe « MCO Congrès », domicilié à la : villa Gaby – 285 corniche Kennedy 13007 Marseille, pour l'organisation d'un festival « Des mots et des étoiles » au théâtre Sylvain,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Valmer,

Article 1 Le parc Valmer sera interdit au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés et considérés comme gênants du mercredi 05 juillet 2017 à 18h00 au jeudi 06 juillet 2017 à 01h00 et du jeudi 06 juillet 2017 à 18h00 au vendredi 07 juillet à 01h00

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 8 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine péri-urbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 9 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou au personne du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Valmer.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans le parc Valmer ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux entrées du parc Valmer.

FAIT LE 29 JUIN 2017

N° 2017_00960_VDM arrêté portant fermeture du parc Valmer - "concert live2ride" - le dimanche 09 juillet 2017 de 14h00 à 00h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/445/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Valmer,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8^e Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par l'Association « Live2Ride », afin d'organiser un concert dans le parc Valmer,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité afin de faciliter le bon déroulement du-dit concert,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Valmer

Article 1 Le parc Valmer sera interdit au public non autorisé le dimanche 09 juillet 2017 de 14h00 à 0h00. L'évacuation du public non autorisé débutera à 13h30.

Article 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Valmer.

FAIT LE 29 JUIN 2017

SERVICE DE L'ESPACE URBAIN

N° 2017_00803_VDM arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LULLI »

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,
Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,
Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,
Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « LULLI »,
Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « LULLI », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

Article 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « LULLI ».

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 19 JUIN 2017

N° 2017_00804_VDM arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « HAXO »

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,
Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « HAXO »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « HAXO », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,
Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

Article 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « HAXO ».

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 19 JUIN 2017

N° 2017_00805_VDM arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « GLANDEVES »

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,
Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « GLANDEVES »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « GLANDEVES », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

Article 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « GLANDEVES ».

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 19 JUIN 2017

N° 2017_00806_VDM arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESTIENNE D'ORVES »

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « ESTIENNE D'ORVES »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « ESTIENNE D'ORVES », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

Article 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « ESTIENNE D'ORVES ».

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 19 JUIN 2017

N° 2017_00807_VDM arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ENDOUME »

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « ENDOUME »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « ENDOUME », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

Article 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « ENDOUME ».

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 19 JUIN 2017

N° 2017_00816_VDM arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « JEAN BALLARD »

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « JEAN BALLARD »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « JEAN BALLARD », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

Article 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « JEAN BALLARD ».

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 19 JUIN 2017

N° 2017_00818_VDM arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « BRETEUIL »

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « BRETEUIL »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « BRETEUIL », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

Article 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « BRETEUIL ».

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 19 JUIN 2017

N° 2017_00819_VDM arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « BEAUVAU »

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « BEAUVAU »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « BEAUVAU », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

Article 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « BEAUVAU ».

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 19 JUIN 2017

N° 2017_00820_VDM arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « BAILLI DE SUFFREN »

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « BAILLI DE SUFFREN »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « BAILLI DE SUFFREN », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

Article 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « BAILLI DE SUFFREN ».

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 19 JUIN 2017

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES

N° 2017_00779_VDM arrêté municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores concernant l'établissement "L'EQUINOXE" 142, avenue Pierre Mendès France - 13008 MARSEILLE

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-7 et L.2512-14-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1311-1, L.1311-2, L.3332-15 et les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.571-17 à L.571-26, les articles R.571-25 à R.571-31, R.571-91 et R.571-97 et l'article R.571-96 du Code de l'Environnement,

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du 15 décembre 1998, pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

Vu la norme NFS 31-122, fixant les prescriptions relatives aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée,

Vu la demande formulée le 29 mai 2017 par Monsieur Michel MOUSSON exploitant de l'établissement « L'EQUINOXE » sis 142, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille,

Vu la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée en extérieur en date du 20 juin 2012, par le bureau d'étude IGETEC, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,

Vu l'attestation du 30 juillet 2012, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation extérieure conformément à l'étude d'impact,

Vu l'avis favorable du 28 avril 2017 émis par le Préfet de Police des Bouches du Rhône,

Vu l'avis favorable du 6 juin 2017 émis par le Service de la Santé Publique et des Handicapés,

Considérant que le Maire peut déroger aux articles 3 et 6 de l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 en accordant des dérogations individuelles ou collectives, pour une durée déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles, telles que les manifestations musicales, sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, ainsi que pour l'exercice de certaines professions ou d'activité à caractère saisonnier,

Considérant le nombre croissant de plaintes pour nuisances sonores, confirmées par diverses interventions de services de police, formulées par les riverains à l'encontre des établissements diffusant de la musique amplifiée dans le cadre de leur activité exercée dans des plages horaires inappropriées au respect de la tranquillité publique,

Considérant que la diffusion de musique amplifiée comporte un risque avéré de trouble de l'audition de la clientèle et de nuisances occasionnées aux riverains,

Considérant qu'il convient que l'autorité municipale prenne toutes mesures de nature à préserver le bon ordre, la tranquillité et la santé publique sur le territoire de sa commune en prévenant les situations de nuisances sonores dans l'environnement,

Considérant que suite aux diverses réunions de concertation intervenues entre l'Administration Municipale et Préfectorale et les exploitants des débits de boissons situés sur l'espace Escale Borély, il est apparu nécessaire de réglementer la diffusion de musique amplifiée en extérieur,

Considérant les travaux entrepris par les exploitants des débits de boissons concernés, démontrant, par là même, leur volonté manifeste de minimiser le risque de nuisances sonores générées par leur activité,

Considérant les résultats probants de l'étude d'impact acoustique globale, réalisée en avril 2012 par le Cabinet IGETEC, mandatée par la SOGIMA, bailleur de fonds du Site de l'Escalade Borély,

Considérant le cahier des charges de la SOGIMA, établi le 3 mai 2012 « Ecrans Acoustiques – Escalade Borély », ayant pour but de répertorier et décrire tous les écrans acoustiques pouvant être mis en place sur les terrasses extérieures du site de l'Escalade Borély,

TITRE I- Autorisation individuelle de diffusion de musique d'ambiance à l'intérieur de l'établissement

Article 1 L'autorisation de diffusion de musique d'ambiance à l'intérieur de l'établissement « L'EQUINOXE » sis 142, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille, est accordée à l'exploitant Monsieur Michel MOUSSON, à titre permanent depuis le 5 juillet 2005.

TITRE II-Dérogation individuelle de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement

Article 2 La dérogation de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement « L'EQUINOXE » sis 142, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille, est accordée sur la base des prescriptions techniques figurant dans la conclusion de l'étude d'impact réalisée le 20 juin 2012 par le bureau d'étude IGETEC, à Monsieur Michel MOUSSON, de 17 heures jusqu'à 3 heures du matin maximum, à dater de l'exécution du présent arrêté et jusqu'au 29 octobre 2017.

Article 3 Pour les années suivantes, l'exploitant devra formuler une nouvelle demande auprès du service en charge des licences de débits de boissons, au plus tard le 31 janvier, avec une étude d'impact des nuisances sonores actualisée en cas de modifications de l'installation ou de la configuration des lieux.

TITRE III- Exécution et Sanctions

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, affiché en Mairie de Secteur et aux services concernés et un exemplaire en sera remis à l'exploitant.

Article 5 La présente dérogation nominative, cessera de produire les effets en cas de changement de l'exploitant de l'établissement.

Article 6 La présente dérogation est révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 7 L'administration municipale se réserve le droit de suspendre toute dérogation, s'il est avéré, que l'établissement provoque des nuisances sonores au voisinage ou en cas de non respect des conditions de fonctionnement précisées dans l'étude d'impact.

Article 8 Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- de 1^{ère} classe d'un montant de 38 euros, pour des infractions au Code Général des Collectivités Territoriales.

- de 3^{ème} classe d'un montant de 450 euros, pour des infractions au Code de la Santé Publique.

- de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros pour des infractions au Code de l'Environnement.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 23 JUIN 2017

SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2017_00814_VDM SDI 15/143 - arrêté de péril non imminent - 31, boulevard Tellène - 13007 - 207835 D0026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 août 2015, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 31, boulevard Tellène – 13007 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 31, boulevard Tellène - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207835 D0026, Quartier Saint Victor appartient en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lots 2 et 5 – 244/1000èmes : Madame Augustine Marie Madeleine GRIPPAY, épouse GALEAZZI, née le 10/01/1927 à MARSEILLE (13) y domiciliée, et Monsieur Paul GALEAZZI, né le 12/02/1932 à Marseille, domicilié A.J.A – 20287 MERIA – Vente, acte du 27/10/2015 Vol 2015P n°6230, publié le 20/11/2015, par Maître DESTRE, notaire à MARSEILLE.

- Lots 1, 3, 4, 6 et 7 – 756/1000èmes : Madame Augustine Marie Madeleine GRIPPAY, épouse GALEAZZI, née le 10/01/1927 à MARSEILLE (13), y domiciliée – Vente, acte du 17 avril 1984 Vol 4200 n°1 publié le 16 octobre 1984 et le 18 décembre 1984, par Maître Vaysettes.

Considérant l'État descriptif de Division – Acte du 06/06/1966 par Maître ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE, publié le 28/06/1966 Vol 4436 n°9,

Considérant le règlement de copropriété - Acte du 06/06/1966 par Maître ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE, publié le 28/06/1966 Vol 4436 n°9,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 4 août 2015, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade principale :

- Fissures, absences de matériaux entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage et la façade latérale gauche, et risque, à terme, de chutes d'éléments de maçonnerie sur le public.

Façade latérale donnant sur la rue Chanteclerc :

- Revêtement, fissures en angle de façade, côté droit bas, et risque, à terme, de chute de matériaux sur le public.

- Absence de matériaux notamment en partie haute au-dessus de la fenêtre du 3^{ème} étage et sur le conduit de cheminée, et risque, à terme, de chute d'éléments de maçonnerie sur le public.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié les 20 et 21 août 2015, aux copropriétaires à la date de réception, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 Les copropriétaires de l'immeuble sis 31, boulevard Tellène - 13007 MARSEILLE doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Façade principale

- Fissures, absences de matériaux entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage et la façade latérale gauche, et risque, à terme, de chutes d'éléments de maçonnerie sur le public.

Façade latérale donnant sur la rue Chanteclerc

- Revêtement, fissures en angle de façade, côté droit bas, et risque, à terme, de chute de matériaux sur le public.

- Absence de matériaux notamment en partie haute au-dessus de la fenêtre du 3^{ème} étage et sur le conduit de cheminée, et risque, à terme, de chute d'éléments de maçonnerie sur le public.

Article 2 Sur présentation par les copropriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fins aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais. Dès lors :

- les copropriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux copropriétaires Madame GALEAZZI, domiciliés 31, boulevard Tellène – 13007 MARSEILLE et Monsieur Paul GALEAZZI, domicilié AJA – 20287 MERIA.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

Article 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,

- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée.

FAIT LE 16 JUIN 2017

N° 2017_00815_VDM SDI 17/049 - arrêté de mainlevée de péril imminent - 76, rue Léon Bourgeois - 13001 - 201805 D0232

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2017_00387_VDM du 28 mars 2017, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 76, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 76, rue Léon Bourgeois - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201805 D0232, Quartier Saint Charles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Alain LAMBERT et à Madame Thérèse GOSIOSO, ou leurs ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet NEXITY LAMY, domicilié 5, rue René Cassin - 13003 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n° 2017_00387_VDM du 28 mars 2017, ont été réalisés par l'entreprise FRANCE CONSTRUCTION, domiciliée 7, rue Docteur Girbal des Chantes Perdrix – bât D2 - 13010 MARSEILLE, (factures n°0374 du 11/04/2017 et n°0260 du 08/06/2017) :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs dans l'immeuble sis 76, rue Léon Bourgeois – 13001 MARSEILLE, par l'entreprise FRANCE CONSTRUCTION, en dates des 11/04/2017 et 08/06/2017.

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2017_00387_VDM du 28 mars 2017 est prononcée.

L'accès à l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 76, rue Léon Bourgeois – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet NEXITY LAMY, domicilié 5, rue René Cassin - 13003 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 16 JUIN 2017

N° 2017_00824_VDM SDI 17/022 - Arrêté de Péril non Imminent - 17, place Castellane - 13006 - 206823 B0135

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 1er février 2017, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de l'immeuble sis 17, place Castellane - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 17, place Castellane - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 B0135, Quartier Castellane appartient en toute propriété à la Société Immobilière et Financière Euro Méditerranéenne SIFER, domiciliée 52, avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE, SIREN : 393 416 896, RCS de Marseille, représentée par Monsieur Edmond Eric LASERY né le 05/12/1965 à Marseille (13), domicilié 136, rue du Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE – Vente, acte du 11/03/2003, Vol 2003P n°2281 publié le 17/04/2003 par SCP GIRARD, notaire à Marseille,

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 1^{er} février 2017, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Fissures en sous faces des paliers et dégradation des limons aux niveaux des 2ème, 3ème et 4ème étages et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur le public.
- Fissures en sous face de la volée d'escalier entre le 2ème et le 3ème étage et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur le public.
- Dégradation du mur d'échiffre, notamment au 2ème étage et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie sur le public.
- Fissures au niveau du plafond du 4ème étage sous le puits de lumière et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur le public.
- Absence ou dégradation des matériaux de revêtement des marches (tomettes) notamment au niveau du palier du 4ème étage et risque, à terme, de chute de personnes.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié au gestionnaire pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE, le 13 février 2017, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 Le propriétaire de l'immeuble sis 17, place Castellane 13006 MARSEILLE doit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

- Fissures en sous faces des paliers et dégradation des limons aux niveaux des 2ème, 3ème et 4ème étages et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur le public.
- Fissures en sous face de la volée d'escalier entre le 2ème et le 3ème étage et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur le public.
- Dégradation du mur d'échiffre, notamment au 2ème étage et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie sur le public.
- Fissures au niveau du plafond du 4ème étage sous le puits de lumière et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur le public.
- Absence ou dégradation des matériaux de revêtement des marches (tomettes) notamment au niveau du palier du 4ème étage et risque, à terme, de chute de personnes.

Article 2 Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 A défaut par le propriétaire de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à ses/leurs frais. Dès lors :

- le propriétaire doit prendre à sa charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.
- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet LAUGIER FINE,

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

Article 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,
- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée.

FAIT LE 16 JUIN 2017

N° 2017_00825_VDM SDI 16/219 - Arrêté de Péril non Imminent - 129, rue d'Aubagne - 13006 - 206825 A0224

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 novembre 2016 portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206825 A0224, Quartier Notre Dame du Mont appartient en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 188/1000èmes : Madame Marie Rose GARCIN épouse TURINI, née le 15/08/1923 à Peypin-d'Aigues (84), domiciliée c/o Monsieur Gérard TURINI, domicilié 266, chemin de Tardinaou - 13190 ALLAUCH – Vente, acte du 05/04/2013, publié le 15/04/2013 Vol 2013P n°1958 par Maître ROYOL, notaire à Marseille.

- Lot 02 – 200/1000èmes : Madame Laetitia ORTIZ née le 07/09/1981 à Cavailon (84) domiciliée 8, boulevard Maréchal Leclerc - 83320 CARQUEIRANNE – Vente, acte du 05/07/2012 par Maître DJOLAKIAN, notaire à MARSEILLE publié le 27/07/2012 Vol 2012P n°4677.

- Lot 03 - 204/1000èmes : Madame Julie Joséphine DETE née le 29/11/1974 à Cambrai (59), domiciliée 44, boulevard des Bonnes Graces - 13003 Marseille - Vente, acte du 30/04/2003, publié le 27/06/2003 Vol 2003P n°3620 par Maître ANDREANI Marie-Paule, notaire à Salon de Provence.

- Lot 04 - 204/1000èmes : Madame Julie Joséphine DETE née le 29/11/1974 à Cambrai (59), domiciliée 44, boulevard des Bonnes Graces - 13003 Marseille - Vente, acte du 29/12/1999, publié le 22/02/2000 Vol 2000P n°1040 par Maître ANDREANI Marie-Paule, notaire à Salon de Provence.

- Lot 05 - 204/1000èmes : Madame Jeannine Louise CAILLOL épouse SOLARI, née le 02/04/1933 à Marseille (13), et Monsieur Jean Baptiste SOLARI, né le 25/03/1929 à Marseille (13), y domiciliés - Vente, acte du 22/12/1977, publié le 06/01/1978 Vol 2246 n°14 par Maître GIRARD, notaire.

Considérant l'État descriptif de Division et le règlement de copropriété – Acte du 22/09/1964 publié le 14/12/1964 Vol 4102 n°2, par Maître Vaysettes,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Gestion Immobilière DUR MONTELS syndic, domicilié 79, rue Saint Sournin - 13005 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 17 novembre 2016, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade principale :

- Fissures entre le rez-de-chaussée et le 1er étage au-dessus de la porte d'entrée et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur le public.

Cage d'escalier :

- Fissures au niveau du plafond du hall d'entrée en plusieurs points et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur les personnes.

- Fissures en sous face des volées d'escalier (entre le rez-de-chaussée et le 1er étage, 2ème et 3ème étages et 3ème et 4ème étages) et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur les personnes.

- Fissures au niveau du plafond du 4ème étage, sous le puits de lumière, et sur le mur d'échiffre et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur les personnes.

Appartement du 2^{ème} étage (occupé par Monsieur RAHMANI KHEIR EDDINE, locataire) Cuisine / hall d'entrée :

- Affaissement du plancher au niveau des 2 pièces et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur le public et de chute de personnes.

- Absence de matériaux et fissure horizontale au niveau de la cloison mitoyenne entre les 2 pièces et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur les personnes.

- Absence partielle de matériaux de revêtement (mallons côté cuisine) sur la cloison.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 28 novembre 2016 au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du Cabinet Gestion Immobilière DUR MONTELS, syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 Les copropriétaires de l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Façade principale :

- Fissures entre le rez-de-chaussée et le 1er étage au-dessus de la porte d'entrée et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur le public.

Cage d'escalier :

- Fissures au niveau du plafond du hall d'entrée en plusieurs points et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur les personnes.

- Fissures en sous face des volées d'escalier (entre le rez-de-chaussée et le 1er étage, 2ème et 3ème étages et 3ème et 4ème étages) et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur les personnes.

- Fissures au niveau du plafond du 4ème étage, sous le puits de lumière, et sur le mur d'échiffre et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur les personnes.

Appartement du 2ème étage (occupé par Monsieur RAHMANI KHEIR EDDINE, locataire) Cuisine / hall d'entrée :

- Affaissement du plancher au niveau des 2 pièces et risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur le public et de chute de personnes.

- Absence de matériaux et fissure horizontale au niveau de la cloison mitoyenne entre les 2 pièces et risque, à terme, de chute de matériaux maçonnés sur les personnes.

- Absence partielle de matériaux de revêtement (mallons côté cuisine) sur la cloison.

Article 2 Sur présentation par les copropriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fins aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais. Dès lors :

- les copropriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et

ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet Gestion Immobilière DUR MONTELS, syndic précité.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

Article 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 5 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,
- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée.

FAIT LE 16 JUIN 2017

N° 2017_00859_VDM SDI 17/072 - Arrêté de main levée de péril imminent - 171/173 avenue Roger Salengro - 13015 - 215901 E0051 - 215901 E0052

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2017_00576_VDM du 26 avril 2017, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'escalier et des appartements de tous les étages de l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, ainsi que le couloir d'accès au rez-de-chaussée (partie située dans le fond du couloir menant à l'escalier d'accès au n°171) et la cour intérieure donnant sur l'arrière du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE.

Vu l'arrêté de réintégration partielle n°2017_00744_VDM du 2 juin 2017, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'escalier et des appartements de tous les étages de l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, ainsi que le couloir d'accès au rez-de-chaussée (partie située dans le fond du couloir menant à l'escalier d'accès au n°171) et la cour intérieure donnant sur l'arrière du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE.

Considérant que l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215901 E0051, Quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour,

en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 12/1000èmes : SCI KAROUS, représentée par Monsieur Albert HADDAD, domiciliée 4, boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE,

- Lot 02 – 110/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domicilié Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

- Lot 03 – 95/1000èmes : SCI KAROUS, représentée par Monsieur Albert HADDAD, domiciliée 4, boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE,

- Lot 04 – 214/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

- Lot 05 – 84/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

- Lot 06 – 154/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

- Lot 07 – 1/1000èmes : Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny – Bâtiment C – 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE,

- Lot 08 – 1/1000èmes : SCI LM2B, domiciliée 3, rue Rodolphe Pollack - 13001 MARSEILLE,

- Lot 09 – 113/1000èmes : Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny – Bâtiment C – 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE,

- Lot 10 – 80/1000èmes : Madame Thérèse MALLISON, domiciliée 15, boulevard COSTE - 13014 MARSEILLE,

- Lot 11 – 77/1000èmes : SCI LM2B, représentée par Monsieur Mohamed BOUKROUNE, domiciliée 46, boulevard des Bressons - 13300 SALON DE PROVENCE,

- Lot 12 – 59/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le syndic bénévole des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny – Bâtiment C – 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215901 E0052, Quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 05 – 217/1000èmes : Monsieur Pierre, Oscar, Georges RICHARD, domicilié 40, rue Grognard – 83200 TOULON,

- Lot 06 – 245/1000èmes : Madame Charlotte, Hyacinthe LECA, Monsieur Joel, Toussaint IVALDI, Madame Gisèle, Marie-Louise IVALDI domiciliés Cité Les Collines - Bâtiment K5 – 13240 Septemes Les Vallons,

- Lot 07 – 245/1000èmes : Madame Charlotte, Hyacinthe LECA, Monsieur Joel, Toussaint IVALDI, Madame Gisèle, Marie-Louise IVALDI domiciliés Cité Les Collines - Bâtiment K5 – 13240 Septemes Les Vallons,

- Lot 08 – 245/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le syndic bénévole des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Madame Gisèle, Marie-Louise IVALDI, domiciliée Cité Les Collines – Bâtiment K5 - 13240 SEPTEMES LES VALLONS,

Considérant le rapport d'expertise de l'entreprise Delta H, domiciliée 198, rue de Lyon – 130015 MARSEILLE, du 24 mai 2017, préconisant les travaux concernant les désordres, restant à traiter, visés dans l'arrêté n°2017_00576_VDM du 26 avril 2017, (niveau du plancher du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE),

Considérant que, suite à cette expertise, les travaux concernant la dernière partie des désordres restant encore à réaliser visés dans

l'arrêté n°2017_00576_VDM du 26 avril 2017, situé au niveau du plancher du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, ont été réalisés et attestés par l'entreprise SARL d'exploitation de maçonnerie Générale Giacalone, domiciliée 74, avenue de la Croix Rouge - 130013 MARSEILLE, le 28 mai 2017 :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux concernant le plancher du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, attestés le 28 mai 2017 par l'entreprise SARL d'exploitation de maçonnerie Générale Giacalone, domiciliée 74, avenue de la Croix Rouge - 130013 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2017_00576_VDM du 26 avril 2017, et de l'arrêté de réintégration partielle n°2017_00744_VDM du 2 juin 2017 est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble 171, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny - Bâtiment C - 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE, et au syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble 173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE pris en la personne de Madame Gisèle, Marie-Louise IVALDI, domiciliée Cité Les Collines - Bâtiment K5 - 13240 SEPTEMES LES VALLONS,

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 16 JUIN 2017

N° 2017_00903_VDM SDI 05/0209 - arrêté de mainlevée de pouvoir de police du maire - 21, rue Magalon - 13015 - 215901 D0005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n°06/099/DPSP du 14 février 2006, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 21, boulevard Magalon - 13015 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 21, boulevard Magalon - 13015 MARSEILLE appartient en toute propriété à Monsieur Gilles GARIGLIO, domicilié, 25 boulevard Gouzian - 13003 MARSEILLE,

Considérant la réalisation des travaux de mise en sécurité définitive, effectués par le propriétaire et attestés et constatés en date du 16 juin 2017, concernant l'escalier et le plancher du 1^{er} étage de l'immeuble sis 21, boulevard Magalon - 13015 MARSEILLE,

Considérant que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques initialement encourus :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 16 juin 2017 par Monsieur Gilles GARIGLIO, propriétaire.

La mainlevée de l'arrêté n°06/099/DPSP du 14 février 2006 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à Monsieur Gilles GARIGLIO, domicilié, 25 boulevard Gouzian - 13003 MARSEILLE.

Article 4 Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 22 JUIN 2017

N° 2017_00904_VDM SDI 17/034 - Arrêté de mainlevée partielle de péril imminent - 88, avenue de la Capelette - 2/4, traverse du Portugal - 13010 - 210855 C0118

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2017_00283_VDM du 9 mars 2017, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la terrasse du rez-de-chaussée située à gauche de l'entrée principale de l'immeuble sis 88, avenue de la Capelette / 2/4, traverse du Portugal - 13010 MARSEILLE, l'accès aux salles du rez-de-chaussée par cette terrasse, la toiture de l'immeuble ainsi que le passage des voitures et des piétons sur le boulevard Lazer le long de la façade de l'immeuble,

Considérant que l'immeuble sis 88, avenue de la Capelette / 2/4, traverse du Portugal - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°210855 C0118, quartier La Capelette, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI SOCIETE PREMIA, représentée par Monsieur TEPMAHC, domiciliée 1, rue de l'Espigoulier - 13012 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant la facture relative aux travaux de mise en sécurité de la toiture de l'immeuble sis 88, avenue de la Capelette / 2/4, traverse du Portugal - 13010 MARSEILLE, établie le 31 mars 2017, par l'entreprise 3ID, domiciliée ZA Les Plaines, rue de Mordecet - 26320 ST MARCEL LES VALENCE, et reçue le 20 juin 2017,

Considérant que ces travaux de mise en sécurité permettent la réintégration de la terrasse du rez-de-chaussée située à gauche de l'entrée principale de l'immeuble, l'accès aux salles du rez-de-chaussée par cette terrasse ainsi que le passage des voitures et des piétons sur le boulevard Lazer le long de la façade de l'immeuble :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité de la toiture de l'immeuble sis 88, avenue de la Capelette / 2/4, traverse du Portugal - 13010 MARSEILLE, établie le 31 mars 2017, par l'entreprise 3ID, domiciliée ZA Les Plaines, rue de Mordecet - 26320 ST MARCEL LES VALENCE,

Article 2 La terrasse du rez-de-chaussée située à gauche de l'entrée principale de l'immeuble ainsi que l'accès aux salles du rez-de-chaussée par cette terrasse sont de nouveau autorisés.

Article 3 La toiture de l'immeuble sis 88, avenue de la Capelette / 2/4, traversée du Portugal – 13010 MARSEILLE, reste interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation d'un homme de l'art certifiant que les travaux mettant fin durablement au péril ont été réalisés.

Article 4 Le boulevard Lazer le long de la façade de l'immeuble est à nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité situé sur le boulevard Lazer le long de la façade de l'immeuble, mis en place par la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, sera retiré par les services compétents.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble, pris en la personne de la SCI SOCIETE PREMIA, représentée par Monsieur TEPMAHC, domiciliée 1, rue de l'Espigoulier - 13012 MARSEILLE.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00905_VDM SDI 13/077 - Arrêté de mainlevée de Péril Imminent - 3, rue des Fiacres - 13002 - 202808 B156 -

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014 consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation.

Vu l'arrêté de péril imminent n°14/267/SPGR du 15 mai 2014, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 3, rue des Fiacres - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°15/195/SPGR du 30 avril 2015, qui autorise les abords de l'immeuble sis 3, rue des Fiacres - 13002 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 3, rue des Fiacres - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202808 B0156, Quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Monsieur BOUKRIS Amano, domicilié 21, boulevard de Paris, - 13002 MARSEILLE, représenté par Madame PEREZ Fortuna, domiciliée 31, boulevard Sicard - 13008 MARSEILLE
- Succession DI MATTEO Giuseppe, chez Maître Jean-Michel GANE, domicilié 99, rue du Tour de Ville, 19270 DONZENAC,

représentée par Maître AVAZERY, SCP DOUHAIRE AVAZERY, domicilié 3, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE

- EUROMEDITERRANEE, domiciliée Les Docks - 10, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE

- Monsieur MICHAËL Otto, domicilié 12, rue Charles Fabiani - 13660 ORGON

- Succession Said TOUIDJINE chez Maîtres HUGUES et GIRAUD, domiciliés 64, rue Gutemberg - 13300 SALON DE PROVENCE :

- Madame MIHOUBI Epouse ALSAOUI Hadjira, domiciliée 9, Clos de Craponne - 13140 MIRAMAS,

- MIHOUBI Faïma, domiciliée 427, rue des Alliés - 13300 SALON DE PROVENCE,

- MIHOUBI Laïla, domiciliée 11, rue Belle d'Argent - 13300 SALON DE PROVENCE

- MIHOUBI Liesse, domiciliée 13, rue de Lisbonne - 13300 SALON DE PROVENCE

- MIHOUBI Malik, domicilié 13, rue de Lisbonne - 13300 SALON DE PROVENCE

- TOUIDJINE Messaouda, domiciliée 2, allée du Roussillon, Résidence Les Vigneres - 13300 SALON DE PROVENCE

- TOUIDJINE Badia, domiciliée 213, boulevard de la République - 13300 SALON DE PROVENCE

- TOUIDJINE Ayet, domicilié 101, Montée de la Glacière - 13300 SALON DE PROVENCE

- TOUIDJINE Nora, domiciliée Les Jardins de Craponne, bât C - 13300 SALON DE PROVENCE

- TOUIDJINE Adda, domicilié 190, quartier Cantoplouro - 534, avenue Aristide Briand, 13300 SALON DE PROVENCE

- DARRY Kamel, domicilié 777, boulevard des Nations Unies - 13300 SALON DE PROVENCE,

Considérant que les copropriétaires de l'immeuble sont représentés par Monsieur Jean-Marc DOMINICI, administrateur judiciaire, domicilié 9, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant la démolition de l'immeuble constatée lors de la visite du 15 juin 2017 par un agent des services compétents de la Ville de Marseille :

Article 1 Il est pris acte de la démolition de l'immeuble sis 3, rue des Fiacres - 13002 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°14/267/SPGR du 15 mai 2014 et de l'arrêté de mainlevée partielle n°15/195/SPGR du 30 avril 2015 est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Monsieur Jean-Marc DOMINICI, Administrateur Judiciaire, domicilié 9, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 22 JUIN 2017

N° 2017_00906_VDM SDI 15/064 - Arrêté de mainlevée de péril imminent - 7, place Félix Baret - 13006 - 206827 A0225

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°15/141/SPGR du 02 avril 2015, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 7, place Félix Baret - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 7, place Félix Baret - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206827 A0225, Quartier Préfecture, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et société dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Compagnie des Immeubles de Marseille, chez Pinatel Frères, 67 rue de Rome - CS 62063 - 13207 MARSEILLE - CEDEX 1,
- Madame STAMM Marie Claude, chez Mme LAUER, 7 place Félix Baret - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet PINATEL FRERES, syndic, domicilié 67, rue de Rome - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°15/141/SPGR du 02 avril 2015, établie le 12 juin 2017 par Monsieur Nicolas LE DEM, architecte DESA, domicilié Atelier du Rouet, 15, rue de Cassis - 13008 MARSEILLE et reçue le 20 juin 2017 :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 12 juin 2017 par Nicolas LE DEM, architecte DESA, dans l'immeuble sis 7, place Félix Baret - 13006 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°15/141/SPGR du 02 avril 2015 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 7, place Félix Baret - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Pinatel Freres syndic, domicilié 67, rue de Rome - 13001 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 22 JUIN 2017

N° 2017_00907_VDM SDI 16/095 - Arrêté modificatif de péril non imminent - 215, rue de Rome - 13006 - 206823 B0090

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des édifices menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2017_00434_VDM du 07 avril 2017,

Considérant qu'une erreur matérielle ne permet pas la publication de l'arrêté de péril non imminent n°2017_00434_VDM du 07 avril 2017, au fichier foncier des hypothèques,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 215, rue de Rome – 13006 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet Laplane syndic, domicilié 42, rue Montgrand – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril non imminent n°2017_00434_VDM du 07 avril 2017 :

Article 1 Est inséré dans l'arrêté de péril non imminent n°2017_00434_VDM du 07 avril 2017, ci-joint annexé, la mention :

« Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,

- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée. » après l'article 8

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet Laplane, syndic précité.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur

Article 3 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 7 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,

- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée.

FAIT LE 22 JUIN 2017

N° 2017_00908_VDM SDI 16/120 - Arrêté modificatif de péril non imminent - 65, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 - 205822 A0164

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des Immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2017_00503_VDM du 14 avril 2017,

Considérant qu'une erreur matérielle ne permet pas la publication de l'arrêté de péril non imminent n°2017_00503_VDM du 14 avril 2017, au fichier foncier des hypothèques,

Considérant que les propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 65, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE sont messieurs Stéphane et Jérémie GUTIERREZ, domiciliés quartier Malespire – Le Langarie – route de Gréasque – 13120 GARDANNE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril non imminent n°2017_00503_VDM du 14 avril 2017 :

Article 1 Est inséré dans l'arrêté de péril non imminent n°2017_00503_VDM du 07 avril 2017, ci-joint annexé, la mention : « Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,
- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée. » après l'article 8.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à messieurs Stéphane et Jérémie GUTIERREZ, domiciliés quartier Malespire – Le Langarie – route de Gréasque – 13120 GARDANNE.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires indivisaires.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 7 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,
- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée.

FAIT LE 22 JUIN 2017

N° 2017_00910_VDM SDI 02/200 - Arrêté de mainlevée de Péril Imminent et de Péril non Imminent - 105, rue Loubon - 13003 - 203811 M0252

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation.

Vu l'arrêté de péril imminent n°08/109/DPSP du 12 février 2008, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 105, rue Loubon - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°15/057/SPGR du 13 février 2015 concernant les immeubles sis 103 et 105, rue Loubon - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°15/363/SPGR du 24 juillet 2015, levant les dispositions de l'arrêté de péril non imminent n°15/057/SPGR du 13 février 2015 pour l'immeuble sis 103, rue Loubon - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 105, rue Loubon - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 M0252, Quartier Belle de Mai appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Madame NOCHUMSON Yolande Régine Pierrette, domiciliée 2, rue Albert de Saleza - 64800 BRUGES CAPBIS MIFAGET,
- SCI RIOU, domiciliée 37, rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE,

- Madame OUALANE Fatma, domiciliée 103, rue Loubon - 13003 MARSEILLE,

- SCI LA MARELLE, domiciliée Villa Casarte, 10, boulevard Albe - 13004 MARSEILLE,

- SCI LOUBON, domiciliée 2, rue Edouard Delanglade - 13006 MARSEILLE,

INDIVISION PARTOUCHE/ELBAZ :

- Monsieur PARTOUCHE Samuel, domicilié 26, boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE,

- Madame ELBAZ Suzanne épouse PARTOUCHE chez Monsieur PARTOUCHE David, 26, boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE,

INDIVISION DAHAN / DRAHE :

- Monsieur DAHAN Marcel Samuel, domicilié boulevard Ledru Rollin Bât 1, Campagne Levêque - 13015 MARSEILLE,

- Madame DRAHE Josiane épouse DAHAN, domiciliée 16, rue Maurice Massias - 13014 MARSEILLE,

INDIVISION SAVOYE / RAMBEAU :

- Monsieur SAVOYE Pierre Philippe, domicilié Résidence Beaumanoir Bât 4, Allée des Lilas - 13100 AIX EN PROVENCE,

- Mme RAMBEAU Catherine, Chantal, Agnès épouse SAVOYE, domiciliée Résidence Beaumanoir Bât 4, Allée des Lilas - 13100 AIX EN PROVENCE,

- SCI HADRIEN, domiciliée 763, avenue Pauline de Simiane - 13109 SIMIANE – COLLONGUE,

- Monsieur BENKADDOUR Nedder, domicilié 3, avenue O/Aïssa Belkacem MOSTAGANEM – ALGERIE,

- Monsieur MEJEAN Emmanuel Pierre Joseph, 3, rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE,

- SCI JARE, domiciliée 146, route de la Treille - 13011 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Rémy GAUDEMARD, syndic domicilié 1, rue Mazagran - 13001 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°08/109/DPSP du 12 février 2008, et dans l'arrêté de péril non imminent n°15/057/SPGR du 13 février 2015,

Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble a été attestée par Monsieur Bernard DEMICHELI, Architecte DPLG, domicilié 280, boulevard Michelet - 13008 MARSEILLE, en date du 15 juin 2017 :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, attestée le 15 juin 2017 par Monsieur Bernard DEMICHELI, Architecte DPLG, dans l'immeuble sis 105, rue Loubon - 13003 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°08/109/DPSP du 12 février 2008, de l'arrêté de péril non imminent n° 15/057/SPGR du 13 février 2015 et de l'arrêté de mainlevée partielle n°15/363/SPGR du 24 juillet 2015 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 105, rue Loubon - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Rémy GAUDEMARD, syndic, domicilié 1, rue Mazagran - 13001 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 22 JUIN 2017

N° 2017_00916_VDM SDI 16/052 - Arrêté modificatif de péril non imminent - 148, rue Horace Bertin - 13005 - 205820 E0129

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,
Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation.
Vu l'arrêté de péril non imminent n°2017_00350_VDM du 24 mars 2017,

Considérant qu'une erreur de rédaction s'est produite dans l'arrêté n°2017_00350_VDM du 24 mars 2017, quant à l'absence d'information du numéro de SIREN de la SCI 148 RUE HORACE BERTIN, Société Civile Immobilière, propriétaire de l'immeuble sis 148, rue Horace Bertin – 13005 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 148, rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205820 E0129, Quartier Le Camas appartient en toute propriété à la SCI 148 RUE HORACE BERTIN, Société Civile Immobilière SIREN 349 842 088, au RCS de MARSEILLE, domiciliée 148, rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE, RCS de Marseille, représentée par Madame Michèle PASCAL, épouse FALCHETTO, née le 05/02/1949 à La Ciotat (13), domiciliée 5, avenue de la Bucelle – 13600 LA CIOTAT – Vente, acte du 29/03/1989, publié le 13/04/1989 Vol 89P n°1890 ou à ses ayants droit,

Considérant qu'une erreur matérielle ne permet pas la publication de l'arrêté de péril non imminent n°2017_00350_VDM du 24 mars 2017, au fichier foncier des hypothèques, à savoir l'absence de la mention suivante après l'article 8 :

« Je certifie que :
- le présent document, contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,
- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée. »

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, domicilié 7, rue Bel Air – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°2017_00350_VDM du 24 mars 2017, afin de rectifier les erreurs matérielles en cause :

Article 1 Il est pris acte du numéro de SIREN de la SCI 148 RUE HORACE BERTIN, Société Civile Immobilière, propriétaire de l'immeuble sis 148, rue Horace Bertin – 13005 MARSEILLE.

La SCI 148 RUE HORACE BERTIN, est immatriculée sous le numéro SIREN 349 842 088, au RCS de MARSEILLE.

Article 2 Est insérée dans l'arrêté de péril non imminent n°2017_00350_VDM du 24 mars 2017, ci-joint annexé, la mention :
« Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,
- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée. » après l'article 8.

Article 3 Les obligations imparties par l'arrêté n°2017_00350_VDM du 24 mars 2017, s'imposent au propriétaire mentionné par l'article premier du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, domicilié 7, rue Bel Air – 13006 MARSEILLE.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 7 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,
- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée.

FAIT LE 22 JUIN 2017

N° 2017_00917_VDM SDI17/006 - Arrêté modificatif de péril non imminent - 101, rue Paradis - 13006 - 206827 B0265

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,
Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'arrêté de péril non imminent n°2017_00419_VDM du 07 avril 2017,

Considérant que des erreurs matérielles ne permettent pas la publication de l'arrêté de péril non imminent n° 2017_00419_VDM du 07 avril 2017, au fichier foncier des hypothèques, notamment l'absence de la mention suivante à la suite de l'article 8 :

« Je certifie que :
- le présent document, contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,
- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée. »

Considérant qu'il existe un Etat Descriptif de Division en volume de la parcelle,

Considérant qu'il existe donc 2 lots sur cette parcelle et que le lot n°1 correspond à une partie du tréfond du terrain qui a été cédée à la Ville de Marseille (42 m²/68m²),

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de la SARL MARCOS IMMOBILIER, domiciliée 7-9, rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril non imminent n°2017_00419_VDM du 07 avril 2017 :

Article 1 Est inséré dans l'arrêté de péril non imminent n°2017_00419_VDM du 07 avril 2017, ci-joint annexé, le paragraphe suivant :

« Considérant l'État Descriptif de Division en volume de la parcelle, annexé à une cession d'utilité publique – acte du 22 mai 1974 – vol 1028 n°19 – publié le 4 juin 1974 ».

Article 2 Est insérée, dans l'arrêté de péril non imminent n°2017_00419_VDM du 07 avril 2017, ci-joint annexé, la mention : « Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,
- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée. » après l'article 8.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de la SARL MARCOS IMMOBILIER.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 7 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,
- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée.

FAIT LE 22 JUIN 2017

N° 2017_00943_VDM SDI 17/112 - Arrêté de péril imminent - 3, rue Eugène Pottier - 13003 - 203814 C0008

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014 consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation.

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le rapport de visite du 24 juin 2017 de Monsieur Alexandre LAMI, géotechnicien, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 3, rue Pottier - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203814 C0008, Quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,

domicilié ASTROLABE – 79, boulevard de Dunkerque - CS 70443 - 13235 MARSEILLE - Cedex 02 ou à ses ayants droit,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 22 juin 2017 au propriétaire l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, domicilié ASTROLABE – 79, boulevard de Dunkerque - CS 70443 - 13235 MARSEILLE - Cedex 02,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- L'antériorité des mouvements de l'immeuble et leur continuation actuelle, générant une fissuration importante en façades Est et Ouest,
- La présence du chantier de démolition mitoyen générant des vibrations possibles sur l'immeuble en raison de la proximité des machines,
- La suppression des surfaces imperméables que constituent les toitures, exposant à nouveau les sols à proximité de l'immeuble aux intempéries et donc aux déformations possibles des sols d'assise de l'immeuble,
- La pathologie de dégradation avancée des escaliers avec rejeu de fissures anciennes non stoppées et une désolidarisation du limon assez prononcée par endroits notamment entre 2° et 3° étage,
- La présence de plaques d'enduits ou de structure de taille importante, fissurées et prêtes à choir dans la cage d'escalier,

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire l'accès à l'immeuble et à ses abords immédiats, notamment du côté chantier, en attendant qu'une purge soit faite des parties d'ouvrage fragilisées en façade (notamment au niveau de la fissure principale).
- Mettre en place un suivi par cibles relevées en x, y, z pour évaluer la cinétique des mouvements et l'occurrence prochaine d'une dégradation plus massive potentiellement affectant l'emprise du chantier et de la rue Pottier.

Article 1 L'immeuble sis 3, rue Eugène Pottier - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le propriétaire de l'immeuble sis 3, rue Eugène Pottier - 13003 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Purger les parties d'ouvrage fragilisées en façade (notamment au niveau de la fissure principale).
- Mettre en place un suivi par cibles relevées en x, y, z pour évaluer la cinétique des mouvements et l'occurrence prochaine d'une dégradation plus massive potentiellement affectant l'emprise du chantier et de la rue Pottier.

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature propriétaire de l'immeuble domicilié ASTROLABE – 79, boulevard de Dunkerque - CS 70443 - 13235 MARSEILLE - Cedex 02. Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00964_VDM SDI 17/003 - arrêté de péril imminent - 39, rue Nau - 13006 - 206825 B0339

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le rapport de visite du 29 juin 2017 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 39, rue NAU - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206825 B0339, Quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute

propriété à la Société Civile Immobilière SCI L.N.S, SIREN 498 913 623 - RCS de MARSEILLE, représentée par ses gérants associés :

- Monsieur Robert SINARD domicilié 1375, chemin Saint Laurent – 84350 COURTHEZON ;
- Monsieur Laurent SINARD domicilié 1375, chemin Saint Laurent- 84350 COURTHEZON.
- Monsieur Nicolas SINARD domicilié 1375, chemin Saint Laurent – 84350 COURTHEZON ;

Considérant le courriel d'avertissement adressé le 29 juin 2017 au propriétaire dudit immeuble sis 39, rue Nau - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- L'appartement du 3^{ème} (et dernier) étage présente des traces de dégâts des eaux au travers de la toiture. Les traces sont visibles sur les dalles sur rails du faux-plafond du séjour.
- Le poids de l'eau dans l'isolant reposant sur les dalles du faux-plafond a rompu l'équilibre des fixations de maintien des canisses plâtrées dans la structure bois.
- Ce phénomène entraîne une déformation du plafond avec rupture ou arrachage des pitons à bascule des fixations des rails du faux-plafond dans les canisses plâtrées, créant à son tour un effondrement partiel du faux-plafond.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire par tout moyen l'accès de l'appartement du 3^{ème} et dernier étage à toute personne non autorisée,
- Faire poser parallèlement à la façade des madriers soutenus par des étais pour éviter le risque d'effondrement du plafond en canisses plâtrées durant la dépose du faux-plafond et de l'isolant,
- Faire purger les zones dangereuses du faux-plafond et du plafond en canisses plâtrées,
- Faire effectuer une vérification de l'adhérence du plafond en canisses plâtrées,
- Faire supprimer les entrées d'eau au travers de la toiture,
- Faire établir un cahier de clauses techniques particulières par un homme de l'art (Architecte ou BET) pour vérifier : l'état de la toiture en tuiles et des solins de l'immeuble, de la liaison du plafond en canisses plâtrées et l'état de l'installation électrique de l'appartement du 3^{ème} étage.

Article 1 L'appartement du 3^{ème} (et dernier) étage de l'immeuble sis 39, rue Nau - 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet appartement interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès à l'appartement interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le propriétaire de l'immeuble sis 39, rue Nau - 13006 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Faire poser parallèlement à la façade des madriers soutenus par des étais pour éviter le risque d'effondrement du plafond en canisses plâtrées durant la dépose du faux-plafond et de l'isolant,
- Faire purger les zones dangereuses du faux-plafond et du plafond en canisses plâtrées,
- Faire effectuer une vérification de l'adhérence du plafond en canisses plâtrées,
- Faire supprimer les entrées d'eau au travers de la toiture,
- Faire établir un cahier de clauses techniques particulières par un homme de l'art (Architecte ou BET) pour vérifier : l'état de la toiture en tuiles et des solins de l'immeuble, de la liaison du plafond en

canisses plâtrées et l'état de l'installation électrique de l'appartement du 3^{ème} étage.

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 41 44 et mail scu@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire à la SCI L.N.S, représentée par ses gérants associés : Monsieur Robert SINARD, Monsieur Laurent SINARD et Monsieur Nicolas SINARD domiciliés, 1375 chemin Saint Laurent – 84350 COURTHEZON ; Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 29 JUIN 2017

N° 2017_00965_VDM SDI 13/009 - Arrêté de péril non imminent - 73, rue Clovis Hugues - 13003 - 203811 H0007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014 consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation.

Vu l'arrêté de péril imminent n°13/013/SPGR du 09 janvier 2013, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 73, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 décembre 2016, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 73, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 73, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 H0007, Quartier Belle de Mai appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 et 02 – 269/1000èmes : Société Civile Immobilière LA MELIORA, domiciliée 56, chemin des Mourets – 13013 MARSEILLE dont le gérant est Monsieur Stéphane MANFREDI.

- Lot 04 – 120/1000èmes : Madame Claire Arlette BAUPIN née PORET – née le 12 août 1963 à PARIS, domiciliée Les Michels – 35, rue du Chêne Louiset – 13790 PEYNIER,

- Lots 05 et 06 – 234/1000èmes : Société SOLIHA, domiciliée l'Estello – 1, chemin des Grives – 13383 MARSEILLE – Cedex 13,

- Lots 07 et 08 – 223/1000èmes : Monsieur Elyes BRIKI, né le 07 mai 1983 à CANNES, domicilié Les Caravelles A2 – 121 avenue Michel Jourdan – 06150 CANNES LA BOCCA,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Madame Claire BAUPIN syndic bénévole, domiciliée Les Michels – 35, rue du Chêne Louiset – 13790 PEYNIER,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 15 décembre 2016, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades :

- Fissurations des murs de façades entre les linteaux et les appuis de fenêtres, accompagnées d'une dégradation des revêtements, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et le public,

- Dégradation des linteaux et appuis de fenêtres (notamment des fenêtres du 2ème étage côté rue), avec risque à terme de chute d'éléments maçonnés sur les personnes et le public,

- Destruction de l'allège d'une fenêtre de l'appartement du 1^{er} étage côté cour, avec risque à terme d'une évolution des dégradations et d'une déstabilisation du mur.

Parties communes :

- Dégradation importante des revêtements en sous-face des paliers et volées d'escaliers, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation des faux-plafonds du hall d'entrée et autour du puits de lumière de la cage d'escaliers, avec risque à terme d'un effondrement sur les personnes,

- Dégradation et affaissement des marches d'escaliers, avec risque à terme d'un effondrement partiel et de chute des personnes.

Local commercial :

- Effondrement d'une grande partie du plafond en canisse plâtrée (encombrant le sol), avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation de la toiture fibrociment de l'appentis arrière, avec risque à terme d'un effondrement sur les personnes.

Appartements :

- Fissures importantes des cloisons intérieures des appartements, avec risque à terme d'un effondrement partiel sur les personnes

- Déformation des planchers, avec risque à terme d'une évolution des pathologies.

Considérant que lors de la visite technique en date du 15 décembre 2016, il a été constaté un encombrement généralisé des locaux rendant impraticable la circulation dans l'immeuble et alourdissant les planchers, dès lors, une étude devra être effectuée par un Bureau d'Études Techniques spécialisé pour s'assurer de l'état de la structure de l'immeuble,

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 24 janvier 2017 au syndicat des copropriétaires, pris en la personne de Madame Claire BAUPIN, syndic bénévole, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 Les copropriétaires de l'immeuble sis 73, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE doivent sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Façades :

- Fissurations des murs de façades entre les linteaux et les appuis de fenêtres, accompagnées d'une dégradation des revêtements, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et le public,

- Dégradation des linteaux et appuis de fenêtres (notamment des fenêtres du 2^{ème} étage côté rue), avec risque à terme de chute d'éléments maçonnés sur les personnes et le public,

- Destruction de l'allège d'une fenêtre de l'appartement du 1^{er} étage côté cour, avec risque à terme d'une évolution des dégradations et d'une déstabilisation du mur.

Parties communes :

- Dégradation importante des revêtements en sous-face des paliers et volées d'escaliers, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation des faux-plafonds du hall d'entrée et autour du puits de lumière de la cage d'escaliers, avec risque à terme d'un effondrement sur les personnes,

- Dégradation et affaissement des marches d'escaliers, avec risque à terme d'un effondrement partiel et de chute des personnes.

Local commercial :

- Effondrement d'une grande partie du plafond en canisse plâtrée (encombrant le sol), avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation de la toiture fibrociment de l'appentis arrière, avec risque à terme d'un effondrement sur les personnes.

Appartements :

- Fissures importantes des cloisons intérieures des appartements, avec risque à terme d'un effondrement partiel sur les personnes

- Déformation des planchers, avec risque à terme d'une évolution des pathologies.

Article 2 Les copropriétaires de l'immeuble sis 73, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE doivent faire effectuer, préalablement aux travaux de réparation des désordres listés à l'article 1, une étude par un Bureau d'Études Techniques spécialisé pour s'assurer de l'état de la structure de l'immeuble,

Article 3 L'immeuble sis 73, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril imminent n°13/013/SPGR du 09 janvier 2013 reste interdit d'occupation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation par les copropriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fins aux désordres listés à l'article 1 et de

l'étude mentionnée à l'article 2 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais. Dès lors :

- les copropriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Madame Claire BAUPIN syndic bénévole, domiciliée Les Michels – 35, rue du Chêne Louiset – 13790 PEYNIER.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

Article 7 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2017

N° 2017_00971_VDM SDI 16/175 - Arrêté d'Insécurité Imminente des Équipements Communs - 47, rue Coutellerie - 13002 - 202809 C0087

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L129-1 à L129-7, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R129-1 à R129-11

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014 consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation.

Vu le rapport de visite du 30 juin 2017 de Monsieur Joel HOVSEPIAN, expert judiciaire en sûreté et sécurité incendie et électricité, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille, sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 47, rue de la Coutellerie - 13002 MARSEILLE référence cadastrale n°202809 C0087, Quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Jeanine Thérèse BLANCHES, domiciliée 40, rue du Onze Novembre - 13013 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'immeuble sis 47, rue de la Coutellerie - 13002 MARSEILLE lors de l'intervention d'urgence du 29 juin 2017.

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 29 juin 2017 à la propriétaire, domiciliée 40, rue du Onze Novembre - 13013 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, confirme l'état de danger imminent et constate les dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants :

- État de dégradation de l'installation électrique générale dans les communs de cet immeuble ;
- Dégâts subis par cette installation lors de l'incendie antérieur survenu dans l'appartement du rez-de-chaussée ;
- Absence répétée de protection des tableaux électriques dans les communs ;
- Absence de certains équipements d'éclairage et présence de fils à nu ;
- Absence de dispositif de coupure et de protection de type disjoncteur sur certains tableaux des communs ;
- Réalisation de branchements sauvages à l'intérieur des appartements sans réalisation de dispositif de protection ;
- L'installation électrique des communs de l'immeuble ne répond pas aux prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 03 Août 2016 portant sur la réglementation des installations électriques des habitations ;
- L'état de l'installation électrique ne peut garantir la protection des personnes contre les dangers pouvant résulter d'un contact avec des masses ;
- L'installation électrique ne limite pas les risques d'incendie, la propagation du feu et de la fumée, pour la sécurité des occupants et des intervenants ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'expert que la sécurité des occupants est gravement menacée par l'état des équipements communs de l'immeuble,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures provisoires suivantes préconisées par le rapport d'expertise sus visé, en vue de garantir la sécurité publique :

- Faire réaliser l'évacuation des occupants de l'immeuble,
- Veiller à ce que la coupure de l'alimentation en pied de colonne effectuée par ERDF ce jour soit maintenue effective.
- Condamner l'accès de l'immeuble afin d'éviter toute occupation de type squat.
- Mettre en place un tableau électrique de chantier provisoire et un éclairage de sécurité.
- Faire réaliser un diagnostic électrique par un organisme de contrôle de manière à déterminer les travaux à réaliser afin que l'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des immeubles d'habitation, de l'arrêté du 03 août 2016 et les prescriptions du titre 10 de la norme NF C 15--100 de 2002, la mise à jour de 2005 de la norme NF C 15--100 de 2002 et ses amendements A1 à A5, les prescriptions de la norme NF C 14--100 de 2008 et ses amendements A1 à A3 et plus généralement les préconisations de la norme NFC 15- 100.
- Réaliser les travaux de mise en conformité et en sécurité des installations électriques des communs en se basant sur le diagnostic établi au préalable (les parties privatives devront faire l'objet d'une vérification avant habitation)
- Faire établir un rapport de vérification réglementaire après travaux par un organisme de contrôle afin de garantir le respect des normes et la sécurité de l'installation.

Article 1 L'immeuble sis 47, rue de la Coutellerie - 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 La propriétaire de l'immeuble sis 47, rue de la Coutellerie - 13002 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Veiller à ce que la coupure de l'alimentation en pied de colonne effectuée par ERDF soit maintenue effective.
- Mettre en place un tableau électrique de chantier provisoire et un éclairage de sécurité.

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements.

Article 5 A défaut par la propriétaire ou ses ayant droits de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 La propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

Article 7 La propriétaire doit informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à la propriétaire domiciliée 40, rue du Onze Novembre - 13013 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUIN 2017

SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINE

N° 2017_00726_VDM arrêté portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code des Transports,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de Commerce,
 Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu le Code des Assurances,
 Vu le Code Monétaire et Financier,
 Vu la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs,
 Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,
 Vu le décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport,
 Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,
 Vu le décret N°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes,
 Vu le décret N°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis,
 Vu le décret N°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
 Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié,
 Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
 Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service,
 Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis,
 Considérant l'avis des organisations professionnelles lors d'une réunion de concertation en date du 25/01/2017,
 Considérant la note d'observation MSD/HDC/63002/17/03/00125 du 24/03/2017 de la Direction des Services Juridiques de la Ville de Marseille,
 Considérant l'avis de la commission communale des taxis du 14 mars 2017,

Article 1 L'arrêté municipal n° 15/0210/SG du 7 avril 2015 portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 Conformément au décret N°2017-236 du 24 février 2017 susvisé, les dispositions relatives à l'abrogation des commissions communales et la mise en place d'une instance de concertation entreront en vigueur au 01/06/2017.

CHAPITRE I

DÉFINITION DES TAXIS

Article 3 Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à

titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

CHAPITRE II

NOMBRE ET MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

Article 4 Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis rattachées à la commune de Marseille est fixé à 1115 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4-1 L'autorité municipale est tenue de transmettre à l'autorité préfectorale tout transfert, renouvellement ou retrait d'une autorisation de stationnement afin que l'autorité préfectorale puisse mettre à jour le registre national prévu à l'article L 3121-11-1 du Code des Transports recensant les informations relatives à l'identification, à la disponibilité et à la géolocalisation des taxis et dénommé « Registre de disponibilité des taxis ».

Article 5 La délivrance des autorisations de stationnement

Article 5-1 Délivrance d'une autorisation de stationnement sur les 1115 en activité sur la commune et suite à sa cession à titre onéreux

Article 5-1-1 Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à l'administration municipale un successeur à titre onéreux. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de la précédente délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de 15 ans dans les cas suivants :
 -pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20/01/95 publiée au Journal Officiel du 21/01/95,
 -pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux sera soumise à une durée d'exploitation effective et continue de 5 ans.

A cette occasion, le titulaire doit présenter son successeur et remettre à l'Autorité municipale les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue :

- copie des avis d'imposition pour la période d'exploitation des 5 ans concernée,
- les DADS en cas de chauffeur(s) salarié(s) sur la période concernée,
- carte professionnelle et attestation de formation continue à jour,
- certificat préfectoral d'aptitude validé périodiquement lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire,
- attestation d'inscription ou de radiation de la Chambre des Métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône précisant la période d'activité et datée de moins de trois mois.

Le successeur devra fournir à la Division du Contrôle des Voitures Publiques les justificatifs suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

- Les documents professionnels d'aptitude à la conduite d'un taxi, sauf si le successeur ne souhaite pas exercer lui-même,
- d'une déclaration sur l'honneur de son état-civil,
- de deux photographies d'identité identiques et de face,
- de deux justificatifs de domicile différents,
- d'une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être employé dans la Fonction Publique.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale

- Statuts enregistrés au Greffe du Tribunal de Commerce
- KBIS de moins de trois mois
- Parution aux annonces légales de la création de la société

-Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale

Article 5-1-2 La cession effective de l'autorisation doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la réponse favorable de l'administration municipale régulièrement communiquée aux intéressés. Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose alors de deux mois à compter de la signature du registre public pour en commencer l'exploitation effective (mise en circulation d'un véhicule).

La transaction prévue par l'article L 3121-2 sera répertoriée avec mention de son montant dans un registre prévu et mis à disposition par l'autorité municipale.

La transaction devra être déclarée par le démissionnaire à la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion.

Article 5-2 Dérogations réglementaires à l'exploitation effective et continue de 5 ans pour la cession d'une autorisation de stationnement

Article 5-2-1 Cessation d'activité d'une entreprise de taxi
En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article L 3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à Monsieur le Maire.

Article 5-2-2 Redressement et liquidation judiciaire
La même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire selon le cas à l'entreprise débitrice ou à l'Administration judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur. Dans le cas de liquidation judiciaire où le Tribunal de Commerce prononce la cessation totale d'activité de l'artisan ou de l'entreprise, décision suivie d'une radiation de la Chambre des métiers, le titulaire devra faire déséquiper son ou ses véhicules.

Article 5-2-3 Inaptitude médicale définitive
En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

Article 5-2-4 Décès du titulaire
Au décès du titulaire, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an, à compter du décès, sur présentation à l'Autorité municipale de l'acte de décès original du titulaire ainsi que d'un acte de notoriété dressé par le notaire en charge de la succession. Ce successeur peut être un héritier ou un tiers.

En cas de désaccord entre les héritiers ou d'enfant mineur, le Notaire en charge de la succession pourra procéder au dépôt du dossier de transfert en lieu et place des ayants droit.

Passé ce délai, l'Administration municipale se réserve le droit d'abroger la ou les autorisations de stationnement concernée(s) après avis de l'instance de concertation.

Article 5-2-5 Cas des donations
L'autorisation de stationnement constituant un élément de la succession des artisans taxis titulaires, celle-ci peut faire l'objet d'une donation entre vifs dès lors que cette donation est régulière en la forme, passée devant notaire sous forme de contrat et en conformité avec les dispositions du Code Civil et du droit successoral.

Donation en nue-propriété

Dans cette forme de donation, le titulaire de l'autorisation de stationnement (le donateur) en continue l'exploitation et devra en informer l'administration municipale en lui communiquant la copie de l'acte notarié. Le donataire devient automatiquement le nouveau

titulaire de l'autorisation de stationnement concernée en pleine propriété uniquement au décès du donateur.

Donation en pleine propriété

Dans cette forme de donation, un transfert de nom est directement déposé par le donateur titulaire de l'autorisation de stationnement en faveur du donataire.

Article 5-3 Formalités administratives des nouveaux titulaires d'autorisations de stationnement suite à un transfert de nom

Lors de la délivrance d'une autorisation de stationnement suite à l'acceptation d'un transfert de nom, les documents suivants seront remis au nouveau titulaire de l'autorisation par la Division du Contrôle des Voitures Publiques :

- un arrêté municipal lui attribuant l'autorisation de stationnement,
- un exemplaire du présent règlement municipal,
- une attestation de transfert de nom.

Le nouveau titulaire est alors autorisé à mettre en circulation un véhicule équipé taxi sur cette autorisation de stationnement, et il lui est remis :

- une attestation de mise en circulation, afin de s'immatriculer au Répertoire de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône,
- un carnet de stationnement municipal relatif à l'autorisation de stationnement et aux véhicules déclarés pour son exploitation.

Article 6 Liste d'attente et délivrance d'une nouvelle autorisation

L'autorité municipale est tenue conformément à l'article R 3121-13 du Code des Transports d'établir une liste d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations de stationnement. Cette liste d'attente devra mentionner la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Les demandes de délivrance sont valables un an.

Sont retirées de la liste d'attente, les demandes formées par un candidat figurant déjà sur une liste d'attente d'une autre commune, les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale, les demandes formées par un candidat ne disposant pas de la carte professionnelle en cours de validité dans le département et enfin, les demandes formées par un candidat détenant déjà à la date de sa demande une autorisation de stationnement.

Si une nouvelle autorisation est délivrée par l'autorité municipale, elle sera proposée dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes de la liste d'attente tenue régulièrement à jour. En cas de demandes simultanées, il sera procédé à un tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier candidat qui l'accepte.

Toutefois, aucune autorisation n'est délivrée à un candidat ne pouvant justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période de deux ans au cours des cinq ans précédant la date d'inscription sur la liste d'attente, sauf si aucun candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

Cette liste d'attente est consultable à la Division du Contrôle des Voitures Publiques et communicable.

CHAPITRE III

TAXATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Article 7 Le transfert d'une autorisation de stationnement entraîne pour le bénéficiaire ou nouveau titulaire l'obligation de s'acquitter auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques des droits de transfert dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 8 Seuls le conjoint survivant ou l'enfant qui sollicitent la mise à leur nom de l'autorisation de stationnement en vue d'en poursuivre personnellement l'exploitation ou par un salarié, un locataire de véhicule, ou par un locataire-gérant, peuvent être exonérés du paiement des droits de transfert.

Article 9 Paiement des droits d'occupation du domaine public communal (stations de taxis)

Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont réglés annuellement à la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisations de stationnement en activité au 1^{er} janvier de l'année en cours et dus pour l'année entière. Leur exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement.

Tout retard ou tout refus de paiement des droits entraînera une mesure administrative disciplinaire, après avis de la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

Article 10 Cas d'exonérations des droits d'occupation du domaine public communal

En cas de suspension temporaire de l'autorisation de stationnement pour cause de maladie ou d'indisponibilité du véhicule et dont la demande est déposée à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, le titulaire peut bénéficier d'une exonération de paiement de ces droits à compter du premier jour du mois suivant l'arrêt et jusqu'au dernier jour du mois de reprise d'activité, s'il apporte la preuve de l'arrêt d'activité en produisant :

- un bulletin d'hospitalisation et/ou arrêts de travail initial et prolongations, et l'attestation de dépose du compteur,
- ou un dépôt de plainte pour vol (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent),
- ou une attestation d'un garagiste prouvant la non-utilisation du véhicule pour cause de réparations ou mise en épave avec déséquipement complet du véhicule (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent).

Uniquement dans les cas dûment justifiés et dont la durée sera limitée à deux mois, le déséquipement provisoire du véhicule n'aura aucune incidence sur l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement.

Cette mesure ne s'applique ni aux titulaires faisant appel aux services d'un chauffeur ou d'un locataire-gérant pour l'exploitation, ni à ceux dont l'arrêt de travail résulte de leur incarcération ou d'une suspension à titre disciplinaire.

L'exonération est également accordée en cas de décès du titulaire d'une autorisation sous réserve que ses ayants droit aient cessé toute exploitation jusqu'au transfert de l'autorisation ou à la remise en circulation du véhicule.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Article 11 Les exploitants bénéficient d'une autorisation de stationnement leur permettant de faire stationner ou circuler sur les voies de Marseille, leur véhicule équipé des attributs réglementaires taxi, en quête de clientèle.

En dehors du ressort de la commune de Marseille et conformément à l'article L 3120-2 du Code des Transports, les conducteurs de taxis sont autorisés à prendre en charge la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique, sous réserve de justification d'une réservation préalable.

Article 12 Les décades

Toutes les autorisations de stationnement sont soumises à un tableau de jours de sorties (décades) édité et diffusé à l'ensemble de la profession pour chaque année civile et concernant uniquement l'occupation du domaine public communal, à savoir les stations de taxis.

Ces décades peuvent être modifiées en cours d'année par l'autorité municipale en fonction des besoins en transport public de personnes sur la commune.

L'utilisation sous la forme des décades des emplacements réservés sur le domaine public communal ou stations de taxis est réglementée comme il suit :

-12 jours consécutifs de sortie suivis de 4 jours de non-occupation du domaine public avec rotation de 4 groupes composés d'environ 250 autorisations de stationnement chacun.

Le tableau des jours de sortie ou décades est publié annuellement par la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

La journée du 1^{er} mai est considérée en sortie libre pour l'ensemble de la profession.

Pendant les jours de repos, les chauffeurs ne pourront à aucun moment faire stationner leur véhicule sur une station du domaine communal pour prendre de la clientèle mais pourront effectuer leur activité dans le cadre des courses commandées et du transport de malades assis et mettre leur taximètre en position tarifaire en vigueur.

En revanche, les chauffeurs effectuent librement leur service journalier sans restriction d'horaires.

Article 13 Une même personne peut être titulaire ou exploitant de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer personnellement l'exploitation effective et continue du ou des taxis ou avoir recours à des chauffeurs salariés ou à un locataire-gérant.

Le titulaire peut être une personne physique ou une personne morale.

Article 14 L'exercice de l'activité de conducteur de taxi sur la commune de Marseille est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 15 Le nouveau titulaire d'une autorisation doit s'immatriculer au Répertoire des Métiers dans les 15 jours suivant la date de mise en circulation du véhicule taxi.

Article 16 L'exploitation par un chauffeur salarié L'artisan ou la société peut exploiter l'entreprise taxi avec un chauffeur salarié titulaire de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le titulaire de la ou des autorisations de stationnement devra en informer préalablement la division du contrôle des voitures publiques soit en se présentant dans leurs locaux administratifs en présence du futur salarié muni de la déclaration unique d'embauche validée par l'URSSAF, d'une copie du contrat de travail du salarié ainsi que de l'ensemble des documents réglementaires d'aptitude à la conduite d'un taxi, soit en adressant à la Division du Contrôle des Voitures Publiques l'ensemble de ces mêmes documents par courriel en précisant la date de début d'activité ainsi que la ou les autorisations de stationnement sur laquelle ou lesquelles le salarié concerné sera susceptible d'être affecté.

Un double du certificat d'embauche sera remis à l'employeur lorsqu'il effectuera cette formalité à la division du contrôle des voitures publiques et une attestation confirmant la déclaration administrative du salarié adressée par retour de courriel en cas de déclaration par courriel du titulaire ou de l'exploitant.

La Division du Contrôle des Voitures Publiques délivrera à l'employeur pour son chauffeur salarié une carte ou une attestation justifiant de sa présence à bord du véhicule servant à exploiter la ou les autorisations.

Les formalités de fin d'activité pourront être accomplies par le chauffeur et l'employeur qui pourront soit se présenter ensemble à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, soit par l'employeur qui adressera cette information à la Division du Contrôle des Voitures Publiques par courriel avec en pièce jointe soit la lettre de licenciement, soit la lettre de rupture conventionnelle, soit la lettre de démission.

Le titulaire ou exploitant de la ou des autorisations de stationnement concernée(s) devra tenir un registre contenant toutes les informations relatives au(x) salarié(s). Ce registre, devra être communiqué à tout moment sur demande à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Article 17 L'exploitation par la location-gérance

L'exploitation peut également être effectuée par la location-gérance par une personne physique ou une personne morale.

Ce mode d'exploitation est subordonné :

- à la présentation à l'autorité municipale d'un locataire-gérant,
- à la rédaction par un notaire ou un avocat d'un contrat selon le contrat-type fourni et approuvé par l'Administration municipale,
- à l'enregistrement dudit contrat auprès de la Recette des impôts compétente,

-à la validation du contrat par la Division du Contrôle des Voitures Publiques avec présentation du locataire-gérant et du titulaire munis de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exploitation,
 -à la publication dudit contrat dans un journal d'annonces légales,
 -à la conduite du véhicule par un conducteur disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer cette activité réglementée,
 -à l'immatriculation du locataire-gérant au Répertoire des Métiers.

Le locataire-gérant devra s'immatriculer au répertoire des métiers dans les 15 jours suivant la validation du contrat et la date de début d'exploitation effective.

Ce contrat de location-gérance sera un contrat annuel renouvelable tacitement et assorti d'une échéance maximale de cinq ans.

La résiliation ou la non-reconduction d'un contrat devra être communiquée régulièrement à l'Administration municipale et faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Tout contrat de location-gérance n'ayant pas satisfait aux obligations susvisées ou ayant été résilié ou non-reconduit de façon régulière fera l'objet d'une résiliation de plein droit prononcée par l'Administration municipale avec déséquipement complet du véhicule à usage taxi par l'une des deux parties selon les termes du contrat. La résiliation régulière ainsi que le justificatif de déséquipement devront être notifiés à l'Autorité municipale.

Article 18 Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à usage privé, il doit retirer la carte professionnelle du pare-brise et gagner le lumineux.

Dans ce cas, le conducteur ne pourra pas prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 19 Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension du permis de conduire de la catégorie B ou de retrait provisoire ou définitif de sa carte professionnelle, est tenu d'en informer la Division du Contrôle des Voitures Publiques et le cas échéant son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire.

Si l'artisan ou le locataire-gérant incriminé est seul conducteur, le véhicule devra être déséquipé des attributs-taxis, la fiche de dépôt du compteur devra être immédiatement transmise à la Division du Contrôle des Voitures Publiques sauf déclaration d'un chauffeur salarié.

Dans le cas où l'artisan ou le locataire-gérant n'y procède pas volontairement, l'Administration municipale se réserve le droit de prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation de stationnement après avis de la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire,

Si le contrevenant est un chauffeur salarié ou un locataire de véhicule, il ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue.

Article 20 Documents professionnels d'aptitude à la conduite d'un taxi

Les conducteurs de taxis en activité sur la commune de Marseille doivent toujours être munis des documents ci-après qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des Autorités municipales et des agents des services de l'État habilités :

- le récépissé de la visite technique annuelle délivrée par un centre technique agréé par les Autorités préfectorales compétentes,
- la carte grise du véhicule taxi,
- le carnet métrologique du taximètre validé annuellement, par un installateur agréé,
- la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- l'attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité,

- le permis de conduire de catégorie B,
- le carnet de stationnement délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques,
- l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité (pour le transport de personnes en tant que taxi),
- la carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers pour les artisans et locataires-gérants, tel que défini dans l'article 8-1,
- l'attestation de formation continue en cours de validité.
- pour les salariés, locataires de véhicules, ou locataires-gérants, une carte ou attestation avec photographie délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques qui mentionne le numéro de la ou des autorisations de stationnement sur laquelle le salarié est employé, sur laquelle le locataire loue le véhicule ou sur l'autorisation exploitée par le locataire-gérant.

CHAPITRE V

CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES CONDUCTEURS DE TAXIS SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

Article 21 La présence du titulaire de l'autorisation, propriétaire du véhicule, est obligatoire pour toutes les démarches afférentes à l'exploitation du taxi (sauf cas expressément prévu dans un contrat de location-gérance entérinant ainsi l'accord des parties).

Article 22 Les stations sont fixées par arrêté du Maire après avis de l'instance de concertation des taxis et sont exclusivement réservées aux autorisations de stationnement relevant de la commune de Marseille. Toute autorisation de stationnement hors commune y stationnant sera ainsi verbalisée par les forces de police. Ces stations peuvent être modifiées, supprimées ou créées et le nombre de voitures admises à y stationner fixé suivant les exigences de la circulation générale.

Les conducteurs de taxis prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée jusqu'à concurrence du nombre de voitures déterminé par l'arrêté municipal de stationnement.

Un seul véhicule taxi gainé, de repos ou le compteur en position occupée sera toléré si garé en queue de station et dans la mesure où celui-ci n'entrave pas par le stationnement de son véhicule l'activité des taxis en service.

Article 23 Le conducteur de taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, soit sur la commune de Marseille, prendra en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de Marseille si le motif de refus est légitime et pouvant être prouvé par des justificatifs que l'administration municipale jugera recevables.

Il en sera de même et dans les mêmes conditions pour une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Article 24 Tout conducteur de taxi peut avoir recours à un service de géolocalisation de taxi par l'intermédiaire du prestataire de son choix d'un tel service répertorié sur la plate-forme dématérialisée tenue par le gestionnaire du registre national de disponibilité des taxis.

Les courses exécutées par un taxi pour un client pris en charge par l'intermédiaire de la plate-forme sont soumises aux règles de l'article R3121-23.

Article 25 Les conducteurs de taxis ne pourront pas effectuer leur activité sur les stations de taxis communales lorsqu'ils n'y sont pas autorisés par le tableau des jours de sortie (décades) édité et diffusé pour chaque année civile à l'ensemble de la profession.

Article 26 Les conducteurs auront la faculté de refuser les voyageurs en état d'ivresse et ceux dont la tenue serait susceptible de dégrader leur voiture ; ils pourront refuser de laisser monter les chiens et autres animaux, sauf s'il s'agit de chien d'aveugle. Ils pourront également refuser de laisser monter les usagers fumeurs, ou leur demander de ne pas fumer pendant le trajet.

Article 27 Les chauffeurs sont tenus de prendre en charge un nombre maximum de voyageurs, égal au nombre mentionné sur la plaque située à l'intérieur de leur véhicule, ainsi que sur la carte grise. Ces dispositions sont insérées dans le contrat d'assurance de la voiture et le nombre total de voyageurs ainsi transportés couverts par ledit contrat.

Article 28 Il est interdit aux chauffeurs :
-de faire stationner sans nécessité leur véhicule sur la voie publique,
-de faire stationner leur véhicule taxi en tête en station sans nécessité quand le dispositif lumineux est recouvert de la gaine et la carte professionnelle retirée du pare-brise ou si le chauffeur n'est pas à bord du véhicule.
-d'effectuer de la maraude,
-de recevoir dans leur voiture des individus poursuivis par la police ou la clameur publique.

Article 29 Les chauffeurs de taxis doivent, en tous lieux et toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de décence à l'égard du public, des usagers et des agents des autorités préfectorales et municipales. Leur attitude doit toujours être respectueuse et correcte. En outre, ils devront faciliter aux voyageurs l'entrée et la descente de leur véhicule. Ils auront soin d'ouvrir et de fermer les portières. Il leur est interdit de fumer à bord du véhicule en présence de passagers. Il est également interdit aux conducteurs de taxis d'accueillir à bord de leur véhicule un animal leur appartenant. Leur véhicule en service devra toujours être propre et bien entretenu à l'intérieur et à l'extérieur. Concernant leur tenue vestimentaire, sont interdits : les shorts, les pantacourts, vêtements sales ou déchirés, les casquettes, les tee-shirts sans manches, les débardeurs, les chaussures ouvertes.

Article 30 Les chauffeurs sont tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages. Toutefois, ils pourront refuser de charger et de transporter des objets susceptibles de salir ou de détériorer leur voiture.

Article 31 Dès le démarrage du véhicule, client à bord, le compteur sera mis à la position tarifaire correspondant à l'heure de prise en charge même dans le cadre d'un transport médical. La position tarifaire devra être ajustée si, pendant la course, les seuils horaires sont franchis (7 h 00 pour le tarif de jour, 19 h 00 pour le tarif de nuit, hors dimanche et jours fériés). Lorsque le voyageur descend de voiture et demande au chauffeur d'attendre, ou lorsque le voyageur ordonne en cours de route, de marcher au pas, le chauffeur n'a pas à toucher le compteur taximètre, cet appareil étant horokilométrique. Le chauffeur devra toujours prendre le chemin le plus court ou le plus facile. Toutefois, il devra se conformer à l'itinéraire choisi par le client. Tout client chargé doit être amené à destination. Quand le voyageur arrive à destination et qu'il va régler le prix de la course, le chauffeur est tenu de placer le compteur en position "DU" ou "PAIEMENT". L'usager doit régler la somme inscrite au compteur majorée éventuellement du montant des suppléments fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur. Toutefois, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne pourra être inférieure à un montant minimal (suppléments inclus) fixé annuellement par arrêté préfectoral. Le chauffeur doit, si l'usager le demande, lui fournir toutes les indications et tous renseignements utiles pour lui permettre de vérifier la somme à payer. Le chauffeur étant payé par le client doit remettre le compteur en position "libre". L'usager peut payer le montant de la course en espèces ou par carte bancaire ou par chèque. Seul le paiement par chèque pourra ne pas être accepté par le chauffeur de taxi qui devra obligatoirement en informer l'usager par affichage visible à bord du véhicule.

Article 32 La justification de la réservation préalable des taxis en dehors du ressort de leur commune de rattachement, prévue à l'article L.3121-11 du Code des Transports, est apportée

par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :
-nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
-numéro d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
-nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
-date et heure de la réservation préalable effectuée par le client, lieu de prise en charge indiqué par le client.

Lors du trajet de retour, lorsque le véhicule taxi se situe en dehors de sa commune de rattachement, il devra positionner son taximètre avec l'indication « à payer », de sorte à ce que le répéteur lumineux soit éteint.

Article 33 Après chaque course et avant que les voyageurs ne se soient éloignés, les chauffeurs sont tenus de leur demander de vérifier s'ils n'ont rien oublié dans la voiture. Lorsque les objets trouvés n'auront pu être restitués immédiatement à leur propriétaire, ils devront être déclarés ou déposés dans les vingt-quatre heures au Bureau des objets trouvés, à l'Hôtel de Police, dans un Commissariat de Police, ou à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Article 34 Tout changement de domicile d'un titulaire, locataire-gérant ou d'un chauffeur salarié devra être notifié dans les meilleurs délais à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. Dans le cas d'un titulaire, celui-ci devra fournir une copie de sa carte grise dûment modifiée ainsi qu'en informer le Centre de formalités des entreprises (CFE).

Article 35 A chaque renouvellement du contrat d'assurance ou à terme de l'échéance, le titulaire de l'autorisation doit remettre une attestation à la Division du Contrôle des Voitures Publiques dans les 30 jours qui suivent. Tout retard ou défaut sera sanctionné par la voie disciplinaire.

Article 36 Il est interdit aux chauffeurs :
-de faire conduire leur voiture pendant les périodes de sorties autorisées (décades) par des personnes non titulaires de la carte professionnelle ou non déclarées en tant que chauffeur salarié,
-de louer leur voiture aux marchands pour leur permettre de faire une vente ou une démonstration quelconque dans les rues ou sur les places publiques,
-de procéder à des tris de courses du début ou de fin du service,
-de procéder à des jumelages de courses sauf demande expresse de la clientèle,
-d'exiger des prix supérieurs à ceux fixés par les tarifs en vigueur, ou des pourboires,
-de cacher, de dissimuler ou de trafiquer de quelque façon que ce soit le compteur horokilométrique,
-de faire un service analogue à celui des voitures publiques affectées au transport des marchandises. Comme conséquence, il leur est formellement interdit de transporter dans leur voiture des marchandises telles que poissons, légumes ou autres, susceptibles par leur grande quantité ou les odeurs qu'elles dégagent de détériorer, salir ou infecter leur véhicule
-de masquer le numéro de stationnement.
-d'employer un ou plusieurs pisteurs en vue de racoler les passants. D'offrir par gestes ou paroles telle ou telle voiture, de procurer des voyageurs aux conducteurs de taxi.

CHAPITRE VI

INSTANCE DE CONCERTATION DES TAXIS ET FORMATION RESTREINTE DISCIPLINAIRE

Article 37 Conformément à l'article D.3120-39 du décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes est créée sur la commune de Marseille, une instance de concertation des taxis.

Cette instance pourra être consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession de taxis dans le ressort de la commune de Marseille.

Cette instance se réunit en tant que de besoin sur convocation du Conseiller Municipal Délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Cette instance sera présidée par le Conseiller Municipal Délégué au Contrôle des Voitures Publiques et systématiquement composée du responsable de la Division du Contrôle des Voitures Publiques et des représentants des organisations professionnelles dûment déclarées.

Le Conseiller Municipal Délégué au Contrôle des Voitures Publiques pourra y convier en fonction de l'ordre du jour les personnes qu'il estimera qualifiées pour participer à ses travaux.

Un compte rendu des travaux de cette instance sera ensuite communiqué aux participants ainsi qu'à l'ensemble de la profession pour information.

Article 38 Lorsque cette instance se réunira sur des questions disciplinaires pour avis avant décision de l'autorité municipale, celle-ci se réunira uniquement en formation paritaire restreinte présidée par le Conseiller Municipal Délégué au Contrôle des Voitures Publiques, en présence du Responsable de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, du Directeur de la Police Municipale ou son représentant, du Commandant de la Sécurité Routière ou son représentant et des représentants des organisations professionnelles désignées par le Conseiller Municipal Délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Un compte-rendu de la réunion de cette instance devra ensuite être communiqué à l'ensemble des représentants accompagné d'un relevé des décisions du Conseiller Municipal Délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Ne pourront pas participer à cette instance toute personne ayant un intérêt personnel à l'affaire examinée.

Cette instance en formation disciplinaire se réunira autant que de besoin sur convocation du Conseiller Municipal Délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Elle sera consultée préalablement à toute sanction, retrait ou toute suspension provisoire de l'autorisation de stationnement.

Les contrevenants seront régulièrement convoqués pour être entendus sur les faits par les participants à cette instance réunie en formation restreinte. Dans le cas des chauffeurs salariés, ceux-ci seront convoqués en présence de leur employeur.

Article 39 Procédure disciplinaire et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois, sans préjudice des mesures de police administrative (retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circulation et de stationnement, application de la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du propriétaire, etc...).

Article 39-1 Nature des Infractions pouvant faire l'objet d'une mesure administrative disciplinaire

- Retard de présentation d'expertise du véhicule, après relance régulière de l'Administration municipale
- Circulation véhicule occupé et compteur en position libre
- Racolage
- Non-respect des décades
- Abandon de véhicule sur une station
- Prise en charge à moins de 50 mètres d'une station sauf course commandée
- Refus de paiement par chèque (sauf si le véhicule comporte une affiche visible au client, indiquant que ce taxi n'accepte pas les chèques)
- Refus de paiement par carte bancaire
- Refus de répondre à une convocation de l'Administration municipale
- Non-paiement des droits de stationnement
- Non-validité du certificat préfectoral
- Retard de présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité après relance régulière de l'Administration municipale
- Tenue vestimentaire incorrecte
- Non-conduite à terme du client.
- Comportement incorrect avec un usager ou sur la voie publique

- Refus de prise en charge d'un client ou d'une personne non-voyante ou mal-voyante avec son chien guide
- Refus de prise en charge d'une personne handicapée
- Refus caractérisé de répondre à une convocation régulière de l'administration
- Bissage sur l'autorisation de stationnement d'un artisan non déclaré à la Division du Contrôle des Voitures Publiques
- Conduite d'un taxi par un chauffeur non déclaré auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques
- Refus d'obtempérer sur la voie publique
- Exercice de l'activité sur un véhicule déclaré en tant que taxi dépourvu des attributs
- Exercice de l'activité sur un véhicule non déclaré en tant que taxi sur la commune de Marseille auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques
- Allongement d'itinéraire, refus de suivre l'itinéraire choisi par le client
- Défaut d'expertise annuelle du véhicule
- Jumelage de courses imposé par le taxi
- Trafic ou dissimulation des installations du compteur horokilométrique
- Majoration illicite du tarif réglementaire
- Défaut d'assurance
- Refus de délivrance de note.
- Cumul d'infractions
- Insultes, menaces, coups et blessures sur un agent du Contrôle des Voitures Publiques, tout agent des Forces de Police et tout représentant des autorités de contrôle de l'État dûment habilité.
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'Autorité publique.
- Toute infraction pénale ou administrative entraînant une mesure de suspension de permis de conduire de catégorie B.
- Récidive ou nouvelle infraction grave
- Refus d'exécuter une mesure administrative disciplinaire

Article 39-2 Les mesures administratives disciplinaires

Lors d'une première infraction, le Conseiller Municipal Délégué au Contrôle des Voitures Publiques pourra décider d'adresser au contrevenant une simple lettre d'avertissement sans solliciter l'avis de cette instance.

Le Conseiller Municipal Délégué au Contrôle des Voitures Publiques dispose de la faculté de proposer le sursis, en fonction des circonstances atténuantes, s'il y a lieu.

Selon la gravité de la ou des infractions, le Conseiller Municipal Délégué au Contrôle des Voitures Publiques pourra décider de changer la nature de la sanction et de transmettre le dossier administratif du chauffeur concerné au Préfet pour prononcer une sanction administrative sur la carte professionnelle.

Toute suspension ferme prononcée à l'encontre d'un titulaire d'une autorisation de stationnement sera accompagnée d'un déséquipement complet des attributs taxis du véhicule dès la notification et toute suspension d'autorisation de stationnement sera accompagnée d'une interdiction d'embauche sur une autre autorisation de stationnement de la commune de Marseille pendant la durée de la sanction.

Dans le cas du chauffeur salarié déclaré sur une autorisation de stationnement ayant une mesure de suspension et n'étant pas impliqué dans l'infraction, ce dernier se verra dans l'impossibilité de conduire le véhicule touché par la mesure de suspension. Le chauffeur salarié se trouve donc, vis-à-vis du titulaire de l'autorisation, dans un rapport de salariat supposant l'existence d'un contrat de travail. Ces infractions pourront faire l'objet de mesures administratives disciplinaires de suspension temporaire (durée sur une échelle de 5 jours à 6 mois) ou définitive (abrogation) de l'autorisation de stationnement.

Pour chaque cas présenté, les délais de suspension feront l'objet d'une proposition par le président lors de la séance soumise à l'avis des participants à cette instance réunie en formation restreinte.

Selon la ou les infractions, les délais de suspensions s'échelonneront de 5 jours à 6 mois pour les suspensions temporaires.

L'autorisation de stationnement peut être abrogée par l'autorité municipale en cas de manquement à l'obligation d'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement ou en cas de récidive ou infraction grave.

Toute infraction non répertoriée dans le présent arrêté pourra faire l'objet d'un vote sur la base d'un choix de sanctions proposées par le Président.

Pour toutes les sanctions émises avec sursis, le délai accordé sera d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté de sanction. En cas de réitération du type d'infraction ayant donné lieu à sanction avec sursis, la sanction prononcée sera considérée comme ferme, dès sa connaissance par l'Administration municipale.

Article 40 Lorsqu'un chauffeur salarié sera convoqué devant cette instance, le Président convoquera le titulaire de l'autorisation concernée qui devra obligatoirement comparaître.

Dans le cas où seul le chauffeur salarié est sanctionné, celui-ci ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue sur la commune de Marseille. L'artisan pourra continuer à exploiter cette autorisation ou la faire exploiter par un autre chauffeur.

Dans le cas où il s'agit d'un locataire-gérant ou locataire de véhicule, le loueur est informé de la sanction ayant des conséquences sur la viabilité économique du contrat en cours afin qu'il puisse prendre les dispositions de résiliation de plein droit prévues dans les clauses dudit contrat.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VEHICULES A USAGE TAXI

Article 41 Dossier de mise en circulation
Le dossier de mise en circulation d'un véhicule comprend les documents suivants :

- Certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise).
 - Attestation d'assurance couvrant l'activité professionnelle de taxi ou transport de personnes à titre onéreux à compter du jour de la mise en circulation (si l'attestation de l'assureur ne mentionne pas que la garantie du contrat couvre le transport de personnes à titre onéreux/taxi, il devra être complété par un justificatif en attestant). Le défaut d'assurance peut entraîner le déséquipement des attributs taxis du véhicule et la suspension de l'autorisation de circuler jusqu'à régularisation ainsi que la convocation devant l'instance de concertation des taxis réunie en formation disciplinaire sans que pour cela la responsabilité de l'Administration municipale puisse être engagée.
 - Visite technique en cours de validité, passée dans un centre de contrôle technique agréé par la Préfecture.
- Si la visite technique laisse apparaître des défauts importants avec contre-visite obligatoire, le véhicule ne pourra être mis en circulation que si la contre-visite obligatoire permet de constater que les défauts relevés ont été réparés. Cette procédure se reproduit pour chaque changement de véhicule intervenant au cours de l'exploitation de l'autorisation.

Article 42 Les véhicules pouvant être mis en circulation en tant que taxis marseillais devront :

- être d'un modèle dûment agréé par l'Administration municipale,
- avoir une date de première mise en circulation figurant sur la carte grise de dix ans au plus avant l'année en cours,
- être en état de garantir la sécurité et la commodité des personnes transportées et des autres usagers de la voie publique,
- avoir satisfait au contrôle technique selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports pour les véhicules utilisés en tant que taxi.
- avoir les vitres du pare-brise et latérales avant, d'une transparence suffisante, tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Toute personne (concessionnaire ou artisan) souhaitant faire agréer un modèle de véhicule en tant que taxi marseillais, devra soumettre celui-ci accompagné de sa documentation technique et d'un chèque à l'ordre du Trésor Public, correspondant au montant des droits d'homologation fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. Un agrément par modèle de véhicule sera ainsi délivré par l'Administration municipale et sera subordonné au respect des dispositions ci-après :

- un nombre de places n'excédant pas 9, conducteur compris,
- une longueur hors tout d'au moins 4.20 mètres,
- une largeur hors tout d'au moins 1.65 mètres,
- une hauteur à vide d'au moins 1.35 mètre,
- un empattement d'au moins 2.50 mètres
- une hauteur de seuil inférieure à 0.50 mètre,
- au moins quatre portes latérales,
- un volume de coffre à bagages d'un volume minimum de 380 dm³, sauf si le véhicule comporte plus de 5 places et que les sièges supplémentaires peuvent être retirés ou repliés pour atteindre ce volume, et sauf s'il s'agit d'un modèle hybride.

Toute demande exceptionnelle ne répondant pas aux dispositions précitées devra être soumise préalablement à l'avis de l'instance de concertation des taxis.

Article 43 Equipements spéciaux
Les véhicules taxis devront être munis de tous les équipements spéciaux prévus en application de l'article L 3121-1 du Code des Transports.

Ces équipements spéciaux ne pourront être installés que dans un véhicule préalablement autorisé par l'administration municipale à être mis ou remis en circulation.

Toute intervention, installation ou réparation nécessitant le bris des plombs, du scellement du compteur ou de ses dispositifs complémentaires, ne peut être effectuée que par un organisme installateur ou réparateur agréé par le Ministère de l'Industrie et soumis à la surveillance du Service des Poids et Mesures.

Le globe du dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taximètre devra être exclusivement de couleur blanche, portant la mention TAXI de couleur rouge, et la mention de la commune de rattachement MARSEILLE. Il doit être centré et fixé en partie avant du toit du taxi. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur que ce soit par le système du support du répéteur ou par tout autre accessoire (barres de toit ou antenne). Ainsi, sur un véhicule équipé, lors de l'installation de barres de toit longitudinales ou transversales, le dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis devra être surélevé. De même, la présence d'un toit vitré ou ouvrant sur le véhicule n'autorise pas le report du taximètre en partie arrière. L'usage d'une barre de toit pour fixer le dispositif répéteur lumineux doit être privilégié. Le dispositif lumineux doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) puissent être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le taximètre sera fixé par l'installateur agréé de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé. Une imprimante connectée au taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'Économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

L'adresse postale de réclamation portée en mention obligatoire sur ces tickets sera celle de la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Une plaque tarifaire fournie par l'installateur agréé ou la Division du Contrôle des Voitures Publiques sera collée à l'intérieur de la vitre latérale arrière gauche, et comportera les mentions prévues dans l'arrêté préfectoral des tarifs en vigueur.

Les numéros mairie selon le modèle imposé par l'arrêté préfectoral des tarifs en vigueur seront apposés sur les déflecteurs ou vitres latérales du véhicule.

Les véhicules taxis devront être dotés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Les véhicules taxis pourront être contrôlés sur les lieux de stationnement ou dans le périmètre de la commune par les agents de l'État habilités ou par l'Administration municipale à n'importe quel moment de la journée, pour vérification de ces mesures.

Article 44 Le contrôle technique et l'expertise sont obligatoires et doivent être effectués une fois par an aux époques, heures et endroits que fixera l'administration municipale.

A cette occasion, il est procédé aux vérifications d'ordre administratif puis au contrôle technique du véhicule.

En cas de report de date d'expertise auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, à la demande de l'exploitant, celui-ci ne l'exempt pas d'un contrôle technique annuel à jour l'autorisant à poursuivre l'exploitation du taxi.

Article 45 La circulation sera interdite aux véhicules taxis qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique annuel obligatoire et n'ont pas été présentés à l'expertise annuelle à la Division du Contrôle des Voitures Publiques et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à ces obligations. Il en sera de même pour tous les véhicules qui n'auraient pas fait l'objet des réparations prescrites par la Division du Contrôle des Voitures Publiques ou dont les attributs taxi n'auraient pas été plombés réglementairement.

Un véhicule même numéroté et dont les attributs taxi sont plombés, susceptible, par son état général, de compromettre la sécurité publique, ou ne garantissant pas la commodité des usagers, ou dans un état de saleté important intérieur ou extérieur peut également faire l'objet d'une interdiction de circuler jusqu'à présentation d'un véhicule en état à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Article 46 L'indication de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement doivent être portés sous forme de deux autocollants apposés sur les déflecteurs ou vitres latérales du véhicule et visibles de l'extérieur conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 47 Véhicules de secours
En cas d'immobilisation d'un véhicule déclaré sur une autorisation, le titulaire a la possibilité d'utiliser un véhicule de secours équipé des nouveaux équipements spéciaux et mis à disposition par une organisation dûment autorisée au préalable par l'Administration municipale, après avis de la commission communale des taxis, L'utilisation d'un tel véhicule doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. Cette utilisation ne pourra se prolonger au-delà de 2 mois. Les véhicules de secours doivent être soumis à la visite technique annuelle qui ne devra comporter aucune observation. Les véhicules de secours seront dotés par l'Administration municipale d'un carnet de bord afin de garantir la traçabilité du véhicule.

Pour la mise en circulation du véhicule, l'utilisateur doit fournir au Contrôle des Voitures Publiques :

- l'attestation d'assurance à son nom mentionnant les dates limites de validité,
- le carnet de stationnement,
- le carnet de bord du véhicule de secours fourni par l'administration municipale et mentionnant notamment :
 - *sur la couverture, le numéro du véhicule,
 - *à l'intérieur, le numéro de l'autorisation remplacée par le véhicule de secours,
 - *les dates d'utilisation ainsi que le kilométrage départ et arrivé,
- une lettre de mise en circulation provisoire,
- l'attestation d'immobilisation délivrée par un garagiste ou la déclaration de vol du véhicule d'origine.

Le numéro de l'autorisation du véhicule déclaré immobilisé devra être apposé au-dessus du numéro du véhicule de secours.

En aucun cas les véhicules de secours, autorisés par l'Administration municipale à être équipés des attributs taxis, ne devront être utilisés à des fins d'utilisation régulière de l'activité autres que la location provisoire et déclarée à l'Administration municipale. En cas de non-respect de cette disposition l'Administration municipale se réserve le droit de faire procéder à un déséquipement d'office et à une cessation de l'activité de prêt de véhicules de secours.

Autres dispositions :

Le véhicule relais

Le véhicule taxi peut également être remplacé temporairement par un véhicule de relais proposé à l'Administration municipale par l'artisan et devant être conforme aux dispositions prévues au chapitre VI.

Une autorisation provisoire d'équiper ce véhicule relais des attributs taxis réglementaires sera alors délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques selon les mêmes modalités et les mêmes contraintes que pour les véhicules de secours susvisés.

Un adhésif « Véhicule de relais » délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques devra être apposé sur la vitre arrière du véhicule et visible de l'extérieur ainsi que la lettre « R » apposée à la suite de chaque numéro mairie.

En cas de dépassement du délai provisoire autorisé par la Division du Contrôle des Voitures Publiques pour l'équipement de ce véhicule de relais ou d'utilisation abusive, l'Autorité municipale se réserve le droit de procéder à son déséquipement d'office.

Le prêt par un autre artisan ou exploitant

Le véhicule de remplacement peut également être celui d'un autre artisan, selon les mêmes modalités et contraintes que pour les autres dispositions, après en avoir fait la déclaration conjointe à la Division du Contrôle des Voitures Publiques (bissage).

Article 48 A chaque changement de modèle du véhicule sur une autorisation de stationnement en cours d'exploitation, il sera procédé aux formalités administratives susvisées de mise en circulation. Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement se doter des nouveaux équipements spéciaux à l'occasion de ce changement de véhicule.

Le délai entre le déséquipement de l'ancien véhicule et la remise en circulation du nouveau ne pourra excéder un mois sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 49 Chaque fois qu'une autorisation de stationnement sera suspendue pour retraite, maladie, mesure disciplinaire, mandat syndical ou en application de l'article 37, le titulaire devra se présenter à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, qui l'invitera à faire déposer le compteur par un installateur agréé, et devra retirer le dispositif lumineux, les numéros de place, la plaque tarif. Le propriétaire devra remettre son carnet de stationnement à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. Lorsque l'Autorité préfectorale prononce une suspension ou un retrait de la carte professionnelle, et si l'artisan concerné est seul conducteur du véhicule, le véhicule devra être déséquipé des attributs dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment ou s'il s'agit d'un chauffeur salarié devra faire l'objet d'une déclaration de fin d'activité.

CHAPITRE VIII

TARIFS ET PUBLICITÉ DES PRIX

Article 50 En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être parfaitement lisibles par le client depuis sa place. A cet effet, les chauffeurs doivent utiliser la plaque tarifaire définie par l'Administration municipale et mise à jour après la publication de chaque nouvel arrêté préfectoral.

Article 51 La journée du 26 décembre ou lendemain de Noël ne figurant pas dans la liste des fêtes légales de fêtes par l'article L.3133-1 du Code du Travail, il s'agit d'un jour ordinaire imposant l'application des tarifs A et C uniquement entre 7h00 et 19h00.

Article 52 Les conducteurs de taxis doivent détenir à bord du véhicule un carnet de facturation de secours délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques, en cas de panne d'imprimante, qui sera tolérée pour lever l'indisponibilité de cette imprimante dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 53 Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 54 Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 16 JUIN 2017

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES HANDICAPES

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2017_00812_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée du yoga - association DHARMA YOGA - plages du Prado - 24 juin 2017 - F201700744.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 05 avril 2017 par : l'association DHARMA YOGA, domiciliée au :1, allée de Saint Cyr – 13010 MARSEILLE, représentée par : Madame Ambre DELYS Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant :

Une sono, deux enceintes.

Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le samedi 24 juin 2017 de 07H00 à 13H00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Journée du Yoga 2017 par : l'association DHARMA YOGA, domiciliée au : 1, allée de Saint Cyr – 13010 MARSEILLE, représentée par : Madame Ambre DELYS Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00826_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – OREO THIN – AGENCE ROSBEEF - place du Général de Gaulle – le vendredi 23 juin 2017 – F 201701009

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 23 mai 2017
par : l'AGENCE ROSBEEF,
domiciliée au : 6 bis, bd Richard LENOIR – 75011 PARIS,
représentée par : Monsieur Frans Mc Cabe Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant :

1 « truck » (l : 7,00 m), 2 véhicules utilitaires (l : 5,00 m), 1 totem (h : 2,00) et 4 caddies.

Avec la programmation ci-après :
Manifestation : vendredi 23 juin 2017 de 11h00 à 19h00 montage et démontage inclus.
Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une opération promotionnelle pour la marque de biscuit « OREO »,
par : l'AGENCE ROSBEEF,
domiciliée au : 6 bis, rue Richard LENOIR – 75011 PARIS,
représentée par : Monsieur Frans Mc CABE Gérant.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après.
Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00827_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée nationale de l'exode - service du protocole de la Ville de Marseille - corniche Kennedy - 27 juin 2017 - f201701085

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 24 mai 2017
par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,
domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,
représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la journée Nationale de l'Exode du 27 juin 2017 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera devant le monument des rapatriés, sur la corniche Kennedy, le dispositif suivant :

un pupitre, 2 tentes et 2 oriflammes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 27 juin 2017 de 6h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la journée nationale de l'exode »

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,
domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,
représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra

être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00828_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – AUTO PHARO 2017 – HAPPY & SECURE - jardin du palais du Pharo – les 24 et 25 juin 2017 – F 201602267

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 16 juin 2016

par : la Société HAPPY & SECURE,
domiciliée au : 10, impasse de la Gueule d'Enfer – 13500 MARTIGUES,

représentée par : Monsieur Stéphane BOUISSOU Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le jardin du Palais du Pharo, le dispositif suivant :

70 véhicules de plus de 30 ans.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 24 juin 2017 de 07h00 à 8h00

Manifestation : Le samedi 24 juin 2017 et le dimanche 25 juin 2017 de 08h00 à 19h00

Démontage : Le dimanche 25 juin 2017 de 19h00 à 21h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un concours d'élégance d'automobiles de collection,

par : la Société HAPPY & SECURE,
domiciliée au : 10, impasse de la Gueule d'Enfer – 13500 MARTIGUES,

représentée par : Monsieur Stéphane BOUISSOU Président,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00829_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – CONCERT ASSOCIATION TAKITA – association TAKITA - cours D'ESTIENNE D'ORVES – 21 juin 2017 – F 201700581

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 20 mars 2017

par : l'association TAKITA, domiciliée au : 18B, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Lotissement Rhin et Danube – 13120 BOUC-BEL-AIR, représentée par : Monsieur Thierry QUARANTA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant,

1 sono et 30 tabourets.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 21 juin 2017 de 19h30 à 23h00 (montage et démontage compris)

Ce dispositif sera installé pour un concert organisé dans le cadre de la FÊTE DE LA MUSIQUE

par : l'association TAKITA, domiciliée au : 18B, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Lotissement Rhin et Danube – 13120 BOUC-BEL-AIR, représentée par : Monsieur Thierry QUARANTA Président,

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 9 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 10 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 11 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00830_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne OREO THINS - agence ROSBEEF - place de la Joliette - jeudi 22 juin 2017 - f201700977

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 17 mai 2017

par : l'AGENCE ROSBEEF,

domiciliée au : 6, rue Richard LENOIR – 75011 PARIS,
représentée par : Monsieur Frans Mc CABE Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de la Joliette (2ème) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 « truck » (L : 7,00 m), 2 véhicules utilitaires (L : 5,00 m), 1 totem (h : 2,00) et 4 caddies.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : jeudi 22 juin 2017 de 11h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une opération promotionnelle pour la marque de biscuit « OREO »

par : l'AGENCE ROSBEEF,

domiciliée au : 6 bis, rue Richard LENOIR – 75011 PARIS,
représentée par : Monsieur Frans Mc CABE Gérant.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00831_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - aioli - fédération des commerçants et des artisans des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements - place du refuge - 24 juin 2017 - f201700963

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 16 mai 2017

par : La Fédération des Commerçants et des Artisans des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements,

domiciliée au : 134, rue de Ruffi - 13002 Marseille, représentée par : Madame Evelyne BALLESTRA Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du Refuge, le dispositif suivant :

un stand traiteur, une sono, des tables et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Du samedi 24 juin 2017 (15h) au dimanche 25 juin 2017 (1h).

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un aioli,

par : La Fédération des Commerçants et des Artisans des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements,

domiciliée au : 134, rue de Ruffi - 13002 Marseille,

représentée par : Madame Evelyne BALLESTRA Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00832_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - OREO THINS - agence ROSBEEF - esplanade Jean-Claude Beton - 24 et 25 juin 2017 - f201700925

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 24 avril 2017
par : l'AGENCE ROSBEEF,
domiciliée au : 6, bis rue Richard Lenoir – 75011 PARIS,
représentée par : Monsieur Frans Mc CABE Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Jean-Claude BÉTON, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 « truck » (L:7,00m), 2 véhicules utilitaires (L : 5,00 m), 1 totem (h: 2,00m) et 4 caddies.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 de 9h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne promotionnelle pour la marque de biscuits « ORÉO »

par : l'AGENCE ROSBEEF
domiciliée au : 6, bis rue Richard LENOIR – 75011 PARIS,
représentée par : Monsieur Frans Mc CABE Gérant.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00833_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - DEFI DE MONTE CRISTO - ASSOCIATION ASPPT - plage du Grand Roucas - vendredi 23 juin au dimanche 2 juillet 2017 - F201700644

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 17 mars 2017,
par : l'association ASPTT Marseille,
domiciliée au : Entré n°1, Port de la Pointe Rouge – 13295 MARSEILLE 08,
représentée par : Monsieur Jean MORICELLY Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la plage du Grand Roucas, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

15 tentes (5 m x 5m), une scène (6m x 3m), un chapiteau (10m x3m), une buvette réservée aux adhérents et aux participants.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du lundi 19 au jeudi 22 juin 2017 de 06H00 à 23H59.

Manifestation : Du vendredi 23 juin au dimanche 2 juillet 2017 de 6H00 à 23H59.

Démontage : Du lundi 3 juillet au mercredi 5 juillet 2017 de 06H00 à 23H59.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du DÉFI DE MONTÉ CRISTO

par : l'association ASPTT Marseille,
domiciliée au : Entré n°1, Port de la Pointe Rouge – 13008 MARSEILLE,
représentée par : Monsieur Jean MORICELLY Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00841_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cérémonie du 25ème anniversaire de la coopération entre Marseille et Erevan - service du protocole de la ville de Marseille - dimanche 25 juin 2017 - parc Borely - f201701131

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 12 juin 2017
par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,
domiciliée : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,
représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de Service du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que cette manifestation présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Borely, le dispositif suivant :

un pupitre, une estrade, un dais (4m x 4m), des porte-gerbes et vingt chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le dimanche 25 juin 2017 de 7h30 à 14h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du 25^{ème} anniversaire de la coopération entre Marseille et Erevan

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de service du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00842_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête de la musique - association des commerçants et professions libérales du Cabot 13009 Marseille - place du cabot - mercredi 21 juin 2017 - F201700816

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 3 mai 2017

par : L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES DU CABOT,

domiciliée au : 150 Boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE

représentée par : Monsieur Jacques BENAMO Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place DU CABOT 13009 le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

1 sono, des tables, des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 21 juin 2017 de 15h00 à 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Fête de la musique par : L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES DU CABOT,

domiciliée au : 150 Boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE

représentée par : Monsieur Jacques BENAMO Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00843_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête de la musique - RESTAURANT LE MARENGO - 1 rue Marengo 13006 marseille - mercredi 21 juin 2017 - F201701040

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 24 MAI 2017

par : LE RESTAURANT MARENGO,

domiciliée au : 1, Rue Marengo – 13006 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Faci Sabri Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer à partir du numéro 1 au numéro 14 de la rue MARENGO le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 scène (4m x3m), 2 stands extérieurs.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: Le mercredi 21 juin 2017 de 15h00 à 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de LA FÊTE DE LA MUSIQUE,

par : LE RESTAURANT MARENGO,

domiciliée au : 1, Rue Marengo – 13006 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Faci Sabri Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00844_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête de la musique - le soleil qui arrive - place Raphel 13016 Marseille - mercredi 21 juin 2017 - F201700810

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 3 mai 2017 par : L'ASSOCIATION LE SOLEIL QUI ARRIVE, domiciliée au : 33 BD D' ANNAM – 13016 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jean Jacques ÉDOUARD Président.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Raphel 13016 le dispositif suivant :

1 scène, 1 sono.

Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le mercredi 21 juin 2017 de 14h00 au lendemain 3h00, montage et démontage inclus.
 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Fête de la musique par : L'ASSOCIATION LE SOLEIL QUI ARRIVE, domiciliée au : BAR DENIS – Place Raphel – 13016 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jean Jacques ÉDOUARD Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00852_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - La Marseillaise à Pétanque - Mondial La Marseillaise à Pétanque - J4 - du 06 juillet au 07 juillet 2017 - f2017001061

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code du Commerce,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 29 mai 2017
 par : l' association Mondial La Marseillaise à Pétanque,
 domiciliée au :17-19 Cours d'Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE,
 représentée par : Monsieur Pierre Guille Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le J4, le dispositif suivant :

un terrain de jeux, des tribunes et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Jeudi 29 juin au Mercredi 05 juillet 2017 de 06H00 à 23H00

Manifestation : Le Jeudi 06 et le Vendredi 07 juillet 2017 de 06H30 à 23H00

Démontage : Le Samedi 08 au Dimanche 09 juillet 2017 de 06H00 à 23H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Mondial La Marseillaise à Pétanque »
 par : l' association Mondial La Marseillaise à Pétanque,
 domiciliée au : 17-19 Cours d'Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE,
 représentée par : Monsieur Pierre Guille Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00853_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - La Marseillaise à Pétanque - Mondial la Marseillaise à Pétanque - Parc Borely et parc Balnéaire des Plages du Prado - du 01 juillet au 05 juillet 2017 - f2017001036

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 29 mai 2017
 par : l'association Mondial La Marseillaise à Pétanque,
 domiciliée au :17-19 Cours d'Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE,
 représentée par : Monsieur Pierre Guille Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borely et sur les allées du parc Balnéaire du Prado, le dispositif suivant :

des emplacements de jeux de boules, des annexes techniques et uniquement dans le parc Borely, une buvette pendant 3 jours.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Vendredi 23 au Vendredi 30 juin 2017 de 06H00 à 23H00

Manifestation : Le Samedi 01 au 05 juillet 2017 de 06H30 à 23H00

Démontage : Le jeudi 06 au 07 juillet 2017 de 16H00 à 23H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Mondial La Marseillaise à Pétanque »
 par : l'association Mondial La Marseillaise à Pétanque,
 domiciliée au :17-19 Cours d'Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE,
 représentée par : Monsieur Pierre Guille Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00854_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tamazgha festival - sud culture - théâtre de la sucrière (parc François Billoux) - 23 et 24 juin 2017 - f201700039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 10 janvier 2017

par : l'association SUD CULTURE,
 domiciliée au : 2, boulevard Ledru Rollin/19 Campagne Lévêque, – 13015 MARSEILLE,
 représentée par : Monsieur Belaïd AMIR Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Théâtre de la Sucrière (parc François Billoux), le dispositif suivant :

un plateau de scène (9 m²), une table de mixage et une sono, sans aucune vente de produits dérivés sur le Domaine Public.

Avec la programmation ci-après :

Montage : jeudi 22 juin 2017 de 9h00 à 19h00.

Manifestation : vendredi 23 juin et samedi 24 juin 2017 de 20h00 à 23h59.

Démontage : dimanche 24 juin 2017 de 9h00 à 19h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival de musique « Tamazgha »

par : l'association SUD CULTURE,

domiciliée au : 2, boulevard Ledru Rollin/19 Campagne Lévêque – 13015 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Belaïd AMIR Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00855_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - coffee truck - société Idéactif - place général de Gaulle - 8 juillet 2017- f201701095

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 2 juin 2017,

par : la société Idéactif,

domiciliée au : 6, boulevard du Général Leclerc – 92100 Clichy,

représentée par : Monsieur Arnaud PEYROLES Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant :

un food truck (L = 6,15m, l = 2,06m, h = 2,30m, poids : 2540 Kg).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Samedi 8 juillet 2017 de 8h à 17h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne commerciale « coffee truck »,

par : la société Idéactif,

domiciliée au : 6, boulevard du Général Leclerc – 92100 Clichy,

représentée par : Monsieur Arnaud PEYROLES Gérant.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
 - les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
 - les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00856_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne de prévention du V.I.H. - association A.I.D.E.S. - square Stalingrad - les mardis du 01 juillet au 30 septembre 2017 - F201700778

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 26 avril 2017
 par : l'association A.I.D.E.S MARSEILLE,
 domiciliée au : 3, Boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE,
 représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que la manifestation CAMPAGNE DE PRÉVENTION ET DE DÉPISTAGE DU V.I.H. des mardis du 01 juillet au 30 septembre 2017 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square Stalingrad le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un véhicule utilitaire Renault Master.

Avec la programmation ci-après :
 Les mardis du 01 juillet au 30 septembre 2017 de 15h00 à 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de CAMPAGNE DE PRÉVENTION ET DE DÉPISTAGE DU V.I.H.
 par : l'association A.I.D.E.S MARSEILLE,
 domiciliée au : 3, BOULEVARD LONGCHAMP – 13001 MARSEILLE,
 représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00857_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne de prévention et de dépistage du V.I.H. - association A.I.D.E.S Marseille - 3 bd Longchamp - 13001 Marseille - 01/07/2017 au 30/09/2017 - f201700781

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 27 avril 2017

par : L'ASSOCIATION A.I.D.E.S MARSEILLE,

domiciliée : 3 boulevard Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Henri RICHARD directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le square Stalingrad 13001 Marseille, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

1 véhicule Renault Master.

Avec la programmation ci-après :

Juillet 2017 : 6 et 20 juillet de 17h00 à 20h00,

13 et 27 juillet de 10h00 à 13h00.

Août 2017 : 3, 17 et 31 août de 17h00 à 20h00,

10 et 24 août de 10h00 à 13h00.

Septembre 2017 : 7 et 21 septembre de 10h00 à 13h00,

14 et 28 septembre de 17h00 à 20h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de prévention et de dépistage du V.I.H,

par : L'ASSOCIATION A.I.D.E.S MARSEILLE,

domiciliée : 3 boulevard Longchamp – 13001 Marseille,

représentée par : Monsieur Henri RICHARD directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00858_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - monster truck - société idéactif - place de la joliette - lundi 26 juin 2017 - f201700910

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2122-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 4 mai 2017
par : la SOCIÉTÉ IDÉACTIF,
domiciliée au : 6, boulevard du Général Leclerc Bâtiment C 92100 CLICHY,
représentée par : Monsieur Arnaud PEYROLES gérant,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de la Joliette (2ème), le dispositif suivant :

Une caravane « AIRSTREAM » (superficie : 21m2)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le lundi 26 juin 2017 de 7h00 à 21h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « MONSTER TRUCK »
par : la SOCIÉTÉ IDÉACTIF,
domiciliée au : 6, boulevard du Général Leclerc Bâtiment C 92100 CLICHY,
représentée par : Monsieur Arnaud PEYROLES gérant.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00860_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival de Marseille à Billoux - association festival de Marseille - parc François Billoux - 28 et 29 juin 2017 - f201700812

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 3 mai 2017
par : l'association Festival de Marseille,
domiciliée au : 17 rue de la République – 13002 Marseille,
représentée par : Monsieur Jan GOOSENS Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc François Billoux, le dispositif suivant :

une sono et une billetterie.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Les 27 et 28 juin 2017 à partir de 9h

Manifestation : Les 28 et 29 juin 2017 de 22h à 23h59

Démontage : Le 30 juin 2017 à partir de 8h

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un festival de danse, par l'association Festival de Marseille,
domiciliée au : 17 rue de la République – 13002 Marseille,
représentée par : Monsieur Jan GOOSENS Président.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00861_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival sport santé - service de la santé publique et des handicapés - plages du Prado - 1^{er} et 2 juillet 2017 - f201702674

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 12 août 2016

par : le SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES HANDICAPÉS/VDM,

domicilié au : 23, rue Louis Astruc – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représenté par : Monsieur Didier FEBVREL Chef de Service,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Festival Sport et Santé » du «1er et 2 juillet 2017 » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les plages du Prado-Nord, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 39 tentes (3m x 3m), 4 tentes (4m x 4m), 3 tentes (5m x 5m), 1 tente (10m x 12m), 1 scène (10m x 10m), 2 arches de la VdM, 300 chaises, 30 bancs et 70 tables.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du mardi 27 juin au vendredi 30 juin 2017 de 8h00 à 19h00

Manifestation : le samedi 1^{er} juillet et le dimanche 2 juillet 2017 de 10h00 à 18h00

Démontage : le lundi 3 et le mardi 4 juillet 2017 de 8h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Festival Sport et Santé par : le SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES HANDICAPÉS,

domicilié au : 23, rue Louis Astruc – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représenté par : Monsieur Didier FEBVREL Chef de Service.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation,

l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00862_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le sentier des oursins - association viv'arthe - place Bargemon et différents sites sur Marseille - du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 - f201700955 et f201700956

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 7 avril 2017

par : l'association « Viv'Arthe »,

domiciliée à : Maison des associations 90, Plage de l'Estaque - 13016 Marseille

représentée par : Monsieur Dini Rémy Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant :

8 oursins en mosaïque (diamètre 0,50m x hauteur 0,35m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le samedi 1^{er} juillet 2017 de 9h00 à 14h00 montage et démontage inclus.

Ces objets seront ensuite installés du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, chacun sur les sites suivants :
1 oursin sur l'Esplanade Jean Paul 2 (13002), 1 oursin sur le Parc Longchamp (13004), 1 oursin sur le Parc de la colline St Joseph (13009), 1 oursin à Luminy- côté Barrière (13009), 1 oursin sur le Parc du Vieux Moulin (13011), 1 oursin sur le Parc du Grand Séminaire (13014), 1 oursin sur la place de l'Église du 13016 et 1 oursin chemin du Marinier (13016).

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la création d'un sentier découverte du littoral »
par : l'association « Viv'Arthe »,
domiciliée à : Maison des associations 90, Plage de l'Estaque - 13016 Marseille
représentée par : Monsieur Dini Rémy Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00863_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - monster truck - société idéactif - place du Général de Gaulle - mardi 27 juin 2017 - f201700911

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 4 mai 2017

par : la SOCIÉTÉ IDÉACTIF,

domiciliée au : 6, boulevard du Général Leclerc Bâtiment C 92100 CLICHY,

représentée par : Monsieur Arnaud PEYROLES gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place du Général de Gaulle (1er) le dispositif suivant:

une caravane « AIRSRTEAM » (superficie : 21m²).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : la mardi 27 juin 2017 de 7h00 à 21h00, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « MONSTER TRUCK »

par : la SOCIÉTÉ IDÉACTIF,

domiciliée au : 6, boulevard du Général Leclerc Bâtiment C 92100 CLICHY,

représentée par : Monsieur Arnaud PEYROLES gérant.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00864_VDM Arrêté de Révocation d'autorisation du domaine public de Monsieur Fayçal SLAMANI concernant l'établissement "Le Fantazia" sis 5, Marché des Capucins 13001 Marseille

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2015/1429 en date du 14/10/2015 délivrée à Monsieur Fayçal SLAMANI titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse au droit du commerce « Le Fantazia » sis 5, Marché des Capucins 13001 Marseille

Compte N° : 67529

Considérant le courrier de la Direction Générale de la Police Nationale, en date du 13/04/2017, alertant sur le problème de récurrence d'entrave à l'ordre public dans cet établissement, Considérant qu'il y a lieu de révoquer cette autorisation,

Article 1 L'autorisation d'emplacement, 2015/1429, délivrée à Monsieur Fayçal SLAMANI pour l'occupation d'une terrasse simple est révoquée à compter du 1^{er} JUILLET 2017

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00866_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Fête de la musique - bar Santa Giulia - du 21/06/2017 - 74 avenue des Chartreux - F201700922

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 5 mai 2017
par : LE BAR SANTA GIULIA,
domiciliée au : 74, AVENUE DES CHARTREUX – 13004 MARSEILLE,
représentée par : Madame MARTINETTI Sophie Responsable légale.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer à partir du numéro 74 au numéro 104 de l'avenue des Chartreux, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

30 tables, 60 chaises, 10 bancs et 1 sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 21 juin 2017 de 19h00 à 23h59 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2017,
par :LE BAR SANTA GIULIA,
domiciliée au : 74, AVENUE DES CHARTREUX – 13004 MARSEILLE,
représentée par : Madame MARTINETTI Sophie Responsable légale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00867_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - animations artistiques - direction des relations internationales et européennes - 15/06/2017, 22/06/2017 et 26/06/2017- puis du 06 et 20 juillet 2017 - cours d'Estienne D'Orves - F201701019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 22 mai 2017

par : LA DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES
domiciliée à : IMMEUBLE COMMUNICA – 2 PLACE FRANÇOIS MIREUR – 13001 MARSEILLE
représentée par : Monsieur Frédéric OLIVO, DIRECTEUR.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation CONSULT'ART des 15, 22 et 29 juin 2017, puis 06 et 20 juillet 2017 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant :

Des animations artistiques sans installations

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : - Les jeudis 15, 22 et 29 juin 2017 de 18h00 à 19h00
- Les jeudis 06 et 20 juillet 2017 de 18h00 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des animations CONSULT'ART

par : LA DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES
domiciliée au : IMMEUBLE COMMUNICA – 2 PLACE FRANÇOIS MIREUR – 13001 MARSEILLE
représentée par : Monsieur FREDERIC OLIVO, DIRECTEUR.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 9 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 10 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 11 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00868_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - apéro du kiosque parc Longchamp - Mairie 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements - boulevard du jardin zoologique - 23 juin 2017 - F201700933

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 12 mai 2017

par : La Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements
domiciliée au : 13, Square Sidi Brahim – 13392 MARSEILLE CEDEX 05,

représentée par : Monsieur Gilles BRUNO Maire de Secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille installera au Parc Longchamp situé au Boulevard du Jardin Zoologique – 13004 Marseille, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 food truck, 1 buvette.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 23 juin 2017 de 19h30 à 23h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l' APÉRO DU KIOSQUE LONGCHAMP

par : La Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements domiciliée au : 13, Square Sidi Brahim – 13392 MARSEILLE CEDEX 05, représentée par : Monsieur Gilles BRUNO Maire de Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00869_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - kermesse paroissiale - association diocésaine de Marseille - place Caffo - samedi 24 juin 2017 - f201701205

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 16 juin 2017

par : l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE de MARSEILLE, domiciliée au : 1, place Caffo – 13003 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Daniel BARRIGHA Curé de la paroisse.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Caffo, le dispositif suivant :

dix tables et une mini-buvette.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 24 juin 2017 de 14h00 à 21h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une kermesse paroissiale,

par : l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE de MARSEILLE, domiciliée au : 1, place Caffo – 13003 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Daniel BARRIGHA Curé de la paroisse.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00870_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - enregistrement d'émissions de tv - sas azur tv - parc Longchamp - jeudi 29 juin 2017 - f201701181

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 12 juin 2017
 par : la S.A.S AZUR TV,
 domiciliée au : 16, avenue Edouard Grinda – 92100 NICE,
 représentée par : Monsieur Hervé RAYNAUD Gérant.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Longchamp, le dispositif suivant :

un car-régie (6,20m x 2,40m).

Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le jeudi 29 juin 2017 de 10h00 à 18h00 montage et démontage inclus.
 Ce dispositif sera installé dans le cadre de 5 enregistrements d'émissions de TV,
 par : la S.A.S AZUR TV,
 domiciliée au : 16, avenue Edouard Grinda – 92100 NICE,
 représentée par : Monsieur Hervé RAYNAUD Gérant.
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00871_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – les dimanches de la Canebière – Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements – la Canebière - le dimanche 25 juin 2017 – f201701101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la délibération N°16/30079/DGAPM/EFAG du 5 décembre 2016 relative à la convention d'occupation du domaine public,
Vu la demande présentée le 26 mai 2017
par : La Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements,
domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20,
représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} Secteur de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Les Dimanches de La Canebière » du 25 juin 2017 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Mairie du 1^{er} Secteur, 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, occupera dans le cadre de la manifestation « Les Dimanches de La Canebière », dimanche 25 juin 2017, les dépendances de la voirie de l'avenue La Canebière et des voies incluses dans le périmètre délimité dans les annexes ci-jointes.

Toutes les opérations et animations de natures culturelle, touristique et commerciale élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont donc autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes :

- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs touristiques, associatifs.
- des stands et des véhicules commerciaux,
- des véhicules sur essieux,
- des dispositifs de sécurité anti intrusion.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le dimanche 25 juin 2017 de 6h00 à 11h00.

Manifestation : Le dimanche 25 juin 2017 de 11h00 à 18h00 et le cas échéant jusqu'à 23 h pour les programmations musicales.

Démontage : Le dimanche 25 juin de 18h00 à 18h45 et le cas échéant jusqu'au lundi 26 mai 2017, 23h59.

Cette manifestation sera organisée dans le cadre des Dimanches de la Canebière,
par : La Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements,
domiciliée au : 125, La Canebière – 13233 MARSEILLE Cedex 20,
représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} Secteur de Marseille.

Article 2 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 3 La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Article 4 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 5 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties des parkings souterrains ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.
Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des Marins Pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.
Les hydrants qui se trouvent sur le site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 6 L'installation du matériel technique nécessaire à la manifestation ne doit pas dépasser le poids total réglementaire autorisé à son emplacement.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance - responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 9, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00872_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - kermesse marseillaise – association des exploitants des fêtes foraines marseillaises et groupement des industriels forains - parking p3 /David – du 30 juin 2017 au 03 septembre 2017 – F201700976

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Commerce, Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 17 mai 2017 par : Le GROUPEMENT DES INDUSTRIELS FORAINS DE MARSEILLE ET RÉGION (DGIFMR) domicilié au :42, rue Saint Saens – 13001 MARSEILLE,

représenté par : Monsieur Jules PEILLEX Président, ET par : L'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES domiciliée au : chez M. Lionel CAULET - 45, rue Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 MARSEILLE représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Une kermesse se tiendra sur le Parking « P3 » des Plages du Prado - 13008 durant la période du vendredi 30 juin au dimanche 03 septembre 2017 inclus, conformément au plan ci-joint.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation) ;
- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance ;
- les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le lundi 26 juin 2017 à 10H00, et devront avoir libéré les lieux le lundi 04 septembre 2017 au soir.

Article 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche : De 10H00 à 20H00
Samedi : De 10H00 à 22H00
La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.
L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.
Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

Article 4 La taxation de l'occupation du parking P 3 sera effectuée par « le groupe EFFIA » sis Parking Bourse – Rue Reine Elisabeth – 13001 Marseille.

Article 5 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.
L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction des Risques Majeurs et Urbains et les services compétents en matière de Sécurité du Public.
En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

Article 6 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 7 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.
Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

Article 9 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 10 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ÉLECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupements de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00873_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 131 rue Rabelais 16^{ème} arrondissement Marseille - AUX DÉLICES DE L'ÉTOILE SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2017/1798 reçue le 16/06/2017 présentée par la société AUX DÉLICES DE L'ÉTOILE SARL en vue d'installer cinq enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 131 rue Rabelais 13016 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AUX DÉLICES DE L'ÉTOILE SARL dont le siège social est situé : 131 rue Rabelais 13016 Marseille, représentée par Monsieur Hassane LAKHDAR, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 131 rue Rabelais 13016 Marseille :

- Une enseigne parallèle - Saillie 0,01 m, hauteur 0,33 m, largeur 3,26 m, surface 1,08 m²
Libellé : « Artisan + logo + Boulanger »

- Une enseigne parallèle - Saillie 0,01 m, hauteur 0,10 m, largeur 4,21 m, surface 0,42 m²

Libellé : « VIENNOISIER + Aux Délices de l'Étoile + PATISSIER »
- Une enseigne perpendiculaire double-face - Saillie 0,95 m, hauteur 0,80 m, largeur 0,80 m, épaisseur 0,02 m, surface 1,28 m²

Ces objets doivent avoir leur point le plus bas à 2,50 m minimum au-dessus du niveau du trottoir.

- Un panneau ardoise - Saillie 0,01 m, hauteur 0,90 m, largeur 0,45 m, surface 0,40 m²

- Un panneau ardoise - Saillie 0,01 m, hauteur 0,90 m, largeur 0,45 m, surface 0,40 m²

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera

mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00875_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 129 boulevard de Saint Loup local 04 10^{ème} arrondissement Marseille - AM OPTIQUE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2017/1625 reçue le 30/05/2017 présentée par la société AM OPTIQUE SAS en vue d'installer cinq enseignes

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne ou des enseignes sises 129 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et de l'autorisation des Services de l'Urbanisme, la société AM OPTIQUE SAS dont le siège social est situé : 129 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille, représentée par Monsieur Mike BENSOUSSAN, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 129 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse caisson rétro-éclairé - Saillie 0,10 m, hauteur 0,72 m, largeur 3,60 m, surface 2,60 m²
Libellé : « Krys Mike BENSOUSSAN Opticien Krys »

- Une enseigne parallèle lumineuse caisson rétro-éclairé - Saillie 0,10 m, hauteur 0,72 m, largeur 1,80 m, surface 1,30 m²
Libellé : « Krys »

- Une enseigne parallèle lumineuse caisson rétro-éclairé - Saillie 0,10 m, hauteur 0,72 m, largeur 1,80 m, surface 1,30 m²
Libellé : « Krys »

- Une enseigne perpendiculaire double face lumineuse caisson rétro-éclairé - Saillie 0,08 m, hauteur 0,72 m, largeur 0,50 m, surface 0,36 m²

Libellé : « Krys »

- Une enseigne perpendiculaire double face lumineuse caisson rétro-éclairé - Saillie 0,08 m, hauteur 0,72 m, largeur 0,50 m, surface 0,36 m²
Libellé : « Krys »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerce l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00876_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Sardine Day - société Saragas Events - campagne Pastré - du 30 juin au 02 juillet 2017 - F201603626

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 05 décembre 2016 par : LA SOCIÉTÉ SARAGAS EVENTS domiciliée au : 78, rue du Vallon des Auffes – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur SARAGAS André Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Pastré situé à l'avenue de Montredon - 13008, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

10 Tentes, 4 Toboggans, 4 Containers, 3 Vestiaires, 4 Arches, 1 Scène, 2 Algécos.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 29 juin 2017 de 08h00 à 19h00

Manifestation : Le vendredi 30 juin au dimanche 02 juillet 2017 de 10h00 à 18h00

Démontage : Le dimanche 2 juillet 2017 de 18h00 à 22h00 et le 03 juillet 2017 de 8h00 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de LA SARDINE DAY, par : LA SOCIÉTÉ SARAGAS EVENTS, domiciliée au : 78, rue du Vallon des Auffes – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur SARAGAS André Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00877_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 10 ans Westinghouse - société Westinghouse électrique France - parc central Bonneveine - 29/06/2017 - F201700947.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 26 avril 2017
par : LA SOCIÉTÉ WESTINGHOUSE ELECTRIQUE FRANCE
domiciliée au : 122 Avenue de Hambourg– 13008 MARSEILLE,
représentée par : Madame Sophie LEMAIRE Directrice,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Central de Bonneveine 13008, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

des activités sportives et ludiques diverses.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 29 juin 2017 de 15h30 à 17h00

Manifestation : Le jeudi 29 juin 2017 de 17h00 à 20h00

Démontage : Le jeudi 29 juin 2017 de 20h00 à 21h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des 10 ans de Westinghouse,
par : LA SOCIÉTÉ WESTINGHOUSE ELECTRIQUE FRANCE
domiciliée au : 122 Avenue de Hambourg– 13008 MARSEILLE,
représentée par : Madame Sophie LEMAIRE Directrice.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00878_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-14 rue Saint Ferréol 1^{er} arrondissement Marseille- CAMAIEU INTERNATIONAL SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1619 reçue le 11/05/2017 présentée par la société CAMAIEU INTERNATIONAL SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 14 rue Saint Ferréol 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant la modification du projet conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/05/2017

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CAMAIEU INTERNATIONAL SAS dont le siège social est situé : 211 Avenue Jules Brame 59054 Roubaix cedex, représentée par Monsieur FRANCK PILTON,

gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 14 rue SAINT FERREOL 13001 Marseille:

Une enseigne lumineuse en lettres individuelles blanches, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 2,68m/ Hauteur 0,43m/ Surface 1,15m²

Le libellé sera : » CAMAIEU » + soulignage jaune.

Une enseigne lumineuse par projection ou transparence (fond laqué noir lettres blanches), perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,70m/ Hauteur 0,25m/ Saillie 0,80m/ Surface 1m²

Le libellé sera : » CAMAIEU »

Ces objets devront avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00879_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne-17 Boulevard de la Blancarde 4^{ème} arrondissement Marseille-BIO C BON SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1869 reçue le 13/06/2017 présentée par la société BIO C BON SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sises 17 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BIO C BON SAS dont le siège social est situé : 6 rue des Cévennes BP 705 94633 Rungis cedex 40, représentée par Monsieur Thierry Chouraqui, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 17 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille :

Une enseigne perpendiculaire lumineuse, en lettres blanches sur fond vert, côté cinq Avenues, dont les dimensions seront :

Largeur 0,70m / Hauteur 0,70m / Surface 0,49 m².

Le libellé sera : « BIO C'BON »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans

préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00880_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - concert Watsa Garden 2017 - association live2ride - parc Valmer corniche Kennedy - 09 juillet 2017 - F201603750

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 21 décembre 2016

par : L'ASSOCIATION LIVE2RIDE

domiciliée au : 59, Avenue Joseph Vidal – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Benjamin AGUAD Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la Parc Valmer – 13007, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 buvette – 1 piste de danse (500 m²) – 1 table de mixage.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 08 juillet 6h00 au dimanche 09 juillet 2017 14h00

Manifestation : Le dimanche 09 juillet 2017 de 15h00 à 23h00

Démontage : Le dimanche 09 juillet de 23h00 au 11 juillet 2017 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de WATSA GARDEN 2017 – CONCERT

par : L'ASSOCIATION LIVE2RIDE ,

domiciliée au : 59, Avenue Joseph Vidal – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Benjamin AGUAD Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00881_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne de prévention de dépistage du V.I.H - association A.I.D.E.S Marseille - du 13/07/2017 au 28/09/2017- cours honoré d' Estienne D'Orve - F201700779.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 26 avril 2017

par : L'ASSOCIATION A.I.D.E.S MARSEILLE

domiciliée au : 3 Boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation ACTION DE PRÉVENTION AVEC OFFRE DE DÉPISTAGE DU VIH du 13 juillet au 28 septembre 2017 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le COURS HONORÉ D'ESTIENNE D'ORVES – 13001 Marseille, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 Véhicule utilitaire Master.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les jeudi 13 et 27 juillet 2017 de 18h00 à 20h00

Les jeudi 10 et 24 août 2017 de 18h00 à 20h00

Les jeudi 14 et 28 septembre 2017 de 18h00 à 20h00

Montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de L'ACTION DE PRÉVENTION AVEC OFFRE DE DÉPISTAGE DU VIH

par : L'ASSOCIATION A.I.D.E.S MARSEILLE, domiciliée au : 3 Boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00882_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - direct du jt de France O - France télévision - jardin du Pharo - le 2 juillet 2017 - f201701167

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 9 juin 2017
par : La société France Télévision,
domiciliée au : 35 rue Danton – 92240 Malakoff,
représentée par : Madame Sandra BACON Directrice de Production,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parvis du château du Pharo, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un car régie, un car satellite, un véhicule utilitaire et une tente de 3m x 3m.

Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le dimanche 2 juillet 2017 de 10h à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du journal télévisé de France O,
par : La société France Télévision,
domiciliée au : 35 rue Danton – 92240 Malakoff,
représentée par : Madame Sandra BACON Directrice de Production.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00883_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – la fête des 9/10 - mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements - parc Maison Blanche – 1 et 2 juillet 2017 – f201700750

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 21 avril 2017
par : la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements,
domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille,
représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche, le dispositif suivant :

Une scène (8m x 5m), 4 tentes (3m x 3m), 80 chaises et 12 zones d'activités ludiques et sportives.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les 1^{er} et 2 juillet 2017 de 16h à 23h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre « de la fête des 9/10 »
par : la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements,
domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille,
représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant

que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00884_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 12 avenue des Poilus 13^{ème} arrondissement Marseille - LEADER PRICE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/1881 reçue le 14/06/2017 présentée par la société Leader Price Expansion en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 12 avenue des Poilus 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Leader Price Expansion Snc dont le siège social est situé : 123 quai Jules GUESDE 94400 VITRY SUR SEINE, représentée par Monsieur José SANTOS en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 12 avenue des Poilus 13013 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, bleues et rouges

- Saillie 0,15 m, hauteur 1,00 m, longueur 9,75 m, surface 9,75 m²
Le libellé sera « LEADER PRICE »

- Deux enseignes parallèles lumineuses sous forme de logo situées l'une sur la façade sud, l'autre sur la façade latérale, lettres bleues et rouges sur fond blanc – saillie 0,15 m, longueur 2,11 m, hauteur 2,11 m surface 4,50 m² x 2 = 9,00 m²
Le libellé sera « LEADER PRICE »

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées rouges et bleues, située sur la façade latérale -Saillie 0,03 m, longueur 2,50 m, hauteur 0,70 m, surface 1,75 m²
Le libellé sera « la qualité, le prix »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00885_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 56/58 avenue Robert SCHUMAN 2^{ème} arrondissement Marseille - CIAMBELLA SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1882 reçue le 14/06/2017 présentée par la société CIAMBELLA SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 58 avenue Robert SCHUMAN 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2017 « l'enseigne à poser devra être en lettres découpées »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CIAMBELLA SAS dont le siège social est situé : 56 avenue Robert SCHUMAN 13002 Marseille, représentée par Madame Céline LAROUCSI, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 58 Avenue Robert SCHUMAN 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées, en DIBON aluminium multicouches laqué, effet métal - Saillie 0,03m, hauteur 0,40 m, longueur 2 m, surface 1,20 m²
Le libellé sera « Ciambella »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00886_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 77 rue de la République 2^{ème} arrondissement Marseille - Ecole de Conduite Marseillaise EMC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2017/1721 reçue le 19/05/217 présentée par la société Ecole de Conduite Marseillaise en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 77 rue de la République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2017 : « L'enseigne en drapeau devra être de 0,40 m x 0,40 m maximum »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Ecole de Conduite Marseillaise SARL dont le siège social est situé : 77 rue de la République 13002 Marseille, représentée par Monsieur Jérôme FREZARD, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 77 rue de la République 13002 Marseille :

- Une enseigne perpendiculaire, non lumineuse, lettres noires sur fond blanc -

Saillie 0,40 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,15m, longueur 0,40m, surface 0,16 m² x 2

Le libellé sera « Auto-école » Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00887_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 359 avenue du Prado 8^{ème} arrondissement Marseille -PRADO 55 COTE SUSHI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1525 reçue le 02/05/2017 présentée par la société Prado 55 en vue d'installer des enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 359 avenue du Prado Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'Urbanisme, la société Prado 55 dont le siège social est situé : 359 Avenue Du Prado 13008 Marseille, représentée par Monsieur Emmanuel TAÏB, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 359 avenue du Prado 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres blanches sur fond gris - Saillie 0,04 m, hauteur 0,28 m, longueur 2,55 m, surface 0,71 m²
Le libellé sera « Côté Sushi »

- Une enseigne perpendiculaire double face, éclairage par leds intégrés - Saillie 0,70 m, hauteur 0,60 m, épaisseur 0,10m, longueur 0,60 m, surface 0,36 m² x 2

Le libellé sera « logo poisson » Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir, et à 0,50 m au moins, en arrière de l'arête externe du trottoir.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00888_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 173 avenue Clot Bey 8^{ème} arrondissement Marseille - ENI FRANCE SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/1797 reçue le 31/05/2017 présentée par la société ENI FRANCE SARL en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 173 avenue Clot Bey 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ENI FRANCE SARL dont le siège social est situé : 12 Avenue Tony GARNIER 69367 CEDEX 7, représentée par Monsieur Stéfano QUARTULLO, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 173 avenue Clot Bey Marseille 13008 :

- Une enseigne lumineuse double face, scellée au sol, couleur : noir/blanc /gris/jaune/rouge - hauteur 4,10 m, longueur 1,33 m, épaisseur 0,35, surface 5,45 m²
Le libellé sera « Emblème ENI + prix »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00890_VDM permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre de la création d'un plancher en R+2, modification des ouvertures en façade et rehaussement de la toiture 18 rue d'Hozier 2^{ème} arrondissement par la SARL Bastia

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 12 mai 2017 par la Sarl BASTIA, 4, rue Chantecler 13007 Marseille pour le compte de l'Association des Dialyses de PACA représenté par Monsieur Yvon Berland, 11, rue Isaac 9EME Arrondissement Marseille,

Considérant que l'Association des Dialyses de PACA représentée par Monsieur Yvon Berland est titulaire d'un arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat n° PC 013.055.16.00401 du 16 janvier 2017,

Considérant l'avis favorable de principe du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines du 19 juin 2017,

Considérant sa demande de pose d'une palissade au 18, rue d'Hozier 2EME Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade au 18, rue d'Hozier 2EME Arrondissement

Marseille est consenti à la Sarl Bastia, pour la création d'un plancher en R+2, la modification des ouvertures en façade et le rehaussement de la toiture.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement la pose d'une palissade sur plots béton de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 26,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 5,30m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Des passages piétons provisoires seront tracés à chaque extrémité de la palissade. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront mis en place au niveau de ces passages piétons provisoires. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et visé favorablement par le Service de la Mobilité et Logistique Urbaines.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de la palissade, seront installés un échafaudage de pied (Longueur : 22,00m x hauteur : 10,00m x saillie : 1,00m), 2 bennes (6,00m²) et un dépôt de matériaux (10,00m²). Les bennes seront vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93976

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00891_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes- 7 Cours Saint Louis 1^{er} arrondissement Marseille- MARME SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1375 reçue le 12/04/2017 présentée par la société MARME SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 7 Cours Saint Louis 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MARME SAS dont le siège social est situé :63 rue Jouffroy D'Abbans 75017 PARIS, représentée par Monsieur François-Xavier BERTIN, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 7 Cours Saint Louis 13001 Marseille :

Une enseigne lumineuse en lettres découpées vertes et grises, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 3,21m/ Hauteur 0,45m/ Surface 1,25m²

Le libellé sera : » IBIS styles hôtel »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,45m/ Hauteur 0,45m/ Surface 0,20m²

Le libellé sera : » Logo oreiller »

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,48m/ Hauteur 0,36m/ Surface 0,17m²

Le libellé sera : » informations »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00892_VDM Arrêté portant permis de stationnement pour occupation du domaine public ou de son surplomb - Parc Borély 8^{ème} arrondissement - société JC Decaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 16/06/2017 par la société JC DECAUX en vue d'installer une escale numérique dans l'enceinte du parc Borély 13008 Marseille.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 25 boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, représentée par Monsieur Antoine MOULIN, Directeur régional, est autorisée à installer une escale numérique dans l'enceinte du parc Borély 13008 Marseille :

Caractéristiques du dispositif :

Longueur 4 m - largeur : 2 m - hauteur : 2,50 m - surface : 8 m².

Le dispositif intégrera un écran interactif destiné à l'information du public.

Article 2 Le titulaire du présent arrêté devra maintenir le mobilier en bon état.

Après toute opération d'entretien et de maintenance, les lieux devront être nettoyés. Aucun obstacle ne devra entraver la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'entreprise s'engage à respecter l'accès aux véhicules et personnels de lutte contre l'incendie.

Article 3 Cette autorisation est délivrée à compter du 21 juin 2017 jusqu'au 22 août 2017. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 Le dispositif sera exonéré de TLPE.

Article 5 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique. Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00894_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les estivales de saint-joseph - mairie des 13/14 - parc du grand séminaire - jeudi 6 juillet 2017 - f201700711

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 7 avril 2017

par : la MAIRIE des 13^{ème} et 14^{ème} ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7^{ème} secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « les Estivales de Saint-Joseph » du 6 juillet 2017, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc du Grand Séminaire, le dispositif suivant :

une scène (10m x 6m) et un groupe électrogène.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le jeudi 6 juillet 2017 de 9h00 à 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des Estivales de Saint-Joseph

par : la MAIRIE des 13^{ème} et 14^{ème} ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00895_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du massacre d'Oran - service du protocole de la ville de Marseille - corniche John Fitzgerald Kennedy - mercredi 5 juillet 2017 - f201701110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 6 juin 2017

par : le SERVICE DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE,

domicilié : Hôtel de Ville – 13233 MARSEILLE cedex 20

représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de service,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Commémoration du massacre d'Oran » en date, du 5 juillet 2017, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Corniche John Fitzgerald Kennedy (au niveau du monument des Rapatriés), le dispositif suivant :

un pupitre, une estrade, 20 chaises, un chevalet et un porte-gerbes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 5 juillet 2017 de 16h00 à 18h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration du massacre d'Oran,

par : le SERVICE DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE,

domicilié : Hôtel de Ville – 13233 MARSEILLE cedex 20

représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de service.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00896_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - place à l'art - les têtes de l'art - place de la halle Puget - mercredi 28 juin 2017 - f201701068

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 25 juin 2017
par : l'association LES TÊTES DE L'ART,
domiciliée : Comptoir Toussaint -Victorine 29, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE,
représentée par : Monsieur Samir KHEBIZI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de la Halle Puget (1er) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

10 stands, 5 tables, 10 bancs et 8 chaises longues.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: Le mercredi 28 juin 2017 de 8h00 à 24h00, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Place à l'Art »

par : l'association LES TÊTES DE L'ART,
domiciliée : Comptoir Toussaint -Victorine 29, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Samir KHEBIZI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00897_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - SOSH FREESTYLE CUP - association Massilia Sport Event - plages du Prado - du 15 au 25 juin 2017 - f201603300

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code du Commerce, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2017_00764_VDM du 8 juin 2017, relatif à l'organisation de la Sosh freestyle cup, sur les plages du Prado, Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 19 juin 2017 par : l'association Massilia Sport Event, domiciliée au : 4 Avenue du Lapin Blanc - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain MOUSSILMANI Président,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2017_00764_VDM du 8 juin 2017, relatif à l'organisation de la Sosh freestyle cup, sur les plages du Prado est modifié comme suit :

Le dispositif est complété des éléments suivants :
- une montgolfière,
- Une drop zone (30m x 30m) réception chute libre.
Les autres termes et articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00898_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - rue aux enfants, rue pour tous - plan m - rue de la rotonde - 25 juin, 2 et 5 juillet 2017 - f201700908

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 11 mai 2017 par : l'association PLAN M, domiciliée au : 9, rue de la Rotonde – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Antoine BENNAHMIAI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer du n°1 au n°19 de la rue de la Rotonde, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Un camion (3,5 tonnes), une tente (3m x 3m), dix tables et des parasols.

Avec la programmation ci-après :
Manifestation : les dimanches 25 juin, 2 juillet et le mercredi 5 juillet 2017 de 9h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Rues aux enfants, Rues pour tous » par : l'association PLAN M, domiciliée au : 9, rue de la Rotonde – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Antoine BENNAHMIAI Président, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00899_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tournage de la série Marseille - société fédération Entertainement- 28/06/2017 - parc Valmer Corniche Président JFK - F201701207

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 16 juin 2017

par : LA SOCIÉTÉ FÉDÉRATION ENTERTAINMENT,
domiciliée au : 13 Rue Royale – 75008 PARIS,

représentée par : Monsieur Laurent PAUL - Directeur de Production,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au Parc Valmer, Corniche Président John Fitzgerald KENNEDY, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 cantine de tournage.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 28 juin 2017 de 06h00 à 23h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Tournage de la série MARSEILLE

par : LA SOCIÉTÉ FÉDÉRATION ENTERTAINMENT,

domiciliée au : 13 Rue Royale – 75008 PARIS

représentée par : Monsieur Laurent PAUL Directeur de Production.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00900_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - concert - ci media radio star - lundi 3 juillet 2017 - esplanade Jean Claude Beton - F201700814

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 26 avril 2017

par : RADIO STAR,

domiciliée au : 25, Chemin de Plan de Cuques – 13380 MARSEILLE,
représentée par : Messieurs Sébastien PESQUET et Patrick MONROE Responsables légaux,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Jean Claude Beton en zone 1, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 scène (10m x 6m), 5 tentes (3m x 3m), des tables et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 1 juillet 2017 de 14h00 à 16h00.

Manifestation : Le lundi 3 juillet 2017 de 18h30 au lendemain 01h00.

Démontage : Après la manifestation.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un CONCERT RADIO par : RADIO STAR,

domiciliée au : 25, Chemin de Plan de Cuques– 13380 MARSEILLE,
représentée par :Messieurs Sébastien PESQUET et Patrick MONROE Responsables légaux,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur.

Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00901_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - kermesse solidaire - secours populaire français - samedi 1^{er} juillet 2017 - parc François Billoux 13015 - F201700831

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 04 mai 2017
par : LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
domicilié au : 169, Chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE,
représenté par : Madame SERRA Sonia Directrice,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc François BILLOUX 13015 Marseille, le dispositif suivant :

10 stands, 1 buvette et un car podium du Conseil Départemental.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: Le samedi 1^{er} juillet 2017 de 09h30 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Kermesse Solidaire
par : LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS,
domicilié au : 169, Chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE,
représenté par : Madame SERRA Sonia Directrice.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00902_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - défilé militaire du 14 juillet - service du protocole de la ville de Marseille - avenue du Prado/David - vendredi 14 juillet 2017 - f201700422

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 8 mars 2017

par : le SERVICE DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE domicilié : Hôtel de Ville – 13233 MARSEILLE cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de service,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que le défilé militaire du 14 juillet 2017, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur l'avenue du Prado-David, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une tribune (25m x 8m), un podium (18m x 4m) et 400 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : mercredi 12, jeudi 13 et vendredi 14 juillet 2017.

Manifestation : vendredi 14 juillet 2017 de 6h00 à 12h00.

Démontage : vendredi 14 juillet 2017 de 13h00 à 23h59.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Défilé Militaire du 14 juillet,

par : le SERVICE DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE domicilié : Hôtel de Ville – 13233 MARSEILLE cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de service .

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00909_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – docks du livre – association APALM - cours D'ESTIENNE D'ORVES – 1^{er} juillet, 5 août et 2 septembre 2017 – F 20700915

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 10 mai 2017,

par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscary – 13004 Marseille,

représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : les samedis 1^{er} juillet, 5 août et 2 septembre 2017 de 7h30 à 20h00 montage et démontage inclus.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation les « Docks du livre »

par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscary – 13004 Marseille,

représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 09h30
Heure de fermeture : 18h30

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 12 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 13 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 14 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 15 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 18 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 20 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 21 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00911_VDM Permis de stationnement pour pose de palissade et d'un plot béton dans le cadre d'une construction d'un immeuble de logements au 114-116 avenue des Poilus / 2 avenue Alexandre Coupin à Marseille 13^{ème} arrondissement par la Société Travaux Alpes Méditerranée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délégation N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 16 juin 2017 par la Société Travaux Alpes Méditerranée, ZA du Villard à Guillestre (Hautes-Alpes) pour le compte de la SNC Marignan Résidences, représentée par Monsieur Pierre-Edouard BERGER, 7 rue André Roussin, Immeuble Ponant Littoral, Bât. E à Marseille 16^e arrondissement, Considérant que la SNC Marignan Résidences est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.15.00360P0 du 12 janvier 2016,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 19 juin 2017, arrêté n°T1705410,

Considérant sa demande de pose d'une palissade et d'un plot béton avec poteau sis 114-116 avenue des poilus / 2 avenue Alexandre Coupin à Marseille 13^e arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 114-116 avenue des Poilus / 2 avenue Alexandre Coupin à Marseille 13^e arrondissement et d'un plot béton avec poteau pour alimentation électrique du chantier au niveau du transformateur EDF avenue Alexandre Coupin à Marseille 13^e arrondissement est consenti à la Société Travaux Alpes Méditerranée.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :
114-116 avenue des Poilus (13^e): Avenue Alexandre Coupin (13^e)
Longueur : 25,00m 44,00m
Hauteur : 2,00m au moins 2,00m au moins
Saillie : 2,00m 3,85m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir côté opposé du chantier par des aménagements existants. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Un plot béton avec poteau sera installé sur le trottoir à la hauteur du transformateur EDF, avenue Alexandre Coupin à Marseille 13^e arrondissement. Le cheminement des piétons sur le trottoir devra être maintenu en toute sécurité et liberté.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94043

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00912_VDM Modificatif au permis de stationnement 2017/302 du 15 mars 2017 dans le cadre des travaux de démolition et terrassement au 25 boulevard William Booth à Marseille 11^{ème} arrondissement par l'entreprise AZUR TP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 16 juin 2017 par l'Entreprise AZUR TP SASU, 60 boulevard de l'Europe à Vitrolles (BdR) pour le compte de la Société URBAT PROMOTION, représentée par Monsieur Olivier DUBROU, 67 rue Chevalier Paul à Marseille 11^e arrondissement,

Vu l'arrêté N°2017_00302_VDM du 15 mars 2017 autorisant la pose d'une palissade 25 avenue William Booth à Marseille 11^e arrondissement,

Considérant que la Société URBAT PROMOTION est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.15.N. 00647P0 du 28 avril 2016,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 09 mars 2017, arrêté n°T1702198,

Considérant sa demande de modification de pose d'une palissade sise 25 avenue William Booth à Marseille 11^e arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 L'arrêté N° 2017_00302_VDM du 15 mars 2017 est modifié comme suit :

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

25 avenue William Booth_:

Parking Voie accès parking

Longueur : 14,00m 36,00m

Hauteur : 2,00m au moins 2,00m au moins

Saillie : 10,00m 3,50m

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93686

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00913_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – MARCHÉ DES CRÉATEURS – ASSOCIATION MARQUAGE - cours D'ESTIENNE D'ORVES – 8 et 9 juillet 2017 – F 201700914

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 4 mai 2017

par : l' ASSOCIATION MARQUAGE,

domiciliée au : 98, boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le Cours d'Estienne d'Orves. Avec la programmation ci-après :

Montage : les 8 et 9 juillet 2017 de 7h00 à 10h00

Manifestation : les 8 et 9 juillet 2017 de 10h00 à 19h00

Démontage : les 8 et 9 juillet 2017 de 19h00 à 21h00

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « LE MARCHÉ DES CRÉATEURS » :

par : l' ASSOCIATION MARQUAGE,

domiciliée au : 98, boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 10h00

Heure de fermeture : 19h00

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 12 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 13 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 14 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 15 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 18 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 20 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 21 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00914_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vente de churros et boissons non alcoolisées - SAS MEHU - face au n° 2 de la rue des Catalans 13007 - du 01 juillet au 30 septembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le : 10 mars 2017 par LA SAS MEHU sollicitant l'autorisation d'installer un camion boutique sur un emplacement public,

DOMICILIÉE : 32, rue Antoine Fortuné Marion, le Moana B2 – 13009 Marseille,

REPRÉSENTÉE PAR : Madame MELILLO épouse MIALON Sophie – Président.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette installation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille autorise la SAS MEHU représentée par Madame MELILLO épouse MIALON Sophie – Président, domiciliée 32, rue Antoine Fortuné Marion, le Moana B2 – 13009 Marseille à installer un camion boutique sur le domaine public à la rue des Catalans face au n° 2 – 13007, et selon la programmation ci-après :

Jours et horaires de fonctionnement :

- Du lundi au dimanche de 14h à 21h.
- Jours fériés et jours de manifestations de 14h00 23h00.

A compter du 01 juillet 2017 jusqu'au 30 septembre 2017 inclus.

Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la Direction de l'Espace Public.

Article 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à la SAS MEHU pour exercer l'activité de vente de churros et boissons non alcoolisées exclusivement, au lieu et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

Article 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer à la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00915_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vente de confiseries exclusivement - monsieur khalifat David - 16 la Canebière face à la mutuelle du midi - du 01/07/2017 au 30/09/2017 inclus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 06 octobre 2016 par Monsieur KHALIFAT David sollicitant l'autorisation d'installer un Épars Mobile sur un emplacement public,

DOMICILIÉ : 8, rue Louis Rège – le Prades BtA – Appt A09 – 13008 Marseille,

REPRÉSENTÉ PAR : Monsieur KHALIFAT David – GÉRANT.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette installation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur KHALIFAT David – Gérant, domicilié 8, rue Louis Rège – le Prades BtA – Appt A09 – 13008 Marseille à installer un Épars mobile de 2 mètres linéaire (2ml) SANS VÉHICULE et selon la programmation ci-après, conformément au plan ci-joint,

Jours et Horaires de fonctionnement :

Du lundi au samedi de 10h à 19h.

Et jours fériés, exceptionnellement, de 10h à 21h.

À compter du 01 juillet 2017 au 30 septembre 2017 inclus.

Lieux : 16, la Canebière – 13001 Marseille - Face à la Mutuelle du midi

Les jours de manifestations organisées sur le site ou périmètre concerné, M. KHALIFAT ne sera pas autorisé à exercer son activité.

Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la Direction de l'Espace Public.

Article 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur KHALIFAT David pour exercer l'activité de vente de confiseries exclusivement, au lieu et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

Article 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 L'épave mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épaves mobiles sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer à la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00918_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – célébration des 30 années du jumelage de Marseille et de Shanghai – Reyfeng institution - place Villeneuve Bargemon – du 01 juillet au 05 juillet 2017 – F 201701135

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 2 juin 2017

par : REYFENG INSTITUTION,

domiciliée au :N 4303, 1315 NONG boulevard de FUXINGZHONGLU,

représentée par : Madame Jiajia WANG Responsable,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une œuvre artistique « PANDORA DE SHANGHAI » représentant un portail traditionnel de Shanghai le Shi Ku Men.
Dimensions : L : 2 m ; l : 3 m ; h : 2,50 m et Pds : 340 kg.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 30 juin 2017 de 9h00 à 20h00

Manifestation : du 30 juin (soir) au 6 juillet 2017 (matin)

Démontage : le 6 juillet de 9h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la célébration de 30 années du jumelage de Marseille et de Shanghai, par : REYFENG INSTITUTION, domiciliée au :N 4303, 1315 NONG boulevard de FUXINGZHONGLU, représentée par : Madame Jiajia WANG Responsable.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00919_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Sardinade en musique – centre social mer et colline - place florence Arthaud - 1^{er} juillet 2017 – F 2017200948

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 10 mai 2017

par : LE CENTRE SOCIAL MER ET COLLINE,
domicilié au : 16, bd de la Verrerie - 13008 MARSEILLE,
représenté par : Madame Jane France MAUTALEN Responsable,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Florence ARTHAUD (13008), le dispositif suivant :

des tables et des chaises,

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 1^{er} juillet 2017 de 17h00 à 19h00

Manifestation : le 1^{er} juillet 2017 de 19h30 à 22h00

Démontage : le 1^{er} juillet 2017 de 22h00 à 23h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « SARDINADE EN MUSIQUE »

par : LE CENTRE SOCIAL MER ET COLLINE,
domicilié au : 16, bd de la Verrerie - 13008 MARSEILLE,
représenté par : Madame Jane France MAUTALEN Responsable.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00920_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - triathlon de Marseille - société carma sport - plage du Prado - 7,8 et 9 juillet 2017 - f201700841

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 23 juin 2017
par : la SOCIÉTÉ CARMA SPORT,
domiciliée au :365, avenue Archimède CS 60346 13799 Aix-en-Provence Cedex France,
représentée par : Monsieur Laurent COURBON Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

2 tribunes (6m x 10m), 2 arches gonflables, 1 scène (6m x 5), 1 podium « 1,2,3 », 1 plancher (5m x 10m), 9 tentes (3m x3m), 9 tentes (5m x 5m), 3 tentes (4m x 4m), 60 tables, 120 chaises, 2 camions frigo, 11 WC chimiques ainsi qu'une zone de stationnement pour vélos.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du lundi 3 juillet au jeudi 6 juillet 2017 de 8h00 à 19h00.

Manifestation : vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 juillet 2017 de 7h00 à 20h00.

Démontage : dimanche 9 (dès la fin de la manifestation), lundi 10 et mardi 11 juillet 2017 de 8h00 à 19h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Triathlon de Marseille, par : la SOCIÉTÉ CARMA SPORT, domiciliée au : 365, avenue Archimède CS 60346 13799 Aix-en-Provence Cedex France, représentée par : Monsieur Laurent COURBON Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00924_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - concert - mairie 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de Marseille - samedi 1^{er} juillet 2017 - place de la joliette - F201700907

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 06 février 2017
par : LA MAIRIE DES 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 2, place de la Major – 13002 MARSEILLE, représentée par : Madame Lisette NARDUCCI Maire du 2^{ème} secteur.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place de la Joliette le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 scène podium (8m x 6m) et 50 bancs.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 1 juillet 2017 de 06h00 à 20h00

Manifestation : Le samedi 1 juillet 2017 de 20h00 à 23h30

Démontage : Le samedi 1 juillet 2017 de 23h30 jusqu'au lendemain 2h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un CONCERT
par : LA MAIRIE 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 2, place de la Major – 13002 MARSEILLE, représentée par : Madame Lisette NARDUCCI Maire du 2^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00926_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - stand d'information étudiants médecine - société Examed - du 5 juillet 2017 au 15 septembre 2017 - rue Jean Moulin - f201701002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 18 mai 2017

par : la société EXAMED,
domiciliée au : 17 avenue Roger Salzman – 13012 Marseille,
représentée par : Monsieur Charles HONECKER Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 27 rue Jean Moulin – 13005 Marseille, le dispositif suivant :

Un stand d'information de 2m x 3m.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 5 juillet 2017 de 6h à 8h

Manifestation : Du 5 juillet au 15 septembre 2017 de 8h à 18h

Démontage : Le 15 septembre 2017 à 18h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la rentrée universitaire de la faculté de médecine,

par : la société EXAMED,
domiciliée au : 17 avenue Roger Salzman – 13012 Marseille,
représentée par : Monsieur Charles HONECKER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00927_VDM permis de stationnement pour pose d'échafaudage de pied dans le cadre de la surélévation d'un immeuble pour l'extension d'un appartement, ravalement de façade 40, rue Roger Renzo et retour rue Roumanille 8^{ème} arrondissement Marseille par L'ENTREPRISE DECO RENOV CONCEPT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée LE 20 juin 2017 par l'Entreprise Déco Rénov Concept, 32, boulevard Louis Mazaudier 12^{EME} Arrondissement Marseille pour le compte de Madame Lydie ALEXER domiciliée 56, boulevard Michelet 8EME Arrondissement Marseille,

Considérant que Madame Lydie ALEXER est titulaire d'un arrêté de prorogation de déclaration préalable n° DP 013055.14. 01201PRO01 du 22 avril 2016,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 40, rue Roger Renzo et retour rue Roumanille 8EME Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un échafaudage de pied au 40, rue Roger Renzo et retour rue Roumanille 8EME Arrondissement Marseille pour la surélévation d'un immeuble pour l'extension d'un appartement et ravalement de façade est consenti à l'Entreprise Déco Rénov Concept .

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce

dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Rue Roger Renzo : Rue Roumanille :

Longueur : 3,00m Longueur : 5,00m

Hauteur : 9,00m Hauteur : 9,00m

Saillie : 1,60m Saillie : 1,10m

Sur le pan coupé (angle rue Roger Renzo et rue rue Roumanille), les dimensions de l'échafaudage de pied sont : Longueur : 6,00m x hauteur : 9,00m x saillie : 1,10m

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage, pour la rue Roger Renzo, en toute sécurité et liberté. Pour la rue Roumanille et le pan coupé, les piétons chemineront en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant l'échafaudage. Pour l'ensemble des voies et le pan coupé, il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les pieds de l'échafaudage ne devront pas être posés sur les regards techniques qui peuvent être présents au niveau du chantier.

L'installation de l'échafaudage de pied est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est le suivant : 33,66 euros par longueur de 10,00m et par mois.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94056

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00928_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - concert delta festival - delta festival - plage de la vielle chapelle - samedi 8 juillet 2017- F201703527

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 14 novembre 2016

par : l'Association DELTA FESTIVAL,

domiciliée au : 2, rue Gustave Ricard – 13006 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Olivier LEDOT – Responsable,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la plage de la vieille Chapelle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

-des métiers forains gonflables, avec ouverture au public sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité prévu le vendredi 7 juillet 2017,

-des villages à thème composés de stands dédiés à : des animations sportives terrestres et aquatiques, des animations liées à la prévention des risques sanitaire et d'hygiène, des animations caritative et humanitaire, à la sécurité routière, des activités artistiques, la relation employeur/employé,

-un espace billetterie et des espaces rafraîchissement et restauration,

-des sanitaires, un poste de secours et de sécurité,

-un espace concert avec scène et sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 3 juillet à 5h30 au 8 juillet 2017 à 12h00

Manifestation : du 8 juillet 2017 de 12h00 au 9 juillet à 2h00 (avec dérogation)

Démontage : du 9 juillet 2017 au 12 juillet 2017 de 8h00 à 22h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « DELTA FESTIVAL »

par : l'Association DELTA FESTIVAL,

domiciliée au : 2, rue Gustave Ricard – 13006 MARSEILLE,
représentée par : Monsieur Olivier LEDOT – Responsable.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00931_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 168 avenue des peintres roux 11^{ème} arrondissement Marseille - société SODICOOC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/1911 reçue le 20/06/2017 présentée par la société SODICOOC SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation d'enseignes sises 168 avenue des Peintres roux 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et sous réserve de l'accord des services d'urbanisme, la société SODICOOC SAS dont le siège social est situé : 350 rue des Clauwiers parc Unexpo Epinette CS 60106 59471 SECLIN représentée par Monsieur Thomas LHUISSIEZ, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 168 avenue des Peintres roux 13011 Marseille :

- une enseigne parallèle lumineuse en lettres blanches découpées éclairées par LED sur bandeau support marron et vert anis : largeur 5,60 m hauteur : 1,93 m saillie : 0,10 m surface : 10,80 m²

Le libellé sera « SOCOOC cuisines équipées »

- une enseigne parallèle lumineuse lumineuses en lettres blanches découpées éclairées par LED sur bandeau support marron et vert anis : largeur : 4,00 m hauteur : 1,75 m saillie : 0,10 m surface : 7,00 m²

Le libellé sera « SOCOOC cuisines équipées »

- une enseigne sur clôture en lettres blanches et marron sur fond marron et vert anis : largeur : 3,56 m hauteur : 0,71 m épaisseur : 0,10 m surface : 2,52 m²

Le libellé sera « SOCOOC »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00932_VDM arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public ou de son surplomb - Plage de la Vieille Chapelle à proximité du bowl 8^{ème} arrondissement Marseille - société JC Decaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 16/06/2017 par la société JC DECAUX d'installer un abri photovoltaïque plage de la Vieille Chapelle à proximité du bowl 13008 Marseille.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DECAUX dont le siège social est situé : 25 boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, représentée par Monsieur Antoine MOULIN, Directeur régional, est autorisée à installer plage de la Vieille Chapelle à proximité du bowl 13008 Marseille, un abri photovoltaïque :
Caractéristiques du dispositif :
Longueur 5 m – largeur : 2 m - hauteur 2,50 m
Un adhésif sera posé sur le fond du dispositif représentant des sportifs en action. Le message « connectez likez partagez » sera inscrit sur le visuel.

Article 2 Le titulaire du présent arrêté devra maintenir le mobilier en bon état.

Après toute opération d'entretien et de maintenance, les lieux devront être nettoyés. Aucun obstacle ne devra entraver la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'entreprise s'engage à respecter l'accès aux véhicules et personnels de lutte contre l'incendie.

Article 3 Cette autorisation est délivrée à compter du 28 juin 2017 au 28 août 2017. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 Le dispositif sera exonéré de TLPE.

Article 5 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique. Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00933_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes temporaires - 4 quai d'Arenc 2^{ème} arrondissement Marseille - CMA CGM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 et R.581-69

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/1962 reçue le 21/06/2017 présentée par la société CMA-CGM en vue d'installer deux enseignes temporaires sous forme d'adhésif

Considérant que le projet d'installation des enseignes temporaires sises 4 quai d'Arenc 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CMA CGM représentée par Madame Tanya Saadé-Zeeny, présidente en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 4 quai d'Arenc Marseille :

- Une enseigne temporaire parallèle à la façade sous forme d'adhésif, longueur 22,00 m hauteur 24,00 m, surface 528 m²
Le libellé sera « Navire + Logo »

- Une enseigne temporaire parallèle à la façade sous forme d'adhésif, longueur 30,00 m, hauteur 7,00 m, surface 210 m²
Le libellé sera « Navire + Logo ».

La durée d'installation est fixée à trois mois à compter du 28 juin 2017

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00934_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes- 41 Boulevard Jeanne D'Arc 5^{ème} arrondissement Marseille- SELARL GRECIAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1907 reçue le 16/06/2017 présentée par la société SELARL GRECIAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 41 Boulevard JEANNE D'ARC 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SELARL GRECIAS dont le siège social est situé : 41 Boulevard JEANNE D'ARC 13005 MARSEILLE, représentée par Monsieur GUILLAUME GRECIAS, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 41 Boulevard JEANNE D'ARC 13005 MARSEILLE :

Côté angle Boulevard Jeanne D'Arc :

Une enseigne lumineuse par transparence en lettres individuelles blanches sur fond laqué RAL 7021 (non lumineux), parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 2,28m/ Hauteur 0,40m/ Surface 1,82m²

Le libellé sera : » PHARMACIE »

Une enseigne lumineuse par transparence en lettres individuelles blanches sur fond laqué RAL 7021 (non lumineux), parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 1,95m/ Hauteur 0,30m/ Surface 1,17m²

Le libellé sera : » SAKAKINI »

Une enseigne lumineuse par transparence en lettres individuelles cinq couleurs sur fond laqué RAL 7021 (non lumineux), parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 1m/ Hauteur 0,44m/ Surface 0,89m²

Le libellé sera : » logo+ Leader santé »

Une enseigne lumineuse par transparence en lettres individuelles cinq couleurs sur fond laqué RAL 7021 (non lumineux), parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 2,87m/ Hauteur 0,25m/ Surface 1,44m²

Le libellé sera : » parapharmacie »

Côté angle Boulevard Sakakini :

Une enseigne lumineuse par transparence en lettres individuelles blanches sur fond laqué RAL 7021 (non lumineux), parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 2,28m/ Hauteur 0,40m/ Surface 1,82m²

Le libellé sera : » PHARMACIE »

Une enseigne lumineuse par transparence en lettres individuelles blanches sur fond laqué RAL 7021 (non lumineux), parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 1,95m/ Hauteur 0,30m/ Surface 1,17m²

Le libellé sera : » SAKAKINI »

Une enseigne lumineuse par transparence en lettres individuelles cinq couleurs sur fond laqué RAL 7021 (non lumineux), parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 1m/ Hauteur 0,44m/ Surface 0,89m²

Le libellé sera : » logo+ Leader santé »

Une enseigne lumineuse par transparence en lettres individuelles cinq couleurs sur fond laqué RAL 7021 (non lumineux), parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 2,87m/ Hauteur 0,25m/ Surface 1,44m²

Le libellé sera : » parapharmacie »

Une enseigne lumineuse par transparence en lettres individuelles cinq couleurs sur fond laqué RAL 7021 (non lumineux), parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 3,45m/ Hauteur 0,25m/ Surface 0,86m²

Le libellé sera : » matériel médical »

Une enseigne lumineuse par transparence en lettres individuelles cinq couleurs sur fond laqué RAL 7021 (non lumineux), parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 2,10m/ Hauteur 0,25m/ Surface 0,53m²

Le libellé sera : » orthopédie »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00935_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 141 rue de Rome 6^{ème} arrondissement Marseille - MONCEAU GENERALE ASSURANCES S.A.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2017/1186 reçue le 21/06/2017 présentée par la société MONCEAU GENERALE ASSURANCES S.A. en vue d'installer trois enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 141 rue de Rome 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et sous réserve de l'autorisation des Services de l'Urbanisme, la société MONCEAU GENERALE ASSURANCES S.A. dont le siège social est situé : 1 avenue des Cités Unies d'Europe 41100 Vendôme, représentée par Monsieur Jean-Marc POISSON, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 141 rue de Rome 13006 Marseille :

- Une enseigne parallèle lettres adhésives individuelles sur caisson - Saillie 0,05 m, hauteur 0,45 m, largeur 2,60 m, surface 1,17 m²

Libellé : « Monceau Assurances »

- Une enseigne parallèle lettres adhésives individuelles sur caisson - Saillie 0,05 m, hauteur 0,45 m, largeur 3,10 m, surface 1,40 m²
Libellé : « Valérie Saphar – Agent générale »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse - Saillie 0,85 m, hauteur 0,50 m, largeur 0,70 m, épaisseur 0,07 m, surface 0,35 m²
Libellé : « Assur'agence Monceau Vous écouter pour vous assurer » + logo

Ces enseignes devront avoir leur point le plus bas à 2,50 m minimum au-dessus du niveau du trottoir.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00936_VDM arrête portant occupation temporaire du domaine public - festival de la Pelouque - centre communauté démocratique KURDE CCDK - parc de la Pelouque - 02 juillet 2017 - F201700699

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 12 AVRIL 2017 par : LE CENTRE COMMUNAUTÉE DÉMOCRATIQUE KURDE - CCDK, domiciliée au : 13, rue Jean Jaurès – 13700 MARIIGNANE, représentée par : Madame Yasemin DANISMAN – PRÉSIDENTE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au PARC DE LA PELOUQUE, CHEMIN DE LA PELOUQUE 13016, le dispositif suivant : 2 tentes (3mx3m) et 1 scène (9mx4m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le dimanche 02 juillet 2017 de 9h00 à 10h00.

Manifestation : Le dimanche 02 juillet 2017 de 10h00 à 19h00.

Démontage : Le dimanche 02 juillet 2017 de 19h00 à 20h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du FESTIVAL DE LA PELOUQUE par : LE CENTRE COMMUNAUTÉE DÉMOCRATIQUE KURDE - CCDK, domiciliée au : 13, rue Jean Jaurès – 13700 MARIIGNANE représentée par : Madame Yasemin DANISMAN - PRÉSIDENTE.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00937_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival de la Moline - mairie 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements - parc de la Moline - 30 juin au 05 juillet 2017 - F201700846

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 05 MAI 2017
par : LA MAIRIE des 11^{ÈME} et 12^{ÈME} ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : Boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE représentée par : Madame Valérie BOYER – Maire du 6^{ème} secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc de la Moline, boulevard Marius Richard 13012, le dispositif suivant :

3 tentes (5m x 5m), 1 scène (6 x 5m) et 1 sono.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mercredi 28 au jeudi 29 juin de 08h00 à 23h00 et le vendredi 30 juin 2017 de 8h00 à 19h00

Manifestation : Le vendredi 30 juin au mercredi 05 juillet 2017 de 19h00 à 23h30

Démontage : Le mercredi 05 juillet à partir de 23h30 au vendredi 07 juillet 2017 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du FESTIVAL DE LA MOLINE

par : la MAIRIE des 11^{ÈME} et 12^{ÈME} ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : Boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE, représentée par : Madame Valérie BOYER – Maire 6^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00938_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 121 boulevard de Saint Loup 10^{ème} arrondissement Marseille - SAINTMAR SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2017/1863 reçue le 21/06/2017 présentée par la société SAINTMAR SAS en vue d'installer cinq enseignes

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne ou des enseignes sises 121 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions

posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et de l'autorisation des Services de l'Urbanisme, la société SAINTMAR SAS dont le siège social est situé : 3 place INTER MARCHE/ 121 boulevard de SAINT LOUP 13010 Marseille, représentée par Monsieur Jonathan MELIS, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 121 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres découpées sur bandeau support, éclairage LED intégré – Saillie : 0,20 m, hauteur : 1,80 m, largeur : 9,50 m, épaisseur : 0,15 m, surface : 17 m²
Libellé : « Intermarché super »

- Un totem scellé au sol double-face – Hauteur : 4,00 m, largeur : 1,35 m, épaisseur : 0,20 m, surface : 10,80 m²
Libellé : logos des commerces du centre commercial

- Une enseigne parallèle – Saillie : 0,02 m, hauteur : 1,40 m, largeur : 1,40 m, surface : 2,00 m²
Libellé : logo parking « P »

- Une enseigne parallèle lumineuse caisson, éclairage intégré – Saillie : 0,20 m, hauteur : 1,20 m, largeur : 3,50 m, surface : 4,20 m²
Libellé : « Bienvenue dans votre centre Intermarché » + logo parking comptage

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse double-face, éclairage intégré – Saillie : 0,15 m, hauteur : 1,20 m, largeur : 1,00 m, surface : 2,40 m²
Libellé : Logo entrée parking « P »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau

publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00945_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation d'un emplacement public - Camion Pizza de Monsieur Smaïl TEMDJIRT demeurant 13, rue de la Calebasse 13013 Marseille

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Considérant la demande du 11 Janvier 2017,

présentée par Monsieur Smaïl TEMDJIRT,

demeurant au : 13, rue de la Calebasse 13013 Marseille

sollicitant l'autorisation d'installer un fourgon sur un emplacement public.

Article 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Smaïl TEMDJIRT demeurant au : 13, rue de la Calebasse 13013 Marseille, à installer un fourgon de marque PEUGEOT immatriculé EM-960-EV sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza et de sandwiches exclusivement :

Le lundi : de 9h00 à 22h 00 : Angle Avenue des Pâquerettes Chemin de St Mitre à Four de Buze 13013 Marseille

Le mardi : de 9h00 à 22h00 : Angle Avenue des Pâquerettes Chemin de St Mitre à Four de Buze 13013 Marseille

Le mercredi : de 9h00 à 22h00 Angle Avenue des Pâquerettes
Chemin de St Mitre à Four de Buze 13013 Marseille
Le jeudi : de 9h00 à 22h00 Angle Avenue des Pâquerettes Chemin
de St Mitre à Four de Buze 13013 Marseille
Le vendredi : de 9h00 à 22h00 Angle Avenue des Pâquerettes
Chemin de St Mitre à Four de Buze 13013 Marseille
Le samedi, le Dimanche et les jours fériés : de 10h00 à 18h00
Entrée du Parc Borely Avenue du Parc Borély 13008 Marseille

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service des Emplacements.

Article 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Smail TEMDJIRT pour exercer l'activité de vente de pizza et de sandwiches aux lieux et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

Article 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine Public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00946_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - module 3d - DGAPM/Ville de Marseille - rond point de l'escale Borély - du 26 juin au 1^{er} décembre 2017 - f201700959

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2017_00808_VDM du 13 juin 2017, relatif à l'installation d'un module 3D sur la place Villeneuve Bargemon,
Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 4 mai 2017
par : la Direction Générale de L'Attractivité et de la Promotion de Marseille,
domiciliée : Maison Diamantée, 2 rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20,
représentée par : Madame Corinne BERNIÉ Directrice Générale,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2017_00808_VDM du 13 juin 2017, relatif à l'installation d'un module 3D sur la place Villeneuve Bargemon, est modifié comme suit :

changement de lieu : Rond point de l'escale Borély au lieu de place Villeneuve Bargemon.
Les autres termes et articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00947_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vente de churros et glaces italiennes exclusivement - monsieur Yves Reymond - rond point Augustin Rabatu - 13016 Marseille face au port de la lave - du 01/07/2017 au 30/09/2017 inclus..

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 15 mai 2017 par Monsieur YVES REYMOND domicilié au 30 chemin du Cap Janet BtB – porte 149 – 13015 Marseille, sollicitant l'autorisation d'installer un camion boutique sur un emplacement public,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette installation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Yves REYMOND - GERANT domicilié au 30 chemin du Cap Janet BtB – porte 149 – 13015 Marseille à installer un camion boutique sur l'emplacement public et selon la programmation ci-après conformément au plan ci-joint :

Jours et horaires : Du lundi au dimanche de 10h à 19h.
Lieux : Rond point AUGUSTIN RABATU – Face au port de la Lave – 13016 MARSEILLE.
A compter du 01 juillet 2017 jusqu'au 30 septembre 2017 inclus.

Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la Direction de l'Espace Public.

Article 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Yves REYMOND pour exercer l'activité de vente de churros et glaces italiennes exclusivement au lieu et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) mois, à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

Article 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer à la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00948_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - vente de hamburgers exclusivement et de boissons non alcoolisées - parking bd bonne brise 13008 - du 01 juin au 30 août 2017 inclus avec échéance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2017_00437_VDM du 03 mai 2017, relatif à l'organisation de la vente de hamburgers, au parking du Bd Bonne Brise – 13008 Marseille,
Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 08 mars 2017
par : Monsieur Mathieu BOUTROS,
domicilié(e) au :98, Bd St Marcel Bât 1 – 13011 MARSEILLE,
représenté(e) par : Monsieur Mathieu BOUTROS – Gérant.

Considérant les risques liés à la sécurité
Considérant l'épars installé sur le parking du Boulevard Bonne Brise

Article 1 L'arrêté N° 2017_00437_VDM du 05 mai 2017, relatif à la vente de hamburgers et de boissons non alcoolisées sur le parking du Bd bonne Brise - 13008 est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUIN 2017

N° 2017_00952_VDM Arrêté modificatif d'autorisation d'occupation du domaine public pour la vente ambulante de pizza consentie à Monsieur Jean Claude BADHI demeurant 165 Chemin de la Mûre 13015 Marseille

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours
Vu l'arrêté de 2003 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas sur la Plage de Corbières durant l'été,
Vu l'arrêté de 2014, donnant autorisation à Monsieur BADHI d'occuper le domaine public pour la vente ambulante de pizza sur la Place Estrangin,
Vu l'autorisation en date du 20 Juin 2017 délivrée par le bataillon des marins pompiers pour l'installation du camion pizza de Monsieur BADHI sur la plage de Corbières,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Les arrêtés 2003 et 2014 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas sont modifiés comme suit :
Monsieur Jean Claude BADHI, est autorisé à occuper le domaine public pour la vente de pizzas, à l'aide d'un camion boutique de marque PEUGEOT, immatriculé 4283 MG 13, aux adresses ci-après :

Place Estrangin.

Monsieur Jean Claude BADHI bénéficiera d'une autorisation permanente les lundis et vendredis de 11H00 à 21H00.

Pour la Plage de Corbières. l'autorisation de Monsieur BADHI sera saisonnière du 15 Mai au 15 Septembre, du 15/05 au 31/05 les samedis et dimanches de 11H00 à 20H00 et du 01/06 au 15/09 tous les jours de 11H00 à 20H00
(cette autorisation ne pourra être modifiée sans l'accord du service des emplacements)

Article 2 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la

Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Effet au 1^{er} juillet 2017
Compte n° : 38695

FAIT LE 26 JUIN 2017

N° 2017_00966_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le sentier des oursins - association viv'arthe - place Bargemon - le 1^{er} juillet 2017 - f201700956

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 7 avril 2017 par : l'association « Viv'Arthe », domiciliée à : Maison des associations 90, Plage de l'Estaque - 13016 Marseille représentée par : Monsieur Dini Rémy Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le haut de la place Villeneuve- Bargemon, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

8 oursins en mosaïque (diamètre 0,50m x hauteur 0,35m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le samedi 1^{er} juillet 2017 de 9h00 à 14h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la création d'un sentier découverte du littoral »
par : l'association « Viv'Arthe », domiciliée à : Maison des associations 90, Plage de l'Estaque - 13016 Marseille représentée par : Monsieur Dini Rémy Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 30 JUIN 2017

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES

N° 2017_00845_VDM Délégation de signature au S.A.F./D.S.F.P.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2015/545 en date du 28 janvier 2015 affectant Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI, identifiant 1994 0457, Directeur de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat,

Vu l'arrêté N° 15/0235/SG en date du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU.

Vu l'arrêté N° 2016/01492 en date du 08 février 2016 nommant Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU, identifiant 2009 0158, directeur territorial, Responsable du Service Action Foncière, au sein de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat,

Vu l'arrêté N° 2017/02129 en date du 13 mars 2017 affectant Madame Valérie PROVOT, identifiant 2002 1270, attachée territoriale principale, Responsable de la Division Droits de préemption et Expropriation au sein du Service Action Foncière de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaire ci-après désignés.

Article 1 L'arrêté municipal N° 15/0235/SG du 11 mai 2015 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU, Responsable du Service Action Foncière, (identifiant 2009 0158), pour signer dans la limite des attributions de son service :

- les courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestion courante.

- la constatation du service fait, les factures et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de sa Direction et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU, sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Valérie PROVOT, attachée territoriale principale, (identifiant 2002 1270),

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU et Madame Valérie PROVOT, seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI, Directeur de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, (identifiant 1994 0457),

Article 5 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 JUIN 2017

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

REGIES DE RECETTES

17/122 – Acte pris sur délégation - Modification et abrogation de l'arrêté n°11/3673 du 11 mars 2011. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 portant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 11/3673 R du 17 mars 2011, modifié par les arrêtés n° 12/3905 R du 21 juin 2012 et n° 14/4155 R du 5 août 2014 instituant une régie de recettes auprès du service central d'Enquêtes ;

Considérant la nécessité de rajouter une recette et l'avis conforme en date du 24 mai 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

DÉCIDONS

Article 1 L'arrêté susvisé n° 11/3673 du 17 mars 2011, modifié, est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès du service central d'Enquêtes une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- taxe de séjour perçue par les hôteliers dans le cadre d'hébergements en meublés et hôtels classés,
- taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le service central d'Enquêtes au 1 rue Nau, 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- chèques,
- cartes bancaires,
- virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000 € (CENT VINGT MILLE EUROS).

Article 7 Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances Publiques de Marseille le total de l'encaisse tous les 8 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 8 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (service du Contrôle budgétaire et comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 JUIN 2017

17/123 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte sur délégation n°17/086 du 30 mars 2017. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 portant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/086 du 30 mars 2017 instituant une régie de recettes auprès de la direction de la Gestion urbaine

de proximité - service de la Mobilité urbaine - division du Contrôle des voitures publiques ;
 Considérant la nécessité de nommer un mandataire sur la régie de recettes du Contrôle des voitures publiques et l'avis conforme en date du 9 mai 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

DÉCIDONS

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 17/086 du 30 mars 2017 est modifié comme suit :

" **Article 5bis** : Un mandataire interviendra pour l'encaissement des produits cités à l'article 2. "

Article 13 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 JUIN 2017

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES ELECTIONS

17/121 – Acte pris sur délégation - Affectation au profit du Service Espace Verts et Nature, le terrain nu sis 33, rue Saint Augustin dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille, constitué de 2 parcelles cadastrées 210858 E0081 et 210858 E0088 d'une superficie totale de 2 550 m². (L.2122-22-5°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

En application des articles L2122-22 5ème du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,

Considérant que la Ville de Marseille souhaite favoriser le développement des jardins partagés sur le territoire et que la fonction paysagère et environnementale de cette activité relève de la compétence du service Espaces Verts et Nature

AVONS DÉCIDÉ

D'affecter, au profit du service Espaces Verts et Nature, le terrain nu sis 33 rue Saint Augustin 13010 Marseille, constitué de deux parcelles cadastrées 210858 E0081 et 210858 E0088 d'une superficie totale de 2550 m².

Ce terrain figure à l'inventaire général des propriétés communales sous le numéro :

- UPEP terrain : I 0009082

FAIT LE 16 JUIN 2017

N° 2017_00846_VDM Arrêté fixant la liste des présidents des bureaux de vote- Élections Législatives-1^{er} tour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 Vu le Code Électoral et notamment l'article R43,
 Vu le décret ministériel n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection du Président de la République.

Vu l'arrêté préfectoral EL n°2017-05 du 10 mars 2017 portant modification de l'heure de clôture du scrutin.

Vu l'arrêté préfectoral EL n°2017-38 du 31 août 2016 fixant le périmètre et le nombre de bureaux de vote de Marseille.

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les présidents des 480 bureaux mis en place dans la commune de Marseille,

Article 1 Sont désignés pour présider les bureaux de vote ouverts sur la commune de Marseille à l'occasion du premier tour des Élections Législatives, les électeurs figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché.

FAIT LE 15 JUIN 2017

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

N° 2017_00694_VDM Rectification du titre de concession perpétuelle N° 111326 au nom de Monsieur Jacques SAIMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal autorise le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu notre arrêté n°14/268/SG en date du 4 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,

Vu le titre de concession d'une durée perpétuelle n° 111326, concession sise "3ème Rang Sud – N° 8" dans le cimetière des Olives, délivrée le 30 septembre 2013, à Monsieur Jacques SAIMAN, demeurant 12 Rue Menpenti, Le Lerins – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession n° 111326, en faisant figurer à tort comme titulaire de la concession Monsieur Jacques SAIMAN, alors qu'il aurait fallu mentionner Monsieur Joseph WAICHE,

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de concession.

Article 1 Le titre de la concession d'une durée perpétuelle n° 111326 délivrée le 30 septembre 2013, à Monsieur Jacques SAIMAN est rectifié ainsi qu'il suit :
Titulaire de la concession : Monsieur Joseph WAICHE.

Article 2 Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession demeurent inchangées.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la Conservation des Cimetières Communaux, aux portes du cimetière des Olives, et sera également notifié à Monsieur Joseph WAICHE.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

FAIT LE 30 MAI 2017

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION